

**ESSAI SUR LE DROIT COOPÉRATIF
FRANÇAIS DE SES ORIGINES À LA V^E
RÉPUBLIQUE : ENTRE PRATIQUE ET
NORMES JURIDIQUES**

~

MÉMOIRE

EN VUE DE L'OBTENTION DU MASTER II HISTOIRE DU DROIT

SOUTENU PAR

Loïc SEEBERGER

SOUS LA DIRECTION DE

MADAME MAÏTE FERRET

**ESSAI SUR LE DROIT COOPÉRATIF
FRANÇAIS DE SES ORIGINES À LA V^E
RÉPUBLIQUE : ENTRE PRATIQUE ET
NORMES JURIDIQUES**

~

MÉMOIRE

EN VUE DE L'OBTENTION DU MASTER II HISTOIRE DU DROIT
SOUTENU PAR

Loïc SEEBERGER

SOUS LA DIRECTION DE
MADAME MAÏTE FERRET

REMERCIEMENTS

Je tiens tout particulièrement à remercier Madame Maité FERRET pour sa disponibilité, son aide et ses encouragements.

Je tiens aussi à remercier l'ensemble de l'équipe de l'IHAPDE ainsi que mes camarades de promotion dont l'aide et les remarques m'ont été des plus précieuses dans mes recherches. Mes pensées vont par ailleurs à Anna, Mickaël et Guillaume ainsi que tous ceux qui de près ou de loin ont été présents au quotidien.

*À Monsieur Georges LAUZE qui m'a donné le goût
de l'Histoire et de la recherche,*

*À Céline qui m'a continuellement accompagné,
encouragé et supporté dans mon travail et qui a su
rendre cette année plus agréable,*

À mon grand-père,

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE PRELIMINAIRE : L'EVOLUTION LEGISLATIVE DU DROIT COOPERATIF.....	15
Section I : De la pratique agricole à l'établissement d'un droit coopératif.....	15
§1 : Genèse du droit coopératif : des fruitières à la loi de 1867.....	15
§2 : L'affermissement du droit coopératif : les lois de 1884 et 1947.....	22
Section II : La développement de lois particulières.....	25
§1 : Lois sur les coopératives de consommation.....	25
§2 : Lois sur les coopératives agricoles.....	26
TITRE I : CARACTERISTIQUES & FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES.....	34
CHAPITRE I : CARACTÈRES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES..	34
Section I : La nature des coopératives : sont-elles des sociétés ou des associations ?.....	34
§1 : Du point de vue de la législation.....	35
§2 : Du point de vue de la doctrine et de la jurisprudence.....	46
Section II : Le régime des coopératives : sont-elles civiles ou commerciales ?.....	58
§1 : La détermination du caractère civil ou commercial.....	59
§2 : Les conséquences du caractère civil ou commercial.....	67
CHAPITRE II : FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES.....	69
Section I : Le contrat de société.....	69
§1 : Les conditions générales.....	69
§2 : Les conditions spécifiques.....	79
Section II : La personnalité morale.....	87
§1 : La société coopérative a une personnalité distincte de celle de ses membres.....	88
§2 : Le pouvoir d'ester en justice.....	89

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET EXTINCTION DES SOCIETES COOPERATIVES	94
CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES	94
Section I : L'organisation du fonctionnement de la société coopérative.....	94
§1 : Le respect des grands principes coopératifs	94
§2 : Administration de la société.....	99
Section II : Rapports juridiques au sein de la coopérative et à l'égard des tiers	106
§1 : Les rapports juridiques au sein de la coopérative : L'attribution de droits aux sociétaires sur l'actif de leur coopérative	106
§2 : Les rapports juridiques à l'égard des tiers : l'exemple de l'imposition fiscale.....	112
CHAPITRE II : LA DISPARITION DES SOCIETES COOPERATIVES	128
Section I : La sortie et l'exclusion des membres.....	128
§1 : Départ volontaire de la société	128
§2 : Exclusion par la société	132
Section II : La dissolution des sociétés coopératives.....	135
§1 : Les causes de la dissolution.....	135
§2 : Les effets de la dissolution	137
CONCLUSION.....	141

TABLE DES ABREVIATIONS

Art. : Article

C : Contre

CA : Cour d'appel

Cass. : Cassation

Cass. civ : Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation

Cass. crim : Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass. req : Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation

Cass. soc : Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation

CE : Conseil d'Etat

CI : Cour impériale

Coop : Coopérative

D : Dalloz, Recueil Dalloz-Sirey

DA : Dalloz analytique (1941-1944)

DC : Recueil critique Dalloz (dans le recueil Dalloz) (1941-1944)

DH : Dalloz Hebdomadaire

DP : Dalloz Pratique

Ibid. : Au même endroit

Min. du Budg. : Ministre du Budget

Min. des Fin. : Ministre des Finances

Op. cit. : *Opere citato*, cité précédemment

P. : Page

Rec. Lebon : Recueil Lebon

S : Sirey

Soc. : Société

T. civ. : Tribunal civil

T. Com : Tribunal de commerce

T. Confl. : Tribunal des conflits

T. corr. : Tribunal correctionnel

T. Simpl. Pol. : Tribunal simple de police

v. : versus (contre, par opposition à)

v. : voir

INTRODUCTION

« Le principe d'association n'est pas né d'hier, il est contemporain du monde, pour ainsi dire, car si l'orgueil de sa force conduit l'homme à l'isolement et à l'indépendance, le sentiment de sa faiblesse, en face des obstacles que la nature extérieure lui oppose, l'amène à se rapprocher de son semblable et à partager avec lui les résultats de leurs communs efforts »¹.

Si pendant près d'un siècle de tâtonnements la coopération a cherché à se bâtir un droit propre, elle semble aujourd'hui, plus que jamais, être l'un des atouts majeurs d'une économie en pleine crise identitaire. Dans un monde aux échanges mondialisés, le statut coopératif est un gage de stabilité qui ne recherche pas la rentabilité à court terme et qui n'a de compte à rendre qu'à ses seuls sociétaires², lui permettant de mieux résister aux crises économiques en raison d'une conception non capitaliste de l'entreprise³. D'ailleurs, les groupes français tels que Chèque Déjeuner, Euralis⁴, Système U, Cristal Union⁵ sont des exemples de la réussite des sociétés coopératives⁶.

Pour faire face à la crise économique mondiale qui secoue tous les pays industrialisés depuis 2008, l'ONU a déclaré l'année 2012, année internationale des coopératives. À cet effet, Ban Ki-moon, secrétaire général de l'ONU a cherché à impliquer les jeunes générations pour leur inculquer une autre façon de penser l'économie que le capitalisme :

¹ Observations préliminaires du rapport fait au nom de la commission du corps législatif par M. Mathieu, sur la nouvelle rédaction du projet de loi sur les sociétés publiée les 24-29 juillet 1867 (Bull. n°15,528). Extrait de *Jurisprudence générale*, Dalloz, 1867, p. 101.

² J. LANDRIOT, « Le statut coopératif est un atout », in *Le Monde Economie*, 1^{er} février 2011, p. 6.

³ Contrairement à J. Landriot qui parle d'une conception non spéculative de l'entreprise, nous préférons considérer, à l'instar de G. Cornu, que la coopération recherche l'élimination du profit capitaliste.

⁴ Le Groupe Euralis est une coopérative agricole, leader européen des marchés agricoles et agroalimentaires fondée en 1936 et le chiffre d'affaires a dépassé en 2008 les 1289 millions d'euros.

⁵ L'entreprise Cristal Union est devenue le numéro deux français du sucre après avoir racheté en 2012 le groupe Vermandoise pour 1 milliard d'euros.

⁶ Outre ces réussites, les tentatives des entreprises Lip ou Sea France par exemple démontrent l'intérêt particulier des sociétés en difficulté pour cette organisation économique plaçant de fait les ouvriers au cœur de leur entreprise.

« J'invite les jeunes à examiner les avantages des coopératives et autres formes d'entrepreneuriat social. En même temps, j'encourage le mouvement coopératif à faire participer les jeunes, dans un esprit de dialogue et de compréhension mutuelle. Reconnaissons les jeunes femmes et hommes comme des partenaires importants pour le renforcement du mouvement coopératif et le maintien du rôle des coopératives dans le développement économique et social »⁷.

Pourtant, si le succès de la coopération semble indéniable, son émergence et son développement tardifs ont longtemps laissé croire qu'il n'arriverait pas à maturité et resterait une notion archaïque et sommaire, sans incidence sur l'évolution de la ruralité et de l'économie locale.

En raison, d'une part, de la promulgation sous la Révolution française du décret d'Allarde⁸ ainsi que de la Loi Le Chapelier⁹, et, d'autre part, des avancées sociales connues par l'Angleterre et l'Allemagne¹⁰ alors en pleine révolution industrielle, la France a été contrainte de réagir. Elle a une première fois fait évoluer sa législation afin de légaliser la pratique qui s'était développée dans les campagnes¹¹ par une loi de 1867 sur les sociétés à capital variable¹². Charles Gide¹³ rappelle à ce propos que « la coopérative est née des entrailles mêmes du peuple. »

Plusieurs décennies d'hésitations, d'avancées et de reculs ont suivi. Sous la pression populaire, le législateur a tenté à de nombreuses reprises d'affirmer un modèle économique dont les contours juridiques avaient initialement été floutés. Malgré les échecs, il est arrivé à force de volontarisme à proposer des solutions nouvelles pour ancrer la *culture coopérative* en tant que droit ; introduit dans notre législation avec la grande loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération¹⁴.

⁷ Allocution de Ban Ki-moon du 3 juillet 2011 au cours de la Journée internationale des coopératives.

⁸ Décret d'Allarde – 2-17 mars 1791. J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe, Librairies-Éditeurs, 1834, tome II, p. 230-231.

⁹ Loi Le Chapelier – 14-17 juin 1791. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets,...* *op. cit.*, tome III, 1834, p. 22. Cette dernière proscrit les organisations ouvrières, les corporations de métiers, les rassemblements paysans et ouvriers ainsi que le compagnonnage.

¹⁰ Notamment à l'instar des Équitables Pionniers, société coopérative de tisserands fondée à Rochdale, dans la région de Manchester en Angleterre, généralement considérée comme fondatrice du mouvement coopératif. Voir M. DUSEIGNEUR, *Droit français – des sociétés coopératives*, Thèse pour le Doctorat, Lyon, 1886, p. 24.

¹¹ Postérieurement à la Loi Le Chapelier précitée, le délit de coalition avait été réaffirmé aux articles 414 et 415 du Code pénal de 1810 puis par une loi du 15 mars 1849 votée contre les coalitions ouvrières et patronales.

¹² Loi sur les sociétés 24-29 juillet 1867 (Bull. n°15, 528).

¹³ Charles GIDE (1847 - 1932), agrégé de droit, dirigeant historique du mouvement coopératif français et théoricien de l'économie sociale.

¹⁴ Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, journal officiel du 11 septembre 1947, p. 9088-9089.

Avant de poursuivre, il est important de nous arrêter sur les définitions linguistiques et étymologiques des mots *coopération* et *coopérative* dont il apparaît très clairement qu'elles ont évolué en même temps que l'objet auquel elles se rapportent.

D'un point de vue littéraire, l'Académie française retient que le terme de « coopération » est apparu au XV^e siècle et est « emprunté du latin chrétien *cooperatio*, 'part prise à une œuvre commune', de *cooperari* ». Il s'agit d'une « œuvre collective fondée sur l'association dans le travail et la répartition des bénéfices entre producteurs. » S'agissant du mot de « coopérative », il date du XIX^e siècle et est « issu, par ellipse, de société coopérative. » Il s'agit ainsi d'une « société industrielle ou commerciale fondée sur le principe de la mise en commun de biens ou de capitaux de plusieurs participants qui se répartissent le bénéfice de leurs efforts. [...] Une coopérative agricole, vinicole. Par extension coopérative de consommation, coopérative d'achat, groupement unissant des acheteurs et leur permettant de faire des achats à moindre prix »¹⁵.

D'un point de vue juridique, le dictionnaire de Gérard Cornu relève que la coopérative représente une « société civile ou commerciale visant à l'élimination du profit capitaliste par la prise en charge au bénéfice de ses membres des fonctions de production ou d'intermédiaire (on parle de coopérative ou de société coopérative) »¹⁶. Lucien Coutant observe que les « coopératives sont des sociétés dont l'objet essentiel est de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient des services qu'elles leur procurent en assumant les fonctions des entrepreneurs et des intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient »¹⁷. Enfin, le Code rural ne s'intéresse qu'aux sociétés coopératives agricoles disposant :

« [Elles] ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité. »¹⁸

Il est nécessaire d'indiquer que les termes de *coopération* et de *coopérative* ne sont pas employés en France en tant que tels avant 1867, à compter de la loi du 24 juillet portant sur les sociétés à capital variable¹⁹.

¹⁵ Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd., Tome I (A-Enz), Paris, Imprimerie nationale, 1992.

¹⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2005, p. 238.

¹⁷ L. COUTANT : *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Reims, Editions Matot-Braine, 1950, p. 182.

¹⁸ Article L. 521-1 du Code rural.

Il existe de très nombreuses formes de coopératives, réparties selon leur nature, leur objet ou leur mode de fonctionnement. Georges Fauquet développe sa thèse autour de l'idée selon laquelle le « mouvement coopératif est à la fois un et varié »²⁰, examinant ainsi ses propositions en affirmant que le mouvement coopératif est varié quant aux classes qui ont recours à l'activité coopérative, quant aux besoins qu'il satisfait, ainsi qu'à ses rapports avec l'État²¹. Malgré les différences et particularismes, le « mouvement coopératif se présente comme un ensemble, non seulement du point de vue théorique et formel mais pratiquement par les tendances convergentes qui s'exercent à l'intérieur même du mouvement et orientent ses activités. » Ainsi, les différentes coopératives partagent toutes des principes dits coopératifs, parfois étrangers au monde des sociétés. Ces principes sont essentiellement : le principe de la variabilité du capital, le principe de la double qualité, le principe altruiste ainsi que le principe démocratique.

Parmi cette dense classification, nous avons été particulièrement surpris de constater l'évolution caractéristique des associations coopératives agricoles. Comme l'a justement observé le comte de Rocquigny²² au début du siècle dernier :

« la protection naturelle des distances à franchir ne protège plus personne, les anciens monopoles de fait ont vécu, les barrières des douanes sont vaines... le marché est devenu universel et il obéit à des fluctuations qui se répercutent entre les points les plus extrêmes du globe. Seule, l'habile organisation des producteurs, la concentration de leurs forces, leur union pour produire mieux et à meilleur marché peut encore les mettre à même d'exploiter la terre avec ce bénéfice modeste qui les fuit chaque jour. C'est aux méthodes coopératives, si fécondes, si souples dans leurs pratiques variées, que l'agriculture demandera sans hésiter cette initiative et cette puissance, afin d'obéir à l'inéluctable nécessité d'appropriier ses conditions d'existence à l'évolution économique des échanges. »

La Révolution française a profondément changé les rapports des paysans à la terre, en raison de la libération de cette dernière, dont découle l'individualisme agraire. La croissance agricole, déjà engagée sous la Restauration, s'est intensifiée au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Les principales raisons en sont : les progrès techniques, l'amélioration des rendements²³ ainsi que les lois visant les sociétés, les syndicats ou le

¹⁹ Selon une étude de G. FAUQUET pour le Coopérateur Suisse, Bâle, 7 septembre 1949, « *Coopération*, 'coopératives', d'où viennent ces mots ? »

²⁰ G. FAUQUET : *Le secteur coopératif*, 4^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1942, p. 17.

²¹ L. COUTANT : *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 110.

²² H. M. R. ROCQUIGNY du FAYEL, cité par C. ERNOUF-BIGNON, *Les Institutions de prévoyance dans nos populations rurales*, Paris, Librairie des Sciences Agricoles, 1912, p. 137.

²³ P.-C. TIMBAL et A. CASTALDO : *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, 11^e éd. Coll. Précis Dalloz, 2004, pp. 560 et 563.

crédit. Les agriculteurs, réunis pour la plupart en coopératives, ont alors pris dans ces droits nouveaux ce qui pourrait leur servir, ces derniers ayant longtemps été écartés – parfois à leur demande – des projets et propositions de lois. Ils doivent leur salut aux parlementaires²⁴, alors même qu’entre 1867 et 1906 – lors de la promulgation des lois précitées –, la population a toujours été majoritairement rurale²⁵. Bénéficiant du crédit de cette institution stable favorisant l’humain au détriment du bénéfice, les consommateurs se sont alors rejoints pour former des coopératives de consommation, leur permettant de supprimer les intermédiaires et de ne plus avoir à payer le coût de la spéculation sur les produits qui leur sont nécessaires. De par leur importance et leurs caractéristiques, notre étude ce concentrera principalement sur ces deux types de coopératives qui reflètent fidèlement l’ensemble de la matière. Car partant d’un tronc commun dont les racines se sont fermement implantées dans le terroir, la loi s’est ensuite portée sur les différentes branches de ces associations coopératives en multipliant les ramifications concomitamment à l’utilisation des outils mis à la disposition des coopérateurs.

Afin de mieux appréhender l’évolution du droit des coopératives, il nous semble important de partir de son origine législative et d’en arriver à l’intégration de la loi du 10 septembre 1947 dans la jurisprudence et la pratique. Partant, notre étude portera ainsi jusqu’aux débuts de la V^e République.

La bibliographie coopérative est extrêmement fournie et tout semble déjà avoir été dit, parfois il y a plus d’un siècle. Pourtant, nous avons été surpris de constater que la quasi-totalité des travaux portant sur la matière ne sont que des études d’économistes, d’historiens des lettres, de sociologues, de philosophes ou de politologues. L’analyse historique et juridique du droit coopératif fait défaut. C’est en ce sens que nous entendons contribuer à la connaissance et au développement de ce mouvement. Nous n’avons bien sûr pas la prétention de croire que notre étude synthétique suffira à embrasser l’ensemble de la matière tant elle est vaste, mais nous espérons pouvoir apporter quelques éclairages sur des points importants.

²⁴ Ce fut par exemple le cas pour la loi relative à la création des syndicats professionnels, aujourd’hui connue sous le nom de loi Waldeck-Rousseau, du 22 mars 1881, au sein de laquelle le projet présenté aux sénateurs prévoyait en son article 3 que « *les syndicats professionnels [aient] exclusivement pour objet l’étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux* » et où il fallut l’intervention du sénateur OUDET pour que soit rajouté « *et agricoles* ». Voir *Lois annotées*, 1884, SIREY, pp. 647-648 § 15.

²⁵ « *En 1906, la population rurale représente près de 58% de la population totale (contre 75% en 1846 et 69% en 1866)* ». Voir P.-C. TIMBAL et A. CASTALDO : *Histoire des instit...*, *op. cit.*, p. 564.

Si nous n'oublions pas l'importance du *mouvement coopératif* et des différents courants de pensée du *catholicisme social* dans l'émergence puis la construction du droit coopératif, nous ne nous arrêterons pas sur les idées politiques des XIX^e et XX^e siècles, ce qui nous amènerait à prendre en compte des considérations politiques, religieuses et économiques qui seraient du champ immédiat de notre étude.

Ainsi, nous nous sommes interrogé sur la question de savoir quelle était la véritable nature de ces coopératives et surtout à quel régime juridique elles étaient soumises. Au fond, que sont ces coopératives ? comment se constituent-elles, se développent-elles et disparaissent-elles ?

Pour pouvoir correctement répondre à ces multiples problématiques, il nous semble de bon aloi de nous arrêter en premier lieu sur l'évolution légale et réglementaire du droit coopératif (Chapitre préliminaire), dont nous avons d'ores-et-déjà introduit le propos mais dont les explications restent à apporter.

Dès lors ces précisions liminaires apportées, nous étudierons successivement les caractéristiques juridiques et la formation des coopératives (Titre I), pour ensuite nous porter sur leur fonctionnement et leur extinction (Titre II). Pour asseoir notre argumentation, nous avons particulièrement été vigilant à l'analyse doctrinale et jurisprudentielle, permettant ainsi de considérer aussi bien l'approche légaliste que les nécessités de la pratique, le mécanisme coopératif étant avant tout fondé non pas sur le fruit de la volonté mais sur celui de l'impérieuse nécessité.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU DROIT COOPÉRATIF

Le droit coopératif a nécessité un travail patient et rigoureux de près d'un siècle pour arriver à maturité. Ainsi, le cadre juridique de la coopération a longtemps germé jusqu'à ce qu'il s'établisse en un véritable droit spécifique avec un tronc commun (Section I) pour ensuite permettre le développement de dispositions particulières (Section II).

SECTION I : DE LA PRATIQUE AGRICOLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN DROIT COOPÉRATIF

La coopération n'est pas née du droit mais de la nécessité et de la misère. La genèse du droit coopératif est donc à rechercher dans les fruitières (§1) qui ont contribué à renforcer l'instauration d'un mouvement coopératif permettant à la loi du 24 juillet 1867 d'entrer en vigueur. L'affermissement du droit coopératif intervient de façon progressive, tout d'abord avec la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 puis celle portant statut de la coopération du 10 septembre 1947 (§2).

§1 : GENÈSE DU DROIT COOPÉRATIF : DES FRUITIÈRES À LA LOI DE 1867

En France, on fait remonter l'origine des organisations coopératives au premier tiers du XIX^e siècle. Il en est dont la formation remonte à 1831, comme la société de coopération de Grenoble, fondée à l'origine avec le concours de l'autorité municipale. Mulhouse, Nantes, Lyon, Limoges, Bordeaux et plusieurs autres villes possèdent depuis cette époque des sociétés coopératives de crédit, de consommation et de production dont quelques-unes prospèrent. En 1831, les rédacteurs du journal *L'Européen* ont rédigé des statuts pour une association ouvrière de menuisiers qui n'a pas fonctionné. En 1834 s'est fondée, à Paris, sous l'inspiration de M. Berchez, l'Association chrétienne des ouvriers

bijoutiers en doré²⁶. Leur caractère économique et social les a obligées tout d'abord à se bâtir et se développer en dehors des cadres juridiques et, par conséquent, au milieu des plus grandes difficultés pratiques. Il en a été ainsi pendant une trentaine d'années. Ces élaborations théoriques d'un mouvement coopératif sont les œuvres de réformateurs, de sociologues et d'industriels dont on considère que Charles Fourier (1772-1837) est le précurseur et Robert Owen (1771-1858) le fondateur. Néanmoins, la coopération en tant que telle n'a pas attendu, ni le droit, ni les théories portant sur le *mouvement coopératif* ou le *catholicisme social* ; elle est issue d'une pratique agricole plusieurs fois centenaire.

Il convient donc d'aborder la législation sur les sociétés fromagères (A) afin d'appréhender les premiers échecs législatifs ayant finalement abouti à la loi de 1867 (B).

A) LA LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS FROMAGÈRES

La coopération entre agriculteurs est issue du système de la « Fruitière », conçu en Suisse avant le XIII^e siècle et qui s'est répandu à des périodes diverses, dans les contrées françaises limitrophes – au cours du XIV^e siècle en Franche-Comté, dans le Jura méridional et dans les Préalpes de Savoie²⁷ –, puis s'est par la suite développé en Provence et en Roussillon²⁸. Ces fruitières, que l'on désigne plus généralement sous l'appellation de sociétés fromagères, sont des associations d'un type particulier, destinées principalement à la fabrication en commun des dérivés du lait de vache. Cette pratique de coopération doit surtout son existence aux fromages produits dans les régions alpines – *le Gruyère* –, qui nécessitent pour leur confection plusieurs centaines de litres de lait, qu'une seule exploitation ne saurait offrir, à moins que le cheptel de vaches laitières ne soit assez important, ce qui suppose donc une exploitation assez riche pour posséder et entretenir autant de bêtes.

Dans le principe, les relations des cultivateurs se sont bornées à des prêts réciproques de lait entre voisins, les producteurs apportant à tour de rôle leur production chez l'un d'eux, chargé de la confection et de la conservation du fromage. Les cultivateurs, faisant plus rarement du fromage, les faisaient plus gros. De fait, ils ont ainsi

²⁶ *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence e matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, Tome 16*, DALLOZ, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1895, p. 672, §2171.

²⁷ R. SCEAU, « La coopération agricole dans la région Rhône-Alpes », in *Revue géographique de Lyon*, vol. 47 n°3, 1972, p. 260. Sur l'histoire des « Fruitières », voir J.-P. GUERIN, « Les fruitières savoyardes (Savoie et Haute-Savoie) », in *Revue de géographie alpine*, vol. 60 n°60-3, 1972, p. 455.

²⁸ Voir J. MILHAU, « La coopération agricole à la croisée des chemins », in *Revue des Etudes Coopératives, Numéro spécial du Cinquantenaire (1921-1971)*, 165-166 (2nd Semestre 1971), p. 306-307.

formé une sorte de mutualité entre eux²⁹. Néanmoins, un problème se pose très vite. Tous les exploitants ne procèdent pas de la même façon dans la fabrication du fromage et sa qualité varie donc d'un producteur à un autre.

Une deuxième étape a été d'instituer un « fromager » selon la désignation de l'époque, chargé de confectionner le fromage à la place des sociétaires en se rendant chez eux, toujours à tour de rôle. Il y reste ainsi plusieurs jours selon la quantité de lait trouvée sur place avant de passer à un autre groupe. D'un point de vue technique il n'y a aucune amélioration puisque le fromager doit travailler avec le matériel et la cuisine de l'exploitant, à défaut d'avoir pu apporter ses ustensiles et chaudrons, la qualité du fromage restant inconstante.

De ce système sommaire a alors émergé une véritable coopération entre les producteurs. Ils ont mis en place un local unique – *le chalet* – pourvu de son matériel, dans lequel la fabrication se fait en commun, toujours par l'intermédiaire du fromager. Ce dernier, désormais salarié de la fromagerie, reçoit chaque matin et chaque soir le lait des associés, qu'il mesure et verse dans le chaudron collectif³⁰ ; la quantité de lait est constatée, soit sur un registre tenu par le fromager, soit au moyen de tailles, dont le producteur conserve une moitié. Plutôt que de vendre le fromage terminé et d'en répartir les bénéfices entre les associés au prorata de leurs apports, chaque fromage appartient à l'un des associés – celui qui a le plus gros apport en lait – et qui devient par suite débiteur envers les autres. Dès lors, lorsque l'un des producteurs a un crédit trop grand, c'est lui qui reçoit la propriété du prochain fromage, dont il dispose à sa libre convenance. Des règlements sont alors nécessaires pour déterminer les rapports des associés entre eux. L'usage et l'expérience en fournissent les premiers éléments. Mais ces règlements devenant insuffisants, les coopérateurs se sont alors tournés vers des actes d'association par lesquels les associés s'imposent des obligations réciproques et stipulent des peines pour ceux qui les enfreindraient³¹.

De tels rapports contractuels ont donc contribué à la naissance d'un contentieux nouveau dont on trouve des traces à partir de 1840 dans le ressort de la Cour impériale de

²⁹ Les différents producteurs participent à la confection des fromages à proportion de leurs moyens matériels et financiers.

³⁰ Sur le fonctionnement des fruitières de production de fromage, voir C. GIDE, *Les Associations coopératives agricoles : cours sur la coopération au Collège de France Décembre 1924 - Mars 1925*, Association pour l'enseignement de la coopération, 1925, p. 113-116.

³¹ *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, DALLOZ, Tome 40, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1859, p. 819-821.

Besançon³². Par suite, on s'est interrogé sur le droit applicable à ces associations nouvelles et on s'est demandé s'il ne convenait pas de soumettre à un système légal les anciens usages sur lesquels elles reposent pour la plupart. Une commission a été instituée à cet effet en 1863 par le préfet du Doubs, sous la présidence de Gustave Loiseau, premier président de la Cour de Besançon, et a consigné le résultat de ses travaux dans un rapport, en date du 23 août 1865, dont les conclusions ont été adoptées par les conseils généraux du Doubs et du Jura. La commission a premièrement constaté que l'application stricte des règles du droit civil aux sociétés fromagères serait funeste sinon impossible et qu'une disposition législative était donc nécessaire en raison de la divergence des arrêts de la Cour impériale. Néanmoins, la liberté la plus absolue de régler leurs droits et rapports par convention doit être laissée aux sociétés fromagères, chacune d'entre elles pouvant s'organiser et s'administrer comme elle le souhaite ; s'il devenait impératif, dans l'intérêt général, d'imposer des limites à la liberté des conventions privées et de fixer des dispositions spéciales, celles-ci devraient se restreindre à la plus stricte nécessité. De fait, s'est opérée une distinction entre les usages ayant un caractère général, permanent, utile sinon nécessaire et ceux qui semblent moins uniformément adoptés. Enfin, il y a une utilité à consacrer législativement, comme règles auxquelles il ne pourrait être permis de déroger par des conventions, certains usages considérés comme étant la base fondamentale des associations fromagères. Par suite et en se basant sur l'étude des litiges qui avaient été précédemment soumis à la décision du juge, la commission a donc proposé d'introduire, dans le Code rural, deux articles :

« Art. 1. – Les associations fromagères ou fruitières, établies dans les départements de l'Est pour la fabrication des fromages dits de Gruyère, sont des sociétés civiles de nature spéciale. Elles se constituent avec ou sans écrit, sont représentées vis-à-vis des tiers et en justice par leurs gérants, et peuvent être prouvées par témoins.

Art. 2. – Il est défendu de déroger par des conventions particulières aux usages énumérés ci-après, et qui doivent être considérés comme essentiels aux sociétés de cette nature :

1° dans les localités des hautes montagnes où, pour l'exploitation des terres, la nécessité a fait établir et maintient des fromageries dans l'intérêt de la généralité des habitants, chacun d'eux a droit de faire partie de l'association ;

2° dans celles des localités ci-dessus déterminées où il existe plusieurs fromageries divisées par circonscriptions ou quartiers, l'habitant d'un quartier ne peut, sans cause grave, passer un autre temps dans la fromagerie d'une autre circonscription ;

3° la société se proroge tacitement et de fait chaque année. Tout associé à la faculté de se retirer à la fin de la campagne ;

³² Besançon, 9 janvier 1840, *Répertoire de la cour d'appel de Besançon*, n°8.

- 4° le décès ou la retraite de l'un des associés ne met pas fin à l'association. L'associé qui, pour quelque cause que ce soit, se retire ou est exclu perd ses droits à la copropriété du chalet et du mobilier d'exploitation. S'il rentre ultérieurement dans l'association, il n'a plus à payer une contribution nouvelle pour le fonds commun ;
- 5° la licitation ou le partage du chalet et du mobilier d'exploitation ne peuvent être provoqués par aucun des intéressés tant qu'il existe un nombre suffisant d'associés faisant fruitière ;
- 6° les altérations du lait et autres fraudes dans l'exécution des engagements sociaux peuvent entraîner, en outre des dommages-intérêts, l'exclusion temporaire et même définitive suivant les cas »³³.

Cependant, depuis 1865, aucune suite n'a été donnée à cette proposition, et, dans le travail législatif auquel les différentes parties du Code rural ont donné lieu, les associations fromagères ou fruitières n'ont fait l'objet d'aucun examen. Néanmoins, en se basant sur le travail effectué par la commission, la jurisprudence a réussi à adopter des solutions plus uniformes et répond à l'esprit coopératif exposé par G. Loiseau.

B) LES PREMIERS ÉCHECS LÉGISLATIFS ET LA LOI DE 1867

Corrélativement à la structuration des fruitières en associations coopératives³⁴ et au mouvement populaire de 1848 conduisant à l'élection de Louis Napoléon Bonaparte comme président de la République, l'Assemblée législative a alors reçu plusieurs projets de législation coopérative dont notamment une proposition déposée le 6 août 1849 par MM. Morellet, Duché et Faure, voulant « exempter des formalités du Code de commerce, relatives à la publicité et des règles du Code civil sur l'indivision volontaire, les Associations Industrielles et Agricoles ». Le souhait, avant-gardiste pour l'époque, est résumé dans l'article premier de la proposition :

« Les Sociétés entre patrons et ouvriers ou entre ouvriers seulement [...] ; les Associations Agricoles connues sous le nom de fruitière, celles plus généralement qui se seront formées dans le but de cultiver en commun une ou plusieurs propriétés, quelles que soient leurs natures, de mettre en culture les terrains vagues, de dessécher les marais, de reboiser les montagnes, de creuser des canaux d'irrigation, d'entreprendre toute espèce d'exploitations agricoles séparées ou combinées avec les travaux industriels, ne seront point assujetties aux formalités du Code de Commerce, en ce qui concerne la publicité, et aux règles du Code Civil relatives à l'indivision volontaire, à l'action en partage et à sa forme. »

³³ *Supplément au répertoire...*, *op. cit.*, p. 742-743.

³⁴ Cette structuration de fait s'est opérée avec les premières coopératives de consommation et de vente, essentiellement dans le bassin lyonnais.

Néanmoins, sans avoir pu faire l'objet de débat, cette proposition est rejetée en séance le 22 janvier 1851, après un avis défavorable du rapporteur Gase³⁵. Cette première tentative avortée, qui n'a pas reçu la faveur des parlementaires, démontre la prudence du pouvoir face à ces *associations agricoles*. Il faut attendre plus de quinze ans, et l'arrivée de « l'Empire libéral » pour que *les filles de la misère et de la nécessité* selon l'expression de Ch. Gide, puissent se développer.

En 1865, une brochure fut publiée à Paris sous le titre : *Des sociétés de coopération et de leur constitution légale*. Cette dernière contenait le texte d'une proposition de loi présentée « après y avoir mûrement réfléchi » et que les auteurs croyaient devoir soumettre « à l'attention du public et à la sollicitude du gouvernement ». L'opuscule donnait, à titre de document, la traduction de la loi qui, à cette époque, fixait en Angleterre le régime des coopératives³⁶.

La même année, un projet de loi portant sur une importante réforme du droit des sociétés, présenté au Corps législatif, a été l'objet d'une étude très approfondie de la part de la commission législative. Le projet est divisé en quatre titres, chacun consacré à une catégorie particulière de société. Le titre IV intitulé « des sociétés de coopération » a pour objet de déterminer, préciser et affirmer l'existence de ces sociétés. Pour ce faire, le projet « modifie dans une certaine mesure les règles du droit commun, qui auraient pu être un obstacle à leur formation et à leur progrès »³⁷. A la fin de l'année 1865 et sur demande de la commission nommée par le Corps législatif, une enquête a été ouverte sur les sociétés de coopération. Après consultation des coopérateurs, l'exécutif a été contraint de se raviser face à une contestation émanant, pour partie, des coopérateurs eux-mêmes ; il s'est borné dès lors à placer la coopération dans le cadre commun du droit des sociétés et à autoriser quelques dérogations aux règles générales, nécessaires pour l'équilibre et la viabilité de l'évolution juridique souhaitée. Comme l'écrit Paul Ramadier,

« Les coopérateurs plus inquiétés que rassurés par la sollicitude officielle pour leur organisation, craignaient un piège. Un régime spécial leur paraissait beaucoup plus un régime de répression qu'un régime de faveur. Ils déclaraient préférer le droit commun aux faveurs suspectes qu'on leur offrait.

³⁵ L. COUTANT, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Reims, Editions Matot-Braine, 1950, p. 25-26.

³⁶ A. NAST, *Code de la coopération, étude sur le régime légal et réglementaire de la coopération en France, Texte (Lois, Décrets, Arrêtés, etc.) classés et annotés*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1928, p. 4.

³⁷ *Recueil général des lois et des arrêtés, lois annotées*, SIREY, 1867, p. 207.

Pour calmer leurs craintes, on leur offrit d'étendre à toutes les sociétés, à des conditions qui seraient les mêmes pour toutes, le bénéfice de la variabilité du capital. C'est de cette suggestion qu'est venu le Titre III de la loi de 1867».

Ainsi, le titre IV du projet a été remplacé par un texte portant sur les « dispositions particulières aux sociétés de coopération ». L'exposé des motifs du projet de loi de 1866 a accompagné et expliqué la nouvelle rédaction des dispositions relatives aux sociétés coopératives ; l'ampleur de la correction prouve les réticences à imaginer et à concevoir un cadre juridique ce que l'on considère encore comme de simples mouvements d'association. Visiblement peu satisfaite de la nouvelle mouture, la Commission législative a procédé à de nouvelles modifications avant de soumettre au vote du Parlement le projet définitif où le IV du projet est devenu un titre III beaucoup plus général qui ne s'intéresse plus qu'à des « dispositions particulières aux sociétés à capital variable ».

Ce sont donc les premiers concernés par ce long travail juridique, inquiets de voir un droit spécifique naître subitement à leur profit, et craignant d'être contrôlés par le gouvernement, qui les a poussés à ne réclamer qu'une reconnaissance *a minima*.

Toutefois, le Parlement ne s'est pas borné à admettre l'existence de la coopération. Il a modifié les règles de droit commun qui auraient pu être un obstacle à leur formation et à leur développement.

Fondamentalement, cette première intervention législative d'importance, relève plus du droit commun des sociétés que d'un droit spécialement destiné à la coopération. Il a néanmoins largement contribué au développement des coopératives. En effet, les sociétés commerciales et civiles ordinaires n'ont pas ou peu intégré dans leurs statuts les dispositions du Titre III, qui n'étaient de toute façon pas prévues pour elles car allant justement à l'inverse de la sécurité économique voulue au sein des sociétés. *A contrario*, les sociétés coopératives ont pleinement pris possession de cet outil en intégrant à leur mode de fonctionnement la variabilité du capital ainsi que celle du personnel³⁸.

³⁸ L. COUTANT : *L'évolution du ...*, *op. cit.*, pp. 28-29.

§2 : L’AFFERMISSEMENT DU DROIT COOPÉRATIF : LES LOIS DE 1884 ET 1947

La loi Waldeck-Rousseau de 1884 est intervenue pour permettre la mise en place de syndicats, servant les intérêts de la coopération agricole (A). C’est ensuite par la loi du 10 septembre 1947 qu’une profonde refonte du droit coopératif a lieu, lui donnant ses traits actuels (B).

A) LA LOI WALDECK-ROUSSEAU DU 21 MARS 1884

Si une loi du 21 juin 1865, ayant institué les associations syndicales, prévoit notamment dans son article 1^{er} que : « peuvent être l’objet d’une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l’exécution et l’entretien de travaux : [...] de chemins d’exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d’intérêt collectif », nous ne l’évoquons qu’à titre anecdotique. Son seul intérêt est de permettre l’association de propriétaires terriens pour l’entretien des voies d’accès et le bornage des différents terrains. La loi du 21 mars 1884, venant mettre un terme au décret d’Allarde et à la loi le Chapelier de 1791 interdisant le corporatisme et les jurandes, permet dorénavant la constitution de syndicats professionnels. Elle abroge par la même toute une série de textes pénaux. S’il n’est pas encore question de libre association – il faudra attendre une loi du 1^{er} juillet 1901 pour cela –, la volonté du législateur est équivoque : tout groupe de personnes exerçant une même profession pourra se constituer librement, sans autorisation du gouvernement. Le message, très fort, est destiné à calmer la contestation sociale qui a débuté en 1870 durant le tragique épisode de la Commune de Paris, et à légaliser par la même, l’existence de nombreuses associations de patrons ou d’ouvriers, ainsi que des unions de syndicats qui se sont formées sans aucune autorisation mais qui entretiennent néanmoins des rapports presque officiels avec le pouvoir exécutif.

Dans les travaux préparatoires, les commissions ont envisagé que les syndicats professionnels aient exclusivement pour objet « l’étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux », si bien qu’à l’Assemblée Nationale, aucun député n’a constaté qu’étaient mis de côté les intérêts agricoles, tout aussi importants que ceux prévus par le texte. C’est à un sénateur du Doubs, A. Oudet, que l’on doit l’adjonction des mots « et agricole » après une intervention au cours d’une séance de la

Haute Chambre. A cette occasion, H. Tolain rapporteur de la loi, a précisé que cette dernière avait une portée générale et englobait donc l'agriculture³⁹.

A la lecture du texte, on comprend que le syndicalisme agricole ne peut être apparenté aux sociétés agricoles, créées sous l'empire du Titre III de la loi du 1867. En effet, l'article 2 de la loi Waldeck-Rousseau dispose expressément que les syndicats ne peuvent être formés qu'entre personnes exerçant la même profession : l'admission de non-professionnels serait donc une cause de nullité dans la constitution du syndicat. A l'inverse, les sociétés coopératives sont ouvertes à tous, du moment que les critères de formation, et notamment l'*affectio societatis*, sont présents. La seule restriction pourrait intervenir dans le cas de sociétés commerciales, où la qualité de commerçant serait demandée aux différents associés. Néanmoins, rien ne saurait interdire à un boulanger et à un vigneron de disposer de parts au sein d'une même société, si tant est qu'ils en retirent une utilité.

La loi Waldeck-Rousseau a eu des répercussions importantes sur l'organisation et la structuration des différentes classes sociales. En 1925 on comptait ainsi : 6.600 syndicats patronaux pour 496.000 membres, 7.000 syndicats ouvriers pour 1.846.000 membres et 9.000 syndicats agricoles pour 1.222.000 membres⁴⁰.

Il apparaît dès lors que la forme syndicale, si chère à la France – eu égard au nombre d'adhérents dans les années vingt – a su trouver un écho favorable dans les campagnes auprès des agriculteurs. En effet, à côté des syndicats patronaux et ouvriers, les syndicats agricoles, qui représentent les propriétaires terriens, démontrent clairement le désir de ces derniers de collaborer et de défendre des intérêts communs. S'ils disposent de moins d'adhérents que les syndicats ouvriers, ils sont cependant bien plus nombreux, vraisemblablement en raison de leur présence sur l'ensemble du territoire, contrairement aux ouvriers regroupés dans les grands bassins industriels.

Face au vide juridique entourant un droit spécial de la coopération, les syndicats agricoles ont eu tendance à dépasser sensiblement leur objectif de défense des intérêts de la profession pour effectuer des opérations purement économiques, comme l'approvisionnement et la vente. Pendant plus de vingt ans, les tribunaux ont interprété de façon très libérale la loi de 1884, attribuant aux syndicats agricoles une très large capacité

³⁹ *Recueil de lois*, Sirey, 1884, p. 648 : « toute personne qui exerce une profession, ainsi qu'il est dit dans la loi, aura le droit de se servir de la nouvelle législation [...]. La commission accepte donc parfaitement les mots *et agricoles*, qui sont relatifs aux ouvriers agricoles, car il n'est jamais entré dans sa pensée [...] de les exclure du bénéfice de la loi. »

⁴⁰ C. GIDE, *Les Associations coop...*, *op. cit.*, p. 16.

d'action. C'est par un arrêt de rejet du 29 mai 1908⁴¹, que la Chambre criminelle de la Cour de cassation a recadré les syndicats agricoles dans leurs attributions premières. Cet arrêt, largement commenté, a été à l'origine de la loi du 12 mars 1920, que nous envisagerons ultérieurement, établissant des règles spéciales au droit coopératif agricole.

B) LE STATUT COOPÉRATIF : LA LOI DU 10 SEPTEMBRE 1947

Depuis la loi Waldeck-Rousseau de 1884, aucune grande avancée en matière de coopération n'a eu lieu. Il faut attendre l'après-guerre, la libération de la France et les plans de relance économique, pour enfin assister à l'émergence du droit coopératif, en tant que tel, grâce à la loi du 10 septembre 1947 « portant statut de la coopération »⁴², votée par l'Assemblée une première fois à une écrasante majorité de 462 voix contre 42, puis, après une procédure d'urgence employée par le gouvernement pour modifier le texte, à l'unanimité. Il s'agit très certainement de l'acte législatif le plus important concernant le droit de la coopération, car la loi est encore en vigueur de nos jours, bien que modifiée selon l'évolution économique et sociale. Sans être révolutionnaire, ni avant-gardiste, cette dernière vient préciser, renforcer voire recadrer l'évolution juridique, doctrinale et jurisprudentielle, en établissant de façon claire le statut de la coopération. Elle parachève un travail de fond, sur le plan législatif, de près d'un siècle. Auparavant, la loi n'avait pas agi pour l'ensemble mais uniquement pour le particulier.

La première définition juridique de la coopérative est apportée. La nature juridique des coopératives est désormais clairement posée et empêche toute requalification par le juge. Le texte indique, tout en restant très général, qu'elles ont pour objets essentiels : « de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient » et « d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs », ces dernières exerçant « leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

L'autre apport essentiel de la loi du 10 septembre 1947 est de rappeler les grands principes du droit coopératif qui existent dans les faits et de leur conférer des applications

⁴¹ Cass. Crim. 29 mai 1908, D. P. 1909.1.25

⁴² J.O. Lois et décrets du 11 septembre 1947, p. 9.088. Bulletin Législatif Dalloz 1947, p. 847.

concrètes⁴³. L'on retrouve ainsi : principe de porte ouverte ou de libre admission (articles 1 et 3), d'où découle le principe de *l'intuitu personae* (articles 3 et 11), le principe de la gestion démocratique (articles 4, 6, 8, 9 et 10), le principe fédéraliste (article 5), le principe de double qualité ou d'exclusivisme (articles 1 et 3), et enfin le principe d'absence de bénéfice (articles 14 à 19).

SECTION II : LA DÉVELOPPEMENT DE LOIS PARTICULIÈRES

Les lois sur les coopératives de consommation ont été les premières à être promulguées (§1). Les coopératives agricoles (§2) sont restées dans le vague bien plus longtemps.

§1 : LOIS SUR LES COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Par son entrée dans une coopérative de consommation, l'ouvrier ou l'employé ne sort pas de sa condition de salarié mais il améliore notablement sa situation, grâce aux économies procurées par la société. Soit le magasin lui cède des marchandises au prix de revient, majoré seulement des frais généraux, soit il les achète au prix courant et touche à la fin de l'exercice un boni ou bénéficie d'un fonds de prévention, alimenté par un prélèvement sur les dividendes. La première loi qui vise expressément les coopératives de consommation date du 7 mai 1917. Votée en pleine guerre, mais amendée et complétée par la loi du 14 juin 1920, elle est l'une de ces lois de guerre qui, à raison de leur portée sociale, ont survécu aux causes qui en ont déterminé l'adoption. En présence des difficultés du ravitaillement et de la nécessité de protéger la masse des consommateurs contre les spéculations tendant à faire hausser artificiellement le cours des denrées, le législateur a estimé qu'il était de son devoir de favoriser l'éclosion sur tous les points du territoire des coopératives de consommation.

L'article 1^{er} de la loi de 1917 énonce que ce « sont des sociétés constituées par les consommateurs » dans le but de vendre à leurs adhérents, et même sous certaines conditions à des tiers « les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ». Afin de faciliter leur essor et aux termes de l'article 6 de la loi du 7 mai 1917, les sociétés coopératives de consommation peuvent

⁴³ A ce titre, le droit coopératif agricole a été le premier à employer ces différents principes, comme nous le verrons au cours de la prochaine section.

constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de productions des unions : pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent ou pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit. Les avances de l'Etat aux sociétés coopératives de consommation et à leurs unions peuvent être consenties à ces institutions par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail.

Celle ne rentrant pas dans le cadre légal, ou refusant de se plier aux conditions imposées, n'étaient nullement proscrites pourvu qu'elles se soient constituées en conformité des lois antérieures, spécialement de la loi de 1867 sur les sociétés à capital variable, bien que les faveurs légales leur soient refusées.

§2 : LOIS SUR LES COOPÉRATIVES AGRICOLES

A) LES ASSOCIATIONS DE CRÉDIT MUTUEL OU SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE

La première loi spécifique à la coopération agricole intervient tardivement dans notre législation. Il s'agit de la loi du 5 novembre 1894 qui crée des sociétés locales de crédit agricole, devant offrir aux agriculteurs, pour leurs opérations agricoles à court terme, certaines facilités de crédit.

Le moment de son vote n'est pas un hasard. En raison du succès des syndicats professionnels issus de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et grâce au travail de commissions formées à la suite du Congrès international de l'agriculture de 1889⁴⁴, un projet de loi faisant intervenir les syndicats agricoles est déposé à l'Assemblée nationale.

L'article premier de cette loi dispose que : « des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; elles ont

⁴⁴ Le Congrès international de l'agriculture a eu lieu en marge de l'Exposition Universelle de Paris de 1889. Les représentants des différents pays présents ont exposé le fonctionnement de leurs institutions de crédit (crédit foncier, établissements de crédit rural, caisses d'épargne, associations d'avances *Vorschussvereine* de Schulze-Delitzsch ou encore caisses de prêt *Darlehenskasse* de Raiffeisen).

La question d'un crédit agricole français n'est pas nouvelle puisque le conseil supérieur de l'agriculture est déjà intervenu en 1840 pour demander l'établissement dudit crédit. Cependant, les tentatives successives ont toutes été un échec sur ce point.

Le Congrès décide donc de constituer une commission en son sein ayant pour mission de rechercher la solution de la question du crédit agricole français. On doit à J. Méline, président de cette commission, la rédaction et le dépôt du projet devant la Chambre des députés.

exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par les membres de ces syndicats »⁴⁵. Ces caisses sont donc soumises à une constitution particulière. Bien que le Titre III de la loi du 24 juillet 1867 confère ses premiers droits à la coopération, ce sont les syndicats professionnels qui remportent le plus de succès auprès du législateur. En raison de l'engouement des agriculteurs à se syndiquer, les sociétés de crédit agricole bénéficient d'un cadre structurel et d'une expérience leur permettant de se pérenniser en engendrant peu de coûts.

La création de ces sociétés de crédit agricole s'effectue localement, au plus près des agriculteurs puisque les syndicats sont eux-mêmes implantés autour des zones d'exploitation. Les membres qui constituent ces caisses et qui vont par conséquent en bénéficier, se connaissent et savent lequel parmi eux sera solvable et lequel ne le sera pas. Le législateur prend peu de risques car le développement de ce crédit agricole est supporté par la participation financière de ses membres. Lesdites sociétés « peuvent recevoir des dépôts de fonds en compte courant avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements de paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter des emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement » (article 1^{er}, alinéa 2).

Tout l'intérêt de ce crédit agricole est de faciliter le crédit aux agriculteurs. Plutôt que de passer par l'emprunt et l'usure, les propriétaires terriens⁴⁶ peuvent disposer de ce dont ils ont besoin pour leurs affaires et ne paient qu'après la vente de leur production. Il est évident que de telles avances sortent du cadre du droit commun, qui octroie un délai de paiement de trois mois, alors que les récoltes, comme l'élevage du bétail, peuvent parfois nécessiter près d'une année. Ce système leur permet au final de vendre leurs produits dans les meilleures conditions car ils ne sont plus obligés de vendre selon leurs besoins financiers, l'escompte fait par le syndicat suffisant à garantir la dette de l'agriculteur.

En raison de sa rédaction effectuée par des coopérateurs eux-mêmes, les grands principes rappelés dans la loi du 10 septembre 1947 sont déjà présents dans la loi du 5 novembre 1894. Le principe de *l'intuitu personae* est rappelé par la nominativité des titres et

⁴⁵ *Recueil de lois*, Sirey, 1895, p. 969.

⁴⁶ Les syndicats agricoles se sont organisés autour des propriétaires agricoles et des travailleurs ruraux. Les premiers sont donc des syndicats de propriétaires tandis que les seconds sont des syndicats de prolétaires. Seuls ceux qui peuvent hypothéquer ou gager leurs biens ou leur terre sont par la même autorisés à participer à la constitution des caisses de crédit agricole.

leur inaccessibilité hors agrément de la part des associés (article 1^{er}, alinéa 3). L'absence de bénéfice est là aussi évoquée, d'une part par le principe de la répartition proportionnelle, pour la première fois employé dans le droit coopératif, et d'autre part en raison de l'interdiction de versement de dividendes. Enfin, le principe de la double qualité est lui aussi présent car il ne permet cette distribution des excédents qu'à l'égard des seuls associés.

Comme le relève L. Coutant⁴⁷, cette première loi fut ensuite perfectionnée par celle du 31 mars 1899 qui vient organiser les sociétés de crédit agricole par le principe du fédéralisme. Si les sociétés instituées par la loi de 1894 demeurent sous la dénomination de caisses locales de crédit agricole, ces dernières seront regroupées au sein de Caisses régionales.

L'intérêt de cette nouvelle organisation est de faciliter l'aide financière de l'État, plus facilement disposé à fournir de l'argent à des caisses régionales plutôt qu'à de petites caisses regroupant une dizaine d'individus, dont l'intégrité morale n'est pas toujours prouvée. Des avances sans intérêt sont faites par le gouvernement à des caisses régionales pour une durée maximum de 5 ans, renouvelable. Grâce à ces fonds, les caisses régionales sont désormais chargées d'escompter les effets de commerce souscrits par les membres des sociétés locales et leur consentir des avances pour fonds de roulement.

L'autre grande intervention en matière de crédit agricole intervient quelques années plus tard, grâce à l'apport de la loi du 29 décembre 1906 qui complète la loi du 31 mars 1899. Le texte est technique et a pour but d'organiser le crédit agricole à long terme en faveur des sociétés coopératives agricoles, affiliées à une caisse locale de crédit mutuel créée en vertu de la loi du 5 novembre 1894. Il vient préciser dans quelles conditions le crédit agricole peut être assuré, tant par les caisses locales et régionales, que par les associations agricoles qui se sont constituées sous la forme de syndicats. Le gouvernement peut désormais prélever sur les redevances annuelles de la Banque de France des sommes destinées à être avancées à ces sociétés coopératives pour une durée maximale de vingt-cinq ans, en passant par l'intermédiaire des caisses régionales qui serviront d'intermédiaire entre les caisses locales et le Trésor (article 1^{er}). Les caisses régionales garantissent ainsi le recouvrement à l'échéance des prêts consentis aux sociétés coopératives agricoles (article 2) et recevront en contrepartie un intérêt de ces coopératives pour l'argent prêté (article 3).

⁴⁷ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 50.

Il faut attendre la fin de la Première Guerre mondiale pour que le législateur intervienne de nouveau, par la loi de codification de la coopération et du crédit agricole du 5 août 1920. Ses dispositions concernent principalement le fonctionnement financier des institutions de crédit agricole, et rappellent les différents principes coopératifs issus de la loi de 1894. Lucien Coutant précise ainsi que la loi de 1920 pose le principe d'une organisation à trois étages. Les deux premiers sont constitués par les caisses locales et régionales, coiffées « par un organisme public, qualifié d'«Office national», et doté [...] de l'autonomie financière et de la personnalité morale »⁴⁸.

De nombreux autres textes, s'intéressant presque exclusivement à l'aspect financier de cette forme de coopération, sont intervenus postérieurement jusqu'à une nouvelle codification par un décret du 20 mai 1940.

B) LES SOCIÉTÉS DE COOPÉRATION AGRICOLE

L'introduction de sociétés de coopération agricole a achevé l'évolution du cadre juridique du coopérativisme.

La loi du 29 décembre 1906 que nous venons de voir, n'a pas seulement eu pour intérêt d'organiser le crédit agricole à long terme, elle a aussi institué les sociétés coopératives agricoles. Jusqu'à présent, la coopération s'articulait autour de sociétés civiles à capital variable⁴⁹ ou bien de syndicats professionnels agricoles dont les compétences ont été revues avec les caisses de crédit agricole, ces dernières dépendant des syndicats. L'article 4 de la loi, en son alinéa 2, prévoit que :

« pourront seules recevoir les avances prévues à l'article 1er de la présente loi, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant, soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux. »⁵⁰

Malgré la disposition spécifique de la loi, ces sociétés n'ont aucune place dans la législation et ne sont régies par aucune disposition spéciale, elles dépendent donc du droit

⁴⁸ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁹ Sociétés civiles ou commerciales issues du titre III de la loi du 24 juillet 1867.

⁵⁰ *Bulletin législatif Dalloz*, 1906, p. 483.

commun régi par les articles 1832 et suivants du Code civil, ou du Titre III de la loi du 24 juillet 1867. En outre, ces sociétés doivent nécessairement être constituées par un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs syndicats agricoles.

Le régime de ces sociétés dépend encore de celui des caisses de crédit agricoles. Le texte se borne simplement à reprendre l'objet et les opérations permises par ces dernières, sans pour autant chercher à mieux les encadrer. Il précise tout du moins, que les opérations ne pourront avoir lieu qu'entre exploitants associés, en dehors de tout but lucratif.

C'est véritablement la loi du 5 août 1920 qui va servir de charnière à l'élaboration des sociétés de coopération agricole. Son titre II ne s'intéresse qu'à ces dernières et va préciser, au sein de quatre articles, un certain nombre de caractères qui n'avaient reçu jusqu'alors que de simples applications.

En premier lieu, l'article 22 affirme l'existence de différentes formes de sociétés coopératives agricoles et les distingue selon leur objet. Aux termes de ses dispositions⁵¹, sont ainsi reconnues :

« 1° Les sociétés coopératives agricoles constituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés⁵² ; 2° Les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement [...] ; 3° Les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricoles ; 4° Les sociétés agricoles [d'intérêt collectif agricole] ».

Un premier constat peut être fait : la loi dissocie enfin les sociétés coopératives agricoles des syndicats et des caisses de crédit agricole. Depuis longtemps survivaient des sociétés sans régime défini, tâchant de concilier leur objet avec un cadre juridique flou. En leur reconnaissant une existence propre, l'article 22 vient officialiser un état de fait.

L'article 23 reprend, quant à lui, les caractères communs aux coopératives qui doivent nécessairement figurer dans les statuts : le principe de l'*intuitu personae* est une fois encore indiqué par la formation du capital via la souscription de parts sociales nominatives, soumises à l'agrément des associés en cas de cession (alinéa 1^{er}, 1°), tout comme les principes d'absence des bénéfices et de double qualité (2°).

⁵¹ *Bulletin Législatif Dalloz*, 1920, p. 433.

⁵² Il s'agit en fait des sociétés reconnues depuis la loi du 29 décembre 1906, désormais dissociées des caisses de crédit agricole.

Afin d'enraciner ces principes, un décret du 9 février 1921 vient aménager leur application. Cependant, aucune précision n'est apportée sur le choix entre associations et sociétés et, pour ces dernières, entre sociétés civiles et commerciales⁵³.

C'est par une loi du 12 juillet 1923⁵⁴ facilitant la constitution des sociétés coopératives ainsi que des sociétés agricoles d'intérêt collectif – précisant par ailleurs le régime juridique de ces dernières – que des clarifications ont été apportées. Les coopératives sont dorénavant obligées de se constituer « soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit sous les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les lois ultérieures pour les sociétés anonymes », conformément à l'article 1^{er} de la loi. Par ailleurs, l'article 2 vient redéfinir les quorums de vote aux assemblées générales, qui ne sont plus basés sur les parts du capital détenus par les associés, mais en fonction du nombre de personnes présentes ou représentées.

Une nouvelle intervention est opérée par le Gouvernement, après habilitation du Parlement, par un décret-loi du 8 août 1935. Il soumet les statuts des nouvelles sociétés coopératives à l'approbation du Ministère de l'Agriculture⁵⁵ et met en application le principe fédéraliste par l'instauration d'unions. Cet acte réglementaire est ensuite renforcé par une loi du 26 août 1936 conférant à ces unions la personnalité morale puis par un décret du 31 août 1937 renforçant le contrôle des statuts et sanctionnant pénalement les sociétés abusant du statut coopératif.

Devant la précision et le fourmillement croissants de la législation, l'exécutif a pris l'initiative d'une codification des textes législatifs et réglementaires formant le statut juridique et fiscal des coopératives agricoles. Le décret du 11 février 1939 se cantonne simplement à refondre le droit préexistant, sans apporter de nouveauté.

L'avènement du régime de Vichy suspend l'activité des syndicats libres résultant de la législation Waldeck-Rousseau de 1884. Il soumet, par une loi du 2 décembre 1940, la validation de nouvelles sociétés à l'agrément préalable du Ministère en charge de l'Agriculture et vient utiliser la coopération agricole à des fins politiques nationalistes en

⁵³ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 53.

⁵⁴ *Bulletin Législatif Dalloz*, 1923, p. 420-421.

⁵⁵ Cette homologation des statuts, rappelée par les lois postérieures, est encore obligatoire de nos jours. Les agriculteurs souhaitant se regrouper au sein de coopératives doivent donc accueillir une décision favorable du Ministre chargé de l'agriculture. Un arrêté du 20 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles. Voir, *Journal officiel* n° 0118 du 22 mai 2008.

constituant la Corporation Nationale Paysanne. Une nouvelle intervention législative survient par la loi du 4 septembre 1943 qui établit le premier statut complet et cohérent du droit coopératif agricole, réclamé par les milieux ruraux⁵⁶.

D'un point de vue coopératif, cette loi a été un réel progrès puisqu'elle codifie et unifie le droit antérieur ainsi que des pratiques antérieurement admises. Comme le développe L. Coutant⁵⁷ : « elle [institue] pour la première fois en France, en faveur des Sociétés Coopératives Agricoles, une forme juridique dite "sui generis" », qui emprunte à la fois des règles du droit commun des sociétés (articles 1832 et suivants du Code civil) et de la loi du 24 juillet 1867 (Titres II et III) en les adaptant. Ainsi, un type unique de sociétés est prévu, caractérisé par son objet et par sa forme juridique. Le principe démocratique se voit renforcé, les assemblées générales étant divisées en assemblées de sections et assemblées de délégués de sections. Par ailleurs, la loi atténue le principe de double qualité en tolérant des non-sociétaires pendant un délai de trois ans.

Au moment où la guerre est remportée par les alliés, une ordonnance du 12 octobre 1945 portant statut de la coopération agricole vient reprendre la loi vichyste pour lui enlever, selon les termes de L. Coutant⁵⁸, « toute la coloration corporatiste qu'elle avait reçue ». Plutôt que de permettre l'émancipation du coopératisme, le Gouvernement de Vichy avait tenté de le rapprocher d'un capitalisme d'Etat, passant notamment par l'instauration de la corporation paysanne. En outre, la loi avait contraint les coopérateurs à être membres d'un syndicat corporatif agricole local⁵⁹, constituant un véritable retour en arrière.

L'ordonnance du 12 octobre 1945 recentre la coopération vers ses principes fondateurs.

Le champ d'application des coopératives est étendu, puisqu'elles sont protégées contre l'emprise des syndicats qui ont désormais pour objet : « de défendre les intérêts matériels et moraux [de la profession] » (article 54), tandis que sont réservées aux coopératives « toutes les fonctions économiques, notamment d'achat, de répartition, de transformation qui sont leur unique raison d'être.⁶⁰ » Sont aussi reconnues les sociétés coopératives dites de culture qui ont pour intérêt de : « effectuer pour le compte de leurs

⁵⁶ R. CERCLER, *L'organisation professionnelle agricole en France*, Revue politique et parlementaire, mai 1946, p. 132-144.

⁵⁷ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 55-56.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Recueil de lois*, Sirey, 1946, p. 401.

⁶⁰ Exposé des motifs de l'ordonnance du 8 octobre 1945 cité dans *Recueil de lois*, Sirey, 1946, p. 401.

adhérents, toutes opérations, faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole » (article 2, d.). Ces sociétés retiennent particulièrement notre attention car elles prennent la place des agriculteurs sociétaires, qui deviennent de simples fermiers au service de la coopérative. Cette substitution de la propriété, apparaissant alors que le système communiste est en plein essor en U.R.S.S., marque l'évolution profonde des mentalités désormais favorables à la collectivisation des terres. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi dispose expressément que : « les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital variables. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. » Depuis la loi du 12 juillet 1923, les coopératives agricoles sont nécessairement des sociétés. A partir de l'ordonnance de 1945, elles seront des sociétés civiles à capital variable : la question de leur nature et de leur forme juridique est désormais close. Cette affirmation de la nature civile des sociétés de coopération agricole vient incontestablement renforcer les principes coopératifs.

Plusieurs autres interventions mineures se sont ensuite succédées jusqu'à la grande loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Puisqu'elles ne font qu'apporter de minimes changements à la législation en vigueur, ces dispositions secondaires, au demeurant trop nombreuses et trop techniques, ne seront pas évoquées.

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES & FORMATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Les caractères juridiques des sociétés coopératives sont particulièrement intéressants à étudier. Ils démontrent toute la complexité de la matière et sont parfois restés incertains durant plusieurs décennies, la doctrine, la législation ou la jurisprudence intervenant tour à tour pour tenter de préciser la nature et le régime de ces groupements d'un genre particulier (Chapitre I). La formation de ces sociétés est tout aussi intéressante grâce à ses particularismes qui la rendent unique face aux autres types de sociétés auxquels nous sommes habitués (Chapitre II).

CHAPITRE I : CARACTÈRES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

De nombreuses définitions de la société coopérative ont été proposées, mais émanant d'économistes, elles ne pouvaient pas servir de définition légale pour leur attribuer un caractère juridique suffisamment clair. De plus, s'il est un domaine dans lequel la doctrine juridique s'est efforcée de suppléer à la carence du législateur et d'éclairer la jurisprudence, à l'origine hésitante, c'est celui de la nature juridique des sociétés coopératives qu'il convient d'examiner (Section I), conjointement avec le régime appliqué à ces coopératives (Section II).

SECTION I : LA NATURE DES COOPÉRATIVES : SONT-ELLES DES SOCIÉTÉS OU DES ASSOCIATIONS ?

La question de savoir si les coopératives sont des sociétés ou des associations peut prêter à sourire de nos jours, si l'on s'en tient à la définition normalisée des deux expressions. Pourtant, la doctrine et la jurisprudence ont longtemps défendu l'une ou

l'autre des hypothèses (§2), jusqu'à ce que le législateur intervienne, d'abord pour certaines formes déterminées, puis pour l'ensemble des coopératives par la loi de 1947, clarifiant ainsi le droit issu du Titre III de la loi de 1867 (§1). Pour comprendre pourquoi ce nœud gordien a dû attendre une loi aussi tardive pour être tranché, il faut partir du postulat suivant : la coopération n'est pas une création du droit mais une réalisation matérielle, un fait humain, basé sur un idéal prédéfini.

§1 : DU POINT DE VUE DE LA LÉGISLATION

Parmi les deux grands marqueurs législatifs concernant l'évolution de la nature juridique de la coopération, il convient d'étudier l'interprétation qui peut être faite du Titre III de la loi du 24 juillet 1867 (A), ainsi que la loi du 10 septembre 1947 (B) venant uniformiser la nature coopérative de l'ensemble de ces groupements.

A) L'INTERPRÉTATION DU TITRE III DE LA LOI DE 1867

L'esprit de la loi (I) a contribué à déterminer la nature de ces groupements d'un nouveau genre, considérés comme l'association d'hommes exclus d'une société de plus en plus capitaliste. La loi, dans son élaboration, a donc défini juridiquement la nature à attribuer à ces coopératives (II).

I- L'ESPRIT DE LA LOI

La loi du 24 juillet 1867 est profondément marquée par le développement des associations ouvrières et de l'héritage des associations fromagères (B). Ces groupements, qui sont nés et qui se sont développés en marge de la législation ont finalement trouvé un cadre juridique dans la possibilité d'adopter la variabilité du capital (A) tout en favorisant l'idée d'association d'hommes et donnant son sens au principe d'*affectio societatis* (C).

A) DES SOCIÉTÉS DE COOPÉRATION AUX SOCIÉTÉS À CAPITAL VARIABLE

Dans le projet de loi *sur les sociétés*, présenté au Corps législatif en 1865, le gouvernement prévoit un Titre IV intitulé : *Des sociétés de coopération*. Ses dispositions s'appliquent à une sorte de sociétés sur lesquelles, selon le commentaire des frères Dalloz,

la loi était muette jusqu'à cette époque⁶¹. Suite à une enquête réclamée par une commission nommée par le Corps législatif, le Titre IV du projet a été modifié par le Gouvernement pour la nomenclature – non retenue – : *Dispositions particulières aux sociétés de coopération*. L'alinéa 1^{er} de l'article 51 du projet dispose dans les deux versions que : « Les sociétés de coopération sont celles qui ont pour objet (...) ». L'ensemble des dispositions encadrant la coopération est empreint d'un esprit éminemment libéral bien que dominé par un principe restrictif qui se révèle dans le titre seul, et surtout dans l'article 51 déterminant et limitant l'objet des sociétés coopératives. Le Gouvernement a souhaité d'abord pouvoir restreindre à des sociétés ayant un objet délimité, la faculté d'avoir un capital et un personnel variables ; la commission a voulu, au contraire, élargir le cercle d'action de la loi nouvelle. Après consultation du Conseil d'Etat et une révision de la loi, le Gouvernement a fait adopter par la loi du 24 juillet 1867, un Titre III portant sur les : *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable*. Au sein de la nouvelle loi, il n'est plus question d'évoquer ou de faire allusion implicite aux sociétés coopératives. L'article 48 dispose simplement que :

« Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.
Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants. »

B) L'INFLUENCE DES DOCTRINES COOPÉRATISTES

Afin d'expliquer pourquoi l'adoption des dispositions du Titre III définitif a subi un tel cheminement, l'exposé des motifs et le rapport de la loi détaillent l'esprit dans lequel se placent les sociétés *de coopération*⁶² :

« Si l'on veut bien comprendre les sociétés de coopération, il faut surtout s'attacher à connaître leurs causes morales, c'est-à-dire les sentiments qui les ont inspirés et les doctrines auxquelles, souvent à leur insu, ont obéi ceux qui les premiers les ont établies. »

Dès les premiers mots du législateur, l'intention est claire : la coopération relève du contrat de société. Outre le saint-simonisme, le fouriérisme, l'owenisme,..., dont le législateur veut certainement parler en évoquant les *doctrines coopérativistes*, les associations

⁶¹ *Jurisprudence générale*, DALLOZ, 1867, p. 116, n°1.

⁶² *Ibid.*

fromagères ont selon nous toute leur place dans cette construction intellectuelle. Déjà dans leur Répertoire de 1859⁶³, les frères Dalloz ont rédigé une entrée sur les sociétés fromagères⁶⁴. À la question de savoir quel est le caractère du contrat qui intervient entre les intéressés – en somme s’il s’agit d’une société –, ils répondent par l’affirmative⁶⁵. Ils justifient leur raisonnement en partant du fait que bien que le lait ne soit pas mis en commun, la propriété ou au moins la jouissance du chalet et de ses ustensiles, ainsi que l’industrie du fromager dont les services sont loués au profit commun des associés et payés par chacun d’eux au *pro rata* du profit qu’il en tire, remplissent les exigences de la mise en commun. De fait, l’article 1832 du Code civil qui dispose que le contrat de société nécessite « de mettre quelque chose en commun », laisse aux stipulations statutaires et contractuelles le type d’apport qui peut être fait, en impliquant seulement qu’il soit concret et quantifiable financièrement, soit : en nature, en numéraire ou en industrie. En l’espèce, les producteurs paient la mise en place et l’entretien du chalet, de ses ustensiles et de son personnel ; l’apport est donc triple : en nature, en numéraire et en industrie. S’agissant du bénéfice commun, les frères Dalloz invoquent la faculté pour chacun des associés de faire son fromage au chalet, de se servir à cet effet du local, des ustensiles et de l’industrie du fromager, d’employer le lait de ses associés pour sa fabrication, faculté commune à tous et qui se répartit entre chacun d’eux suivant l’importance de l’apport. À l’époque, la définition doctrinale de *bénéfice* n’a pas encore germé dans l’esprit des juristes ; l’analyse faite par les frères Dalloz suffit donc à considérer ces groupements comme des sociétés et non des associations puisqu’il faudra attendre la loi de 1901 pour affiner l’analyse, la définition de la notion.

En outre, dans le rapport du 23 août 1865 de Commission instituée par M. le préfet du Doubs en 1863, l’article 1^{er} de la proposition de révision du Code rural dispose clairement que les sociétés fromagères « sont des sociétés civiles de nature spéciale ». Si la nature spéciale peut être évoquée comme *sui generis*, eu égard aux droits commun et spécial des sociétés, il n’en demeure pas moins que G. Loiseau considère ces associations comme de véritables sociétés et leur applique donc, dans la jurisprudence de la Cour impériale de son ressort, une telle qualification.

⁶³ Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, nouvelle édition, DALLOZ, Paris, 1859.

⁶⁴ *Ibid.*, entrée Société fromagères, p. 819-821.

⁶⁵ Comme nous le verrons au cours du prochain paragraphe, dans leur Supplément au Répertoire de 1895, les frères Dalloz conserveront la même solution.

En séance parlementaire A. Mathieu, le rapporteur de la loi, a évoqué les bienfaits de l'association. Il nous semble important de relever ce passage pour bien comprendre dans quel contexte le terme est employé :

« En France plus qu'ailleurs peut-être, l'association a le caractère non pas seulement d'un besoin, mais d'une impérieuse nécessité. Le principe d'égalité dans les partages conduit fatalement à la division, à l'éparpillement des fortunes, à l'émiettement du sol et du capital sous toutes ses formes. Or, ce résultat, excellent au point de vue politique de la révolution de 1789, condamnerait notre pays, sinon à l'impuissance, du moins à une infériorité douloureuse dans l'ordre des intérêts économiques, si l'association ne groupait pas tous ces éléments faibles et isolés, pour les réunir en un centre commun et leur donner la force et l'impulsion qui leur manquent [...]. La liberté commerciale, c'est sans doute l'énergique épanouissement de toutes les forces d'un pays, mais c'est aussi la lutte, et pour la soutenir, pour y rencontrer la victoire, l'intelligence, le courage, la constance dans les efforts ne suffisent pas, il y a faut encore une puissance qui vivifie toutes les autres, le capital et l'association qui seule peut le constituer, à la condition toutefois que la règle ne contienne et prévienne ses écarts »⁶⁶.

A partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, la *jeune* classe ouvrière porte des revendications et pèse notamment sur le droit des sociétés. Par la loi Ollivier⁶⁷ du 25 mai 1864, le délit de coalition instauré par la Loi le Chapelier est abrogé et le droit de grève est reconnu aux ouvriers. Leur nombre croissant et leurs revendications augmentant, ils ont donc pesé sur l'adoption de la loi du 24 juillet 1867, à l'origine de la constitution de nombreuses *associations ouvrières*. Leurs groupements remplissaient toutes les caractéristiques d'une société mais ne pouvaient bénéficier des privilèges de la loi. Il en était de même pour les sociétés coopératives de consommation⁶⁸. G. Cornu définit l'association dans le capital-travail comme une « conception idéologique qui se propose de supprimer les antagonismes des classes par une intégration du travailleur à l'entreprise résultant de sa participation aux bénéfices et au capital »⁶⁹. Selon nous, cette définition correspond tout à fait à l'esprit des associations ouvrières.

⁶⁶ *Jurisprudence générale*, DALLOZ, 1867, p. 101. Les termes ont été soulignés par nous.

⁶⁷ Du nom du Président du Corps législatif de l'époque, Emile Ollivier. Il sera considéré, avec Pierre Waldeck-Rousseau, comme un libéral sous la III^e République.

⁶⁸ A. MATHIEU et A. BOURGUIGNAT, *Commentaire de la loi sur les sociétés des 24-29 juillet 1867 d'après les documents officiels et les discussions parlementaires*, Paris, 1868, p. 40-46

⁶⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., PUF, Paris, 2005,

Présentement, le terme d'association nous semble être employé dans une acception plus large, celle de réunion (*associare*) de compagnon (*socius*) pris dans leur sens premier. S'en dégage ainsi l'idée que l'association est simplement la réunion d'individus autour d'un commun projet. C'est d'ailleurs cette volonté de s'unir qui conduit au principe l'*affectio societatis*.

Le législateur n'a pas oublié d'évoquer l'*affectio societatis* – ou, et ce qui nous semble bien plus exact, l'*affectio fraternitatis*, reprenant ainsi le Digeste. A la suite de l'exposé des motifs de la loi, il est dit⁷⁰ en traitant du contrat de société :

Le contrat de société est de tous celui qui se prête le mieux à l'alliance en général si difficile des calculs intéressés et des sentiments généreux. L'orateur du tribunal⁷¹ disait avec raison au corps législatif que “ l'espoir de partager le bénéfice que la chose commune pourra produire est la vue intentionnelle qui dirige ce contrat ”. D'un autre côté, on lit dans un ouvrage publié, vers la fin du dix-septième siècle, sur le droit commercial que, “ selon Ulpien, les sociétés sont louables, parce qu'elles ont beaucoup de rapport avec la fraternité ”⁷².

Les deux idées sont également vraies. L'une et l'autre peuvent servir à la saine appréciation des faits qu'il s'agit maintenant de constater. »

Les coopérateurs ne sont pas simplement que des associés ou des sociétaires, ce sont des individus qui s'unissent autrement que par des liens de droit : ils partagent la même conception du travail et la même conception de l'économie. Selon nous, cette idée d'association se rapproche donc plus de l'idée des corps de métier que l'on connaissait sous l'Ancien Régime.

II- LA DÉFINITION JURIDIQUE RETENUE POUR LES COOPÉRATIVES

Le rapporteur de la commission, M. Mathieu, s'est arrêté sur ces sociétés nouvelles au cours de l'examen du Titre III. S'il reconnaît l'existence des associations coopératives depuis, au moins 1831, il revient sur le choix fait dans la nature juridique, indiquant que deux systèmes pouvaient être proposés.

« Dans l'un, une loi spéciale réglerait toutes les conditions d'existence des **sociétés de coopération** et les formalités de leur constitution ; elle

⁷⁰ *Jurisprudence générale*, DALLOZ, 1867, *Ibid.*

⁷¹ Il est ici question du discours de M. Gillet, dans la séance du 17 ventôse an 14.

⁷² Comme le précise le commentateur du rapport, est ici question de la loi 63 au Digeste, titre *pro socio*, où il est dit : *Societas jus quodammodo fraternitatis in se habet.*

organiserait leur administration et déterminerait les droits et les obligations des associés, soit les uns à l'égard des autres, soit envers les tiers.

Dans l'autre, on se bornerait à modifier les dispositions qui, dans la législation générale, pourraient faire obstacle à l'établissement ou à la marche des **sociétés de coopération**, les laissant libres de choisir, selon leur objet et leur goût, la forme qui leur conviendrait le mieux. Ce dernier système a paru le meilleur.

Il réunit au mérite de la simplicité, de la clarté, l'immense avantage de placer **les nouvelles sociétés sous l'empire du droit commun**, en leur donnant cependant une liberté plus étendue qu'aux autres, lorsque cette extension est nécessaire et qu'elle peut être accordée sans inconvénient. Dans le droit commun, désormais aucune société n'aura besoin de l'autorisation du gouvernement. Par conséquent, pour les **sociétés de coopération**, aucune autorisation ne pourrait être exigée. »⁷³

La prise de position de M. Mathieu n'est donc pas surprenante, bien au contraire. La loi Le Chapelier abrogée, la crainte des ouvriers d'être surveillés par le régime impérial par le biais d'un contrôle des sociétés coopératives est tout à fait compréhensible. Cette réserve à l'égard du pouvoir en place explique notamment pourquoi les projets antérieurs à la loi de 1867 n'ont pu aboutir et donc que les dispositions relatives au droit coopératif ne pouvaient être exclusives du reste du droit des sociétés. Par conséquent, fort du rapport qui a été remis aux députés, l'exposé du rapporteur de la commission retient clairement une nature que les coopératives devront adopter : les coopératives sont des sociétés comme les autres et sont libres de choisir la forme qu'elles voudront recouvrir⁷⁴. Le rapporteur poursuit en précisant de nouveau que :

« Dès lors, quelle que soit la forme qu'adopte une société coopérative, elle ne sera soumise à aucune surveillance. Ainsi, les associés pourront insérer dans les actes constitutifs toutes les stipulations qu'ils croiront convenables ; ils ne rencontreront de limites que dans les principes généraux de la législation, et dans les règles spéciales à la forme de société qu'ils auront choisie. »

Fondamentalement, l'insertion des coopératives dans le champ du droit des sociétés les force à en porter tous les atours. Les articles 1832 et suivants du Code civil, tout comme la matière propre au droit des sociétés que l'on retrouve dans le Code de commerce peuvent leur être applicables. Le projet définitif ayant conduit à l'adoption de la loi du 24 juillet 1867 a cherché à effacer tout ce qui aurait pu conférer à la coopération une apparence d'exception et de privilège, et a cherché des garanties dans les conditions générales de la loi, sans gêner cependant les petits capitaux, produits de l'épargne et du travail, qui voudraient emprunter à la coopération ses avantages. Enfin, il convient de

⁷³ *Jurisprudence générale*, DALLOZ, 1867, p. 117.

⁷⁴ cf. *Section II : le régime des sociétés coopératives*.

souligner le fait qu'étant incorporées dans un système plus large, les sociétés coopératives ne sont pas prises *in abstracto* mais sont perçues au même titre que toute autre société à capital variable, qui remplit elle aussi les conditions requises par les dispositions du Code civil.

A. de Forcade de la Roquette, ministre du commerce, rapporteur pour le Gouvernement a par ailleurs indiqué à l'occasion d'un discours devant le Corps législatif l'objet de la loi⁷⁵. Pour que la nécessité des dispositions nouvelles soit comprise, il met en avant la « nécessité d'existence des sociétés coopératives, des besoins nouveaux auxquels elles doivent satisfaire » et précise les « deux caractères particuliers à ce genre de sociétés ». Contrairement aux sociétés *anciennes*, ces sociétés *nouvelles* « n'ont pas pour objet des capitaux déjà existants, mais des capitaux en voie de formation » ; le capital doit donc pouvoir « progresser, augmenter pendant la durée de la société, sans modification des statuts ». Le caractère des sociétés coopératives notamment, est donc de préparer l'accumulation des capitaux. Cependant, il importe que les associés puissent quitter la société en retirant leur apport, « la société coopérative est pour eux, à un certain point de vue, une sorte de caisse d'épargne, où ils doivent pouvoir puiser dans certaines conditions fixées par la loi ». Autrement dit, si l'arrivée d'un nouveau membre permet l'augmentation du capital, le départ d'un ancien doit permettre sa diminution, tant qu'il ne porte pas atteinte à l'existence même de la société. Il sous-entend, dès lors, que les coopératives sont des sociétés de personnes et non pas des sociétés de capitaux.

Il convient donc de préciser qu'une société coopérative peut exister entre les associés avant d'exister à l'égard des tiers. A. de Forcade de la Roquette parle alors d'une sorte de société *sui generis*, ayant pour objet de recueillir les épargnes de chacun pour parvenir à constituer le capital social, nécessaire pour la constitution à l'égard des tiers.

« Vous pouvez prendre tout le temps que vous voudrez [...] et former une société qui n'existe pas encore à l'égard des tiers, mais qui existe entre les associés. Une convention est parfaitement licite entre 30, 40, 50 personnes, qui a pour objet de recueillir des souscriptions volontaires et de constituer entre ces personnes une sorte de caisse d'épargne. »

Une autre caractéristique qui distingue la société d'autres groupements, est la possibilité reconnue par l'article 53 aux sociétés coopératives d'être « valablement représentée[s] en justice par ses administrateurs ». Cet article a pour objet, selon l'exposé des motifs, de soustraire les sociétés de coopération déjà établies, et qui ont le caractère

⁷⁵ *Lois annotées*, SIREY, Paris, 1867, p. 226.

de sociétés civiles, à l'application de la jurisprudence qui refuse à ces dernières le droit d'ester en justice pour leurs administrateurs. A la question d'un député s'interrogeant sur la possibilité pour les sociétés de secours mutuel de se constituer sous la forme de sociétés à capital variable sans l'autorisation préalable exigée dans l'article 291 du Code pénal, dans la loi du 10 avril 1834 et dans le décret du 26 mars 1852, le ministre du commerce a répondu que le projet de loi s'appliquait uniquement aux sociétés de commerce, à des sociétés d'intérêts matériels et pécuniaires tout à fait indépendantes des sociétés de secours mutuels et que le gouvernement n'entendait nullement abroger les lois relatives à ces dernières sociétés⁷⁶.

B) LA DÉFINITION ACTUELLE DE LA COOPÉRATIVE ISSUE DES DROITS PARTICULIERS ET ENTÉRINÉE PAR LOI DE 1947

La loi du 10 septembre 1947 parachève un travail de fond, sur le plan législatif, de près d'un siècle. Si elle généralise la nature des coopératives (II), des précisions ont été apportées dans le cadre de lois spéciales (I) propres à certaines formes de coopératives.

I- LA NATURE DES COOPÉRATIVES PRÉCISÉE DANS LES LOIS SPÉCIALES

Il convient d'étudier successivement la législation portant sur la nature juridique des coopératives de crédit agricole (a), de consommation (b), agricoles (c).

a) Les coopératives de crédit agricole

La définition de la nature des coopératives a tout d'abord commencé avec les coopératives de crédit agricole, par la loi du 5 novembre 1894. Il était initialement prévu par la proposition adoptée par la Chambre de constituer une dérogation à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels. Le projet présenté au Sénat et qui sera finalement celui voté par les sénateurs a un caractère différent puisqu'il n'apporte aucune modification à la loi sur les syndicats ; il édicte seulement quelques dispositions complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Ces dispositions doivent avoir pour effet de favoriser la création de petites sociétés locales de crédit, en provoquant l'initiative des membres des syndicats agricoles. Dans le rapport fait au Sénat, E. Labiche précise que la situation des

⁷⁶ *Ibid.*, p. 228, n°57.

syndiqués qui n'entreront pas dans la société de crédit sera, à l'égard des membres de cette société, analogue à celle qu'ont, dans les sociétés coopératives, les simples adhérents, à l'égard des actionnaires de ces sociétés⁷⁷. L'article 1^{er} de la loi pose ainsi le principe que « des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats ». Il est donc déjà question en l'espèce de distinguer les rapports au sein de cette société entre les associés et les adhérents, tiers ayant un lien juridique particulier avec la coopérative mais n'en faisant pas complètement partie.

La loi du 14 juillet 1929 est venue réformer le statut légal de ces sociétés en précisant que désormais celles-ci seraient des « sociétés coopératives », sans entrer plus dans le détail.

b) Les coopératives de consommation

La loi du 18 décembre 1915 a fixé le statut des sociétés coopératives de production et institué le crédit en faveur de ces organisations. Puisqu'avec les sociétés coopératives de consommation elles présentent, au point de vue sociale, une utilité égale, le législateur a voulu intervenir une nouvelle fois. Ce qu'il a fait par la loi du 7 mai 1917. Elle attribue à ces dernières le régime des sociétés, sans tenir compte de leur nature intrinsèque, l'article 1^{er} de la loi spécifiant que « les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées, conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs. » H. Chéron évoque dans le rapport fait au Sénat de la loi du 7 mai 1917, la possibilité pour les coopératives de consommation d'emprunter un des modes de formation prévus par les lois, sous-entendant les dispositions du titre III de la loi de 1867. Cependant, il précise qu'elles peuvent encore parfaitement se contenter du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, si elles renoncent alors à se partager tout bénéfice et à posséder d'autres immeubles que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent. Pour H. Chéron, elles doivent avant tout être des « œuvres de solidarité sociale, et que, si elles veulent bénéficier des avantages de la présente loi, leur titre ne puisse servir de façade et de couverture à des entreprises de pur mercantilisme ». Fondamentalement, le

⁷⁷ *Lois annotées*, SIREY, Paris, 1895, p. 973.

choix de la nature sociétale n'est donc qu'une faculté laissée aux coopérateurs, ces derniers pouvant toujours privilégier la forme associative.

Il faudra attendre la solution du décret, publié comme loi de l'Etat du 15 mars 1944, pour que la nature juridique des coopératives de consommation soit fixée. En raison de l'abrogation de l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, qui prévoit que les sociétés nouvellement créées « devront établir leurs statuts en se conformant aux dispositions de la loi du 7 mai 1917 et celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront. Les sociétés actuellement existantes devront, avant le 31 décembre 1944, mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi ». Autrement dit, elles devront obligatoirement se conformer aux règles du droit des sociétés et ne pourront plus bénéficier des dispositions relatives aux associations.

c) Les coopératives agricoles

Les coopératives agricoles ont été les plus tardives à être véritablement encadrées par notre législation. S'agissant de leur nature, c'est par une loi du 12 juillet 1923⁷⁸ facilitant la constitution des sociétés coopératives que des clarifications ont été apportées. L'article 1^{er} dispose que : « toutes les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22, 1^o, 2^o, et 4^o de la loi du 5 août 1920 peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues par les lois du 24 juillet 1867 et les lois ultérieures pour les sociétés anonymes ». Ainsi donc, dans la droite ligne des règles spéciales établies pour les autres groupements coopératifs, les coopératives agricoles sont soumises aux règles concernant le droit des sociétés.

II) LA NATURE DES COOPÉRATIVES GÉNÉRALISÉE DANS LA LOI GÉNÉRALE

Des propositions législatives avortées (a) ont permis à la loi du 10 septembre 1947 d'apporter les clarifications attendues (b).

a) Les propositions législatives avortées : 1927-1941

Suite à la promulgation de lois spéciales intéressant le droit coopératif, une première tentative de définition de la coopération a lieu en 1927. Le groupe parlementaire

⁷⁸ *Bulletin Législatif Dalloz*, 1923, pp. 420-421.

de la Coopération dépose une proposition de loi à la Chambre des députés, reprise l'année suivante sous une forme plus concise. Elle est tout d'abord soumise à l'examen du Conseil supérieur de la coopération qui aboutit en 1931 à la rédaction d'un premier projet de loi. Malgré les nombreuses révisions, la proposition de loi est mise en suspens, le Président du Conseil demandant à ce que toutes les personnes pouvant être intéressées valident la proposition.

La commission – Matignon – *ad hoc*, souhaite en premier lieu clairement définir la nature des coopératives. L'article 1^{er} du statut de 1931 considère que : « les coopératives sont des sociétés ou des associations (...) », le Ministre de l'intérieur de l'époque refusant pour sa part que les coopératives puissent être des associations. La commission Matignon a donc proposé, de façon consensuelle, une définition de la coopération⁷⁹. Elle élude donc la question plutôt que d'y répondre en proposant une définition juridique des coopératives. Comme la proposition de 1931, celle de la commission Matignon de 1940 reste sans discussion à l'Assemblée.

Le gouvernement de Vichy s'est particulièrement intéressé à la question coopérative. Le 1^{er} décembre 1941, le projet de loi sur la coopération, élaboré par les représentants des diverses formes d'activités coopératives, est présenté au gouvernement. Il tranche délibérément la question de dénomination entre société et association et présente catégoriquement les coopératives comme des sociétés dans son article 1^{er} : « les sociétés dénommées *coopératives* ont pour objet de faciliter l'activité professionnelle ou de satisfaction des besoins de leurs membres, par l'organisation et le fonctionnement d'une entreprise économique commune ». Encore une fois, le projet ne connaît pas de suite. Si plusieurs projet et contre-projets sont ensuite proposés, aucun n'a été soumis aux débats. Il faut donc attendre la loi du 10 septembre 1947 pour avoir une clarification de la nature des coopératives.

b) La clarification apportée par la loi du 10 septembre 1947

Dès son article 1^{er}, elle dispose que « les coopératives sont des sociétés ». Elle met un terme aux jurisprudences issues de l'application du Titre III de la loi de 1867 que nous verrons au cours du prochain paragraphe. La nature juridique des coopératives est ainsi clairement posée, et empêche toute requalification par le juge. Le texte indique, tout en

⁷⁹ G. BOULY, « Le statut juridique de la coopération », *Revue des Etudes Coopératives*, 76 (octobre 1946), p. 111.

restant très général, qu'elles ont pour objets essentiels : « de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient » et « d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs », ces dernières exerçant « leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

Les règles consacrées pour toutes les formes de la coopération trouvent ici une application généralisée à l'ensemble du secteur coopératif. Le régime de base n'est pas modifié puisque les lois spéciales prévoyaient déjà que les coopératives sont des sociétés, mais le Titre III de la loi du 24 juillet 1867 reçoit un certain nombre de dérogations par la loi nouvelle. Cette règle expresse imposant aux coopératives de se constituer sous la forme de sociétés est encore en vigueur aujourd'hui, confirmée par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives.

§2 : DU POINT DE VUE DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

La doctrine (A) a largement contribué à la détermination de la nature des coopératives, se fondant essentiellement sur le critère du bénéfice. La jurisprudence, quant à elle (B), a essayé d'intervenir autant que les saisines le lui permettaient.

A) LA DOCTRINE

Les auteurs se sont portés sur l'opposition entre les articles 1832 du Code civil et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 (I) avant de débattre de la possibilité pour les associations d'utiliser les dispositions prévues par le Titre III de la loi de 1867 (II).

I- L'OPPOSITION ENTRE LES ARTICLES 1832 DU CODE CIVIL ET 1^{ER} DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Il convient de s'intéresser à l'analyse générale effectuée par la doctrine (a) avant de se porter ensuite sur les différentes applications selon les formes de coopération (b).

a) L'analyse de la doctrine à l'égard de la coopération en général

Le point de départ de cette querelle juridique et judiciaire est évidemment constitué par les définitions légales des institutions entre lesquelles il importe de choisir. Pour bien comprendre, une analyse des dispositions législatives les concernant s'impose. Conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Quant à l'association, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose qu'elle « est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »⁸⁰.

À la lecture de ces deux articles, les choses semblent claires : la société et l'association sont aux antipodes l'une de l'autre. Pour qu'elles soient valablement formées, l'analyse comparative des deux définitions juridiques nous enseigne qu'elles ont besoin de remplir trois conditions *sine qua non*. Il y a donc nécessairement la réunion de plusieurs individus autour d'un projet commun, qui vont effectuer un apport, en vue d'un but précis. Si la première condition ne pose pas de problème, les deux suivantes doivent être démontrées. Concernant les apports, les deux définitions s'accordent sur le fait qu'il faille une mise en commun ; mais là où l'article 1832 implique l'idée d'un apport concret et quantifiable financièrement (en nature, en numéraire ou en industrie), la loi de 1901 évoque que les associés ne peuvent apporter que « leurs connaissances ou leur activité », n'autorisant ainsi que des apports intellectuels ou moraux et excluant tout apport en valeur. Bien que la différence soit affichée entre les deux formes, c'est la troisième condition qui marque réellement leur opposition. Si les deux premières conditions semblent pouvoir être remplies, le partage des gains, devant s'appliquer de façon cumulative, fait défaut en l'espèce. Le but de la société est de « partager le bénéfice qui pourra en résulter ». La définition, positive, emporte donc deux conséquences : il faut qu'un bénéfice puisse être dégagé, et que celui-ci soit ensuite distribué entre les associés. Mais l'idée de lucre est à contre-courant de l'esprit souhaité par la coopération, qui entend mettre de côté toute volonté d'effectuer des bénéfices grâce à la mise en commun des fonds et du travail. À cet effet, le but « autre que de partager des bénéfices » de l'association semble parfaitement convenir à l'idéal coopératif. Suivant le texte de la loi, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'interdit pas à l'association de faire des bénéfices,

⁸⁰ Il est intéressant de noter que depuis sa promulgation, il y a plus d'un siècle, cette loi n'a jamais fait l'objet d'une modification, contrastant avec le droit applicable aux sociétés.

elles refusent simplement que ces derniers soient partagés. Dès lors, la différence qui distingue concrètement la société de l'association consiste en ce que la première comporte essentiellement, comme condition de son existence la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement. Pour ce faire, rien n'interdit à l'association de reverser ses bénéfices à des œuvres sociales, comme cela est le cas pour les excédents des caisses mutuelles par exemple.

Pour Lucien Coutant⁸¹, si tous les auteurs de doctrine sont d'accord pour ne pas considérer comme *bénéfices* au sens de l'article 1832, des avantages d'ordre moral, des satisfactions purement intellectuelles, et inversement, pour faire rentrer dans cette qualification des gains pécuniaires positifs, en revanche, des divergences de vue se produisent à propos de ces situations intermédiaires que constitue la recherche de bénéfices d'ordre matériel autre que pécuniaire. Il oppose ainsi deux courants doctrinaux qui interprètent différemment le terme légal de bénéfices. D'une part, MM. Hayem, Valleroux, Copper-Royer, Planiol, Vavasseur, Rousseau et Thaller donnent une portée extrêmement large à la notion de bénéfice, confondant en un but identique, le désir d'éviter une perte matérielle, celui d'obtenir pour une même dépense, une plus grande quantité de richesses et celui de réaliser un gain positif en argent. D'autre part, MM. Lyon Caen et Renault, Art Huys, Houpin et Bosvieux adoptent une définition plus restrictive du terme *bénéfice* : celui-ci doit être pécuniaire, c'est-à-dire consister en espèces et être positif. C'est cette seconde thèse qui a été adoptée par l'un des arrêts de principe concernant le droit coopératif, rendu par la Cour de cassation que nous étudierons plus loin.

De façon plus large, E.-E. Thaller définit la coopérative comme « une société dont les membres ont vocation pour s'approvisionner, pour acheter ou louer, pour emprunter chez elle, ou encore pour constituer son personnel de main-d'œuvre, avec une participation de bénéfices, d'après le courant des opérations ou des travaux de chaque adhérent avec la société »⁸².

b) L'analyse de la doctrine à l'égard des différentes formes de coopération

Il convient d'envisager successivement le sort des coopératives de consommation (1), agricoles (2) et de crédit (3).

⁸¹ L. COUTANT : *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 116-117.

⁸² E.-E. THALLER, *Traité de droit...* *op. cit.*, p. 370.

1. Les coopératives de consommation

Pour E.-E. Thaller, les coopératives de consommation ne sont pas à considérer comme des sociétés, puisque pour lui, il n'y a pas de poursuite de bénéfice⁸³. Pour autant, il ne les considère pas non plus comme des associations, et justifie cela à deux égards : elles peuvent se fonder conformément à des lois spéciales, qui leur reconnaissent un caractère licite et leur confère une personnalité morale ; ces groupements ne sont pas concernés par la possibilité pour l'Etat de les dissoudre – comme ceci est le cas avec des associations de plus de vingt personnes.

Nonobstant, la doctrine, suivant l'évolution jurisprudentielle, a opéré une subdivision des coopératives de consommation auxquelles des natures différentes ont été reconnues selon l'étendue de leur clientèle, affinant ainsi l'analyse donnée par Thaller en distinguant selon une vente exclusive aux associés (α) ou à des tiers (β).

α . LES COOPÉRATIVES VENDANT EXCLUSIVEMENT À LEURS ASSOCIÉS

Le principe de *double qualité* – ou d'*exclusivisme* – reconnu aux membres des coopératives de consommation s'applique présentement sans aucune limite. Sa combinaison avec le principe de *ristourne* aboutit non pas à distribuer un dividende aux associés, mais à restituer un trop-perçu aux acheteurs à la fin de chaque exercice. Conformément à la définition restrictive des bénéfices qui a prévalu, ces coopératives sont donc par conséquent des associations et non des sociétés.

β . COOPÉRATIVES VENDANT À LA FOIS À LEURS MEMBRES ET AUX TIERS NON SOCIÉTAIRES

Dans la mesure où ces coopératives ne limitent pas leurs ventes à leurs seuls associés, elles apportent une dérogation au principe de *double qualité*. Comme nous le verrons plus précisément au cours de la prochaine section s'agissant du régime applicable, il convient de distinguer parmi de ces tiers non sociétaires deux catégories distinctes dans leurs rapports avec les coopérateurs : *les adhérents* et *le public*. Cette distinction va aussi avoir un rôle important dans la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat s'agissant de la fiscalité appliquée aux coopératives et va aboutir à l'adoption de la loi du 19 avril 1905 relative à la contribution sur les patentes.

⁸³ *Ibid.*, p. 117

Nous sommes d'accord avec E.-E. Thaller pour qui un adhérent est un non sociétaire qui profite des mêmes avantages que ces derniers contre un faible versement et ne peut prendre part aux délibérations sociales et au partage du capital. Pour lui, l'adhérent est un associé en expectative⁸⁴. En effet, l'adhérent a le droit de faire ses acquisitions à la coopérative, ses bonis annuels étant retenus jusqu'à ce qu'il atteigne une part sociale ordinaire. Pour renforcer son implication dans la coopérative, il a le droit au partage des trop-perçus au prorata de son chiffre d'achats, généralement dans la même proportion que celle des associés, parfois dans une proportion moindre – là où l'associé peut toucher, par exemple, 4%, l'adhérent ne bénéficiera que de 2%, le surplus allant grossir le fonds de développement. L'adhérent devient par la force des choses associé. Cela respecte par ailleurs le principe coopératif de la *porte ouverte* qui doit permettre à toute personne d'entrer dans le capital de la société coopérative s'il dispose d'assez d'argent pour souscrire au moins une part sociale.

Présentement, si l'on ne se borne qu'à évoquer associé et adhérent, nous nous trouvons dans la même situation que celle des coopératives vendant exclusivement à leurs membres. Puisque les adhérents ne peuvent toucher leurs bonis annuels tant qu'ils ne sont pas devenus eux-mêmes associés, ils ne perçoivent finalement aucun bénéfice et ne récupéreront que le trop-perçu de leurs achats effectués. Dès lors, ces coopératives seraient des associations. Toutefois, dès le moment où l'on prend en considération les ventes consenties à des étrangers, on se trouve face à de véritables sociétés qui effectuent un profit sur leurs ventes et dégagent ainsi un bénéfice à répartir entre les associés. Si l'on s'en tient à la plus stricte acception de l'association, il n'est pas possible pour les sociétaires de dégager le moindre bénéfice pécuniaire de l'association. La seule possibilité serait que ces bénéfices faits en raison des ventes au public soient affectés aux fonds de développement ou de propagande de la coopérative ou bien qu'ils soient reversés à titre gracieux à un organisme quelconque.

Une application saine et rigoureuse du concept coopératif a conduit les sociétés à prescrire de plus en plus souvent dans leur statut, l'interdiction de répartir les bénéfices réalisés avec les tiers, jusqu'à ce que la généralisation progressive de cette pratique coutumière permette au législateur de 1947 de la consacrer légalement. De fait, la distinction entre coopératives vendant au public et coopératives vendant aux seuls sociétaires ne devrait plus se poser.

⁸⁴ E.-E. THALLER et J. PERCEROU, *Traité élémentaire de droit commercial*, vol. 1, 8^e éd., Paris, 1931, p. 535

L'intérêt de ce problème doctrinal a trouvé une solution législative dans la loi de 1944 qui a rendu obligatoires les dispositions jusqu'alors seulement facultatives de la loi de 1917 qui attribuaient aux coopératives de consommation le régime des sociétés, sans tenir compte de leur nature intrinsèque.

2. Les coopératives agricoles

Lucien Coutant met en valeur les travaux d'autres auteurs comme André Durand ou André Cramois pour proposer une nature juridique aux sociétés agricoles⁸⁵.

Le premier ne s'est intéressé qu'aux coopératives de production et de vente et en conclut que ces dernières ne sont pas des sociétés en raison de l'absence de deux des trois éléments exigés par l'article 1832 du Code civil : les apports mis en commun, la recherche et le partage de bénéfices. Pour A. Durand, dans une coopérative agricole de vente, des apports ne sont pas effectués en vue de réaliser des bénéfices. Selon nous, cette supposition tend à confondre les deux dernières conditions, ce qui n'a pas véritablement de sens. Les apports mis en commun existent, en dépit de toute finalité de la société, et passent notamment par la mise en commun d'infrastructures ou d'outillages. Le troisième élément n'est pas non plus réalisé, pour l'auteur, en s'appuyant sur la définition restrictive du bénéfice consacrée par la jurisprudence pour conclure que les coopératives de production, de transformation et de vente jouent le rôle de mandataires gratuits à l'égard de leurs membres et ne répartissent pas de bénéfices au sens étroit. Nous partageons sur ce point l'analyse de l'auteur, puisqu'il s'agit d'un bénéfice pris dans sa portée la plus large possible, résultant d'un souhait d'éviter une perte matérielle et d'obtenir, pour une même dépense, une plus grande quantité de richesses. A. Durand conclut donc que ces coopératives ne sont pas des sociétés, sans pour autant les considérer comme des associations ; la notion de mandat gratuit constitue le lien juridique entre les coopérateurs et leur société.

Le second conclut également que les coopératives agricoles ne sont ni des sociétés ni des associations, et propose un système intermédiaire entre l'une et l'autre.

C'est par une loi du 12 juillet 1923⁸⁶ facilitant la constitution des sociétés coopératives que des clarifications ont été apportées. Les coopératives sont dorénavant obligées de se constituer sous la forme de sociétés, conformément à l'article 1^{er} de la loi.

⁸⁵ L. COUTANT : *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 122-123.

⁸⁶ *Bulletin Législatif Dalloz*, 1923, p. 420-421.

3. Les coopératives de crédit

Les coopératives de crédit sont à l'origine de l'arrêt de principe sur cette question, rendu par des Chambres réunies de la Cour de cassation en 1914. Toutefois la question est réglée depuis longtemps à leur égard en droit positif. Les diverses formes du crédit coopératif ont reçu, dès les premières lois qui les concernaient respectivement, la forme de sociétés – commerciales – malgré le caractère d'association, puisqu'il s'agissait pour les seuls membres de syndicats de permettre d'obtenir de la coopérative un crédit agricole, sans qu'aucun bénéfice n'en soit dégagé. S'agissant des coopératives de crédit agricole il s'agit de la loi du 5 novembre 1894 puis celle du 14 juillet 1929 qui a fait disparaître cette prescription⁸⁷.

II- LA VARIABILITÉ DU CAPITAL

Aujourd'hui, affirmer que la variabilité est consubstantielle⁸⁸ au statut coopératif paraît être une évidence, puisqu'elle est nécessaire pour permettre l'application – notamment – du principe de la double qualité (*v. infra*). Pourtant, le développement du droit, tant par les projets de loi que par la doctrine ou bien encore la jurisprudence, n'a pas permis de dégager de façon aussi nette une telle affirmation, ni d'expliquer clairement à quel type de groupement elle était applicable. Avant tout, il convient de rappeler que la variabilité du capital n'est pas un type de société distinct mais une modalité susceptible de s'adapter à tous les types légaux, civils et commerciaux.

Ainsi, deux questions peuvent se poser : les associations (a) et les coopératives (b) peuvent-elles bénéficier de la variabilité du capital ?

a) Les associations peuvent-elles bénéficier de la variabilité du capital ?

Fondamentalement, la loi du 24 juillet 1867 s'est bornée à édicter, en son Titre III, un certain nombre de règles de faveur destinées à lever les entraves qui empêchaient l'établissement et le développement des coopératives, et un certain nombre de règles de protection destinées à empêcher les sociétés de spéculation de profiter des faveurs créées au profit de ces dernières et de s'affranchir avec trop de facilité de l'observation des règles

⁸⁷ L. COUTANT : *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 121.

⁸⁸ La notion de consubstantialité est à entendre, non pas au sens d'unité ou identité par la nature, mais comme signifiant que la variabilité est inséparable du statut coopératif, qu'elle en est l'essence et que sans elle, la coopération n'est pas réalisable.

de droit commun. Ceci a donc conduit les coopératives à être régies par le droit commun en matière de sociétés, sans pour autant qu'elles en soient véritablement. Pour A. Wahl, la variabilité du capital social, au sens où l'entendent les articles 48 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, se conçoit, en fait, indifféremment pour les sociétés et pour les associations sans but lucratif⁸⁹. L'avantage des dispositions du Titre III est de permettre que le capital soit « susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ». Comme nous l'avons expliqué précédemment, la coopération trouve à s'appliquer pour les petites bourses et non pas pour les grandes sociétés mercantiles. Ces filles de la misère et de la nécessité doivent donc permettre aux plus démunis de pouvoir entrer dans le capital de la société et d'en ressortir quand ils le souhaitent, la souscription de parts revenant finalement à un moyen d'épargner son argent à court, moyen et long terme. C'est seulement dans les sociétés où les apports consistent exclusivement dans l'industrie des associés, et dans les associations où les sociétaires mettent en commun « leurs connaissances ou leur activité », sans n'y ajouter aucun apport en numéraire ni en nature, et ne cherchent finalement pas à récupérer le moindre bénéfice pécuniaire, que la variabilité du capital est difficile à réaliser, bien que possible. Si les sociétés commerciales ont trouvé un intérêt à choisir la variabilité du capital – malgré les contraintes pour leur développement – ce sont les associations sans but lucratif qui ont, avant la loi du 1^{er} juillet 1901, trouvé un avantage très sérieux à se constituer sous la forme de sociétés à capital variable. En effet, elles peuvent ainsi acquérir la personnalité juridique en stipulant la variabilité du capital dans leurs statuts, alors que le droit commun ne leur permet pas d'acquérir cette personnalité sans un décret de reconnaissance d'utilité public. Avec la loi de 1901, cet avantage s'est atténué puisque les associations ont simplement besoin d'une déclaration de formation à la préfecture pour acquérir la personnalité juridique mais d'autres inconvénients demeurent.

Les dispositions sur la variabilité du capital sont donc un refuge pour toutes les associations et groupements sans but lucratif qui souhaitent bénéficier des largesses du droit commun des sociétés, sans pour autant que la question de leur forme intrinsèque ne soit posée. On considérera qu'elles sont *de iure* des sociétés puisqu'elles respectent les dispositions du droit relatif aux sociétés. Pour A. Wahl, de nombreuses associations ont ainsi échappé à l'application de la loi de 1901, sans pour autant considérer qu'il ne leur était pas interdit de se placer sous l'empire de l'article 48 et suivants de la loi de 1867.

⁸⁹ Note de A. WAHL sous Cass. civ., 3 août 1909 (S.1910.1.395).

Nous partageons son raisonnement d'un point de vue strictement légal mais si l'on s'intéresse à l'esprit des lois, il paraît inévitable que ces associations soumises au droit sur les sociétés perdent finalement leur essence et se voient transformées pour devenir véritablement des sociétés. L'article 48 de la loi de 1867 spécifie d'ailleurs que toutes les sociétés à capital variable sont soumises, « indépendamment des règles générales qui leur sont propres, suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants ». Fondamentalement, la variabilité du capital ne s'embarrasse pas de savoir si les groupements qui la stipulent sont, par nature, des sociétés ou des associations – on ne s'intéresse pas à leur essence – et si elles ont donc un des apports et un but qui leur permettent d'être considérées comme des sociétés.

b) Les coopératives peuvent-elles appliquer le Titre III de la loi de 1867 ?

Pour Ch. Lyon-Caen, le texte initial du titre III ne concerne que les coopératives – consommation, crédit mutuel, production, construction – et bien qu'en raison de ses précisions, il reste cependant acquis que ce titre peut s'appliquer aux coopératives précédemment désignées, qui reste l'objectif de la loi quand bien même elles ne seraient pas expressément visées et ne rempliraient pas tous les critères de l'article 1832 du Code civil. Cette analyse a été critiquée, au motif qu'elle ajoute à la loi. Pour F. Espagne⁹⁰, son importance ne saurait être sous-estimée dans la mesure où avant que la loi de 1947 ne déclare que les coopératives sont des sociétés, la position de Ch. Lyon-Caen a unifié le concept juridique et institutionnel de la coopérative. Elle a permis de rassembler sous la même appellation et le même régime, des groupements issus du *mouvement coopératif* – basés sur les modèles : buchézien, fouriériste, rochdalien,... – et qui nous semblent aujourd'hui semblables, alors que leurs pratiques en matière d'emploi des excédents sont très diverses. F. Espagne avance que la doctrine estime généralement que les articles 48 à 51 de la loi de 1867 ne s'appliquent qu'aux sociétés constituées sous la forme « par actions »⁹¹. Le texte est d'ailleurs inséré dans une loi qui ne régit que celles-ci, et il traite du régime des actions, pas des parts sociales ou des parts d'intérêts. Néanmoins, il tempère en considérant que la doctrine a admis que les coopératives peuvent adopter la variabilité quelle que soit leur forme, dès lors que leur capital peut augmenter dans les conditions de l'article 48 et qu'elles sont tenues d'appliquer les autres dispositions du titre. La possibilité

⁹⁰ F. ESPAGNE, *La variabilité du capital dans les coopératives ou : Le capital remboursable est-il encore du capital ? Le titre III de la loi du 24 juillet 1867, le statut coopératif et la norme LAS 32*, Paris, 2006, p. 4.

⁹¹ *Ibid.*, p. 5.

d'augmentation entraîne de facto celle de diminution par la reprise partielle ou totale des apports ou par l'exclusion. De plus, il paraît évident qu'à compter du moment où une coopérative n'a prévu dans ses statuts qu'une seule possibilité – l'augmentation par souscription ou la diminution par retrait –, la variabilité du capital ne peut être caractérisée, cette dernière ne jouant pas pleinement.

B) LA JURISPRUDENCE

Les magistrats, pour fonder leur avis sur la question n'ont eu que des possibilités limitées à leur seule saisine. Ils sont notamment intervenus dans ce qui est devenu un arrêt de principe de la coopération, l'arrêt Manigod du 4 août 1914 (I) et ont aussi contribué à mieux définir la nature des syndicats agricoles (II).

I- L'APPORT DE L'ARRÊT CAISSE RURALE DE MANIGOD DU 4 AOÛT 1914

L'arrêt le plus important portant sur la nature juridique des coopératives s'intéresse spécifiquement aux caisses de crédit mais a valu comme arrêt de principe avec une portée générale au reste de la coopération : il s'agit d'un arrêt en Chambres Réunies du 11 mars 1914⁹², dit arrêt *Manigod*. Il fait suite à un premier arrêt de cassation du 4 août 1909⁹³, rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le lendemain d'un arrêt Caisse rurale d'Olivet⁹⁴ portant sur le même sujet.

En l'espèce, l'Administration a perçu des droits d'enregistrement en se basant sur le barème appliqué aux sociétés, ce qu'a contesté la caisse de Manigod en invoquant l'article 14 de ses statuts aux termes duquel ses membres ne possèdent pas d'actions, ne font aucun versement et ne reçoivent pas de dividendes. Elle argue par ailleurs du fait que le but que ses membres poursuivent est de se procurer au meilleur marché possible le crédit dont ils ont besoin, sans ne réaliser aucun bénéfice à se répartir. Dans ses conditions, selon la caisse, elle ne remplit pas le troisième élément caractéristique du contrat de société exigé par l'article 1832 du Code civil, l'intention de réaliser des bénéfices faisant défaut. La juridiction de première instance a retenu que la caisse respectait bien les exigences de l'article 1832 du Code civil, et suit ainsi la définition –

⁹² Ch. réunies, 11 mars 1914 (S.1918-1919.1.103 ; D.P.1914.1.259).

⁹³ Cass. civ., 4 août 1909, *Caisse rurale de la commune de Manigod* (S.1910.1.393 ; D.P.1910.1.153).

⁹⁴ Cass. civ., 3 août 1909 (S. 1910.1.385 ; D.P.1910.1.153).

large – de la notion de bénéfice défendue par MM. Hayem, Valleroux, Copper-Royer, Planiol, Vavasseur, Rousseau et Thaller. Dans l'un de ses attendus, elle juge :

« qu'il est certain qu'une association qui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices à partager entre les associés n'est pas une société, dans le sens de l'article 1832 du Code civil ; mais que c'est à tort que la Caisse rurale soutient que ce troisième élément fait défaut ; que le bénéfice est certain, et résulte de ce que l'associé trouve à emprunter à 3 p. 100, au lieu de 4 p. 100, qu'il serait obligé de payer à une banque ; que peu importe que ce bénéfice lui soit immédiatement attribué au moment de l'emprunt, au lieu d'être réparti à la fin de chaque exercice. »

Ainsi donc, le bénéfice que peut tirer une entreprise résulte dans le fait d'économiser lors d'un prêt sur le taux appliqué au crédit. En somme, la simple limitation de l'usure suffit à considérer la Caisse rurale comme une société. La Caisse de Manigod s'est dès lors pourvue en cassation.

Dans son arrêt, la Chambre civile relève à juste titre que les stipulations des statuts indiquent que les associés ne font pas d'apport, ne possèdent pas d'actions et ne reçoivent pas de dividendes. Elle considère dès lors que la caisse « n'a pas pour objet la répartition de bénéfices entre tous ses membres », malgré son nom et sa forme. La Haute Juridiction se borne à dire qu'elle « n'a pas le caractère de société, au sens de l'article 1832 du Code civil » sans indiquer de quelle nature juridique elle relève et sans justifier la notion de bénéfices à appliquer. La veille, dans son arrêt Caisse rurale d'Olivet, la même Cour a reconnu que les coopératives peuvent avoir pour nature juridique celle des associations, en précisant qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1867 : « les sociétés à capital variable sont, quelle que soit leur forme, valablement représentées en justice par leurs administrateurs » et que « cette disposition générale et absolue s'applique indistinctement à toutes ces sociétés et leur confère la personnalité civile, qu'elles soient civiles ou commerciales, qu'elles aient ou non en vue la réalisation de bénéfices, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique. » La Chambre civile a donc accordé le bénéfice de la variabilité du capital à des groupements n'ayant aucun but lucratif, semant donc le trouble sur la véritable nature juridique des coopératives, conforté par l'arrêt du 4 août.

Mais cette confirmation jurisprudentielle doit attendre l'arrêt rendu en Chambres réunies du 11 mars 1914 pour mettre fin aux incertitudes quant à la nature juridique des coopératives. Dans la mesure où l'arrêt Manigod n'a pas précisé avec une netteté suffisante le concept de bénéfice, le tribunal de Thonon, saisi comme juridiction de renvoi, n'a pas retenu la solution de la Cour de cassation et a suivi le jugement du tribunal

civil d'Annecy, justifiant dès lors un second pourvoi. Comme dans l'arrêt rendu par la Chambre civile dans la même affaire, l'arrêt des Chambres réunies fait consister l'élément distinctif entre la société et l'association sans but lucratif sur la notion de bénéfice. Pour la première fois, la Cour de cassation rejoint la notion défendue notamment par MM. Lyon Caen et Renault, Art Huys, Houpin et Bosvieux pour qui le bénéfice doit être pécuniaire. Pour la Haute Juridiction, la différence qui distingue la société de l'association consiste en ce que, dans la première, les bénéfices doivent être répartis entre les associés, tandis que, dans la seconde, qui n'est pas inconciliable avec la recherche de bénéfices, ces derniers ne sont pas sujets à répartition entre les associés en leur qualité.

II- LE CAS DES SYNDICATS AGRICOLES

Face au vide juridique entourant un droit spécial de la coopération, les syndicats agricoles ont eu tendance à dépasser sensiblement leur objectif de défense des intérêts de la profession pour effectuer des opérations purement économiques, comme l'approvisionnement et la vente. Suite à la promulgation de la loi Waldeck-Rousseau et pendant plus de vingt ans, les tribunaux ont interprété de façon très libérale la loi de 1884, attribuant aux syndicats agricoles une très large capacité d'action. Par exemple, un arrêt de la Cour d'appel d'Angers⁹⁵ a déclaré que les syndicats professionnels ne peuvent pas se livrer à des actes de commerce, mais que le fait, pour un syndicat professionnel agricole d'acheter des marchandises – dans l'espèce, des engrais – pour les revendre avec un bénéfice, n'en constitue pas moins un acte de commerce, à raison duquel le syndicat est justiciable des tribunaux de commerce. Cet arrêt présente un réel intérêt puisqu'il précise et limite la portée de la doctrine généralement admise en doctrine et en jurisprudence, d'après laquelle les syndicats professionnels ne peuvent être ni commerçant ni faire acte de commerce⁹⁶. Mais si le syndicat, au lieu de se borner à la défense des intérêts qu'il a pour objet de sauvegarder, se livre à des actes qui constituent des actes de commerce, ces derniers conservent le caractère qui leur est propre, bien qu'accomplis par le syndicat en violation de la loi de 1884 et ont pour effet de rendre le syndicat justiciable des tribunaux de commerce, comme l'a affirmé un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1895⁹⁷.

C'est par un arrêt de rejet du 29 mai 1908⁹⁸, suivant la décision de première instance pour la confirmation d'appel, que la Chambre criminelle de la Cour de cassation

⁹⁵ CA Angers, 24 octobre 1894 (S.1895.2.80).

⁹⁶ T. comm. Saint-Nazaire, 16 juin 1894 (S.1894.2.314).

⁹⁷ Cass. civ., 15 janvier 1895 (S.1895.1.80).

⁹⁸ Cass. crim., 29 mai 1908 (S.1908.1.89 ; D.P.1909.1.24).

a recadré les syndicats agricoles dans leurs attributions premières, considérant notamment que :

« le syndicat professionnel agricole qui, dans le magasin qu'il s'est annexé, livre en détail à ses adhérents, avec une majoration de prix pouvant lui laisser un bénéfice même très minime, des marchandises dont il s'est approvisionné sans avoir préalablement reçu des commandes, de la part des dits adhérents, ne peut exciper de ce qu'il ne ferait qu'exécuter un mandat, dans les termes des articles 1896 et suivants du Code Civil. Il accomplit ainsi des opérations commerciales qui sortent des limites de ses attributions légales. »

Par suite, un jugement du tribunal simple de police de Brignoles du 12 mars 1912⁹⁹ et un arrêt de la Chambre des requêtes la même année¹⁰⁰ ont confirmé la position de la Chambre criminelle. Pour le tribunal de Brignoles, constitue une société coopérative et non un syndicat professionnel, une société dont l'objet consiste en la fabrication et la vente du pain, uniquement au profit de ses membres, à des conditions plus avantageuses que celles du commerce – malgré les dispositions de la loi du 21 mars 1884 expressément visées par les statuts. Quant à la Chambre des requêtes, elle considère que la vente à livrer consentie par un syndicat agricole portant sur des quantités déterminées de fruits à livrer à des prix convenus et à des dates fixes relève de la nature propre aux sociétés et non pas aux syndicats professionnels.

Ces décisions et arrêts, largement commentés par la doctrine, ont été à l'origine de la loi du 12 mars 1920 qui étend la capacité des syndicats professionnels, désormais autorisés à effectuer les opérations de coopératives agricoles d'approvisionnement, à la double condition que ces opérations aient un lien direct avec les exploitations des membres et qu'aucun excédent ne soit réalisé au cours de ces opérations, même restitué sous forme de ristourne.

SECTION II : LE RÉGIME DES COOPÉRATIVES : SONT-ELLES CIVILES OU COMMERCIALES ?

Puisqu'il est désormais établi, pour la législation et la jurisprudence que les coopératives sont des sociétés, comme toutes autres sociétés, elles sont donc civiles ou commerciales, suivant la nature des opérations auxquelles elles se livrent ou bien selon leur forme. Le problème de leur rattachement à l'une ou l'autre des natures s'est très

⁹⁹ T. simpl. pol. Brignoles, 16 mars 1912 (D.P.1913.5.22).

¹⁰⁰ Cass. req., 3 avril 1912 (S.1913.1.489).

rapidement posé suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1867. Par ailleurs, si la loi du 10 septembre 1947 a clairement écarté le régime de l'association au profit de celui des sociétés, elle n'a pas été jusqu'au bout de son raisonnement et n'a pas indiqué si les coopératives étaient des sociétés de nature civile ou bien commerciale. Cette absence de précision contraint à opérer une distinction, entre l'un et l'autre des régimes, en se basant sur deux éléments précis : l'objet (§1) et la forme (§2) de ces coopératives. Ce choix est essentiel car il emporte plusieurs particularismes : compétence des tribunaux, obligations imposées aux commerçants, régime des preuves, prescription, régime fiscal.

§1 : LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL

La détermination du caractère civil ou commercial peut s'effectuer selon l'objet de la société (A) ou bien en vertu de sa forme (B)

A) EN FONCTION DE LEUR OBJET

Ce sont les sociétés coopératives de consommation qui ont été les premières concernées, les tribunaux et cours ont eu à clarifier la situation à plusieurs reprises, suivies ensuite par les coopératives agricoles.

Pour une partie de la doctrine, les opérations réalisées entre les coopératives et leurs associés sont de simples répartitions, les groupements représentant leurs membres en vertu d'un mandat gratuit à l'achat ou à la vente. Pour d'autres auteurs, les opérations sont des ventes puisqu'elles réalisent un transfert de propriété puisque les coopératives ont la personnalité morale, comme nous le verrons plus tard. La jurisprudence en a tiré la conséquence que les opérations des coopératives sont effectuées avec les tiers fournisseurs ou acheteurs en son nom propre et non pas en tant que représentant de ses associés ; un transfert de propriété est donc nécessaire lors de la répartition aux associés consommateurs ou de la collecte auprès des associés producteurs¹⁰¹.

Un arrêt de la Chambre civile du 17 juillet 1933¹⁰² a reconnu qu'une coopérative agricole agit comme mandataire gratuit de ses membres, lorsqu'elle se propose, aux termes de ses statuts, de grouper les commandes de ceux-ci, de s'entendre avec les fournisseurs et de faire livrer les produits aux adhérents sans ne prendre aucune

¹⁰¹ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 149.

¹⁰² Cass. civ., 17 juillet 1933 (S.1933.1.339).

bonification. Cette hypothèse spéciale où une coopérative ne détient ni stocks, ni magasins crée en effet une situation différente, de la situation normale où une coopérative achète à l'avance, non sur commande et tient un magasin de vente.

Les sociétés coopératives de consommation (I) ont nourri un important contentieux, tout comme les sociétés coopératives agricoles (II).

I- LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Il convient à ce titre de s'intéresser de prime abord à une affaire portant sur une société coopérative de consommation, qui prétend avoir un caractère purement philanthropique et nullement commercial, soulevant l'exception d'incompétence du tribunal devant lequel elle avait été assignée. Pour E.-E. Thaller, les sociétés coopératives de consommation sont civiles par leur objet « non pas parce que la spéculation leur fait défaut, mais parce qu'elles ne s'entremettent point dans la circulation des marchandises ou de l'argent. Les coopérateurs achètent ou empruntent ensemble des valeurs qu'ils consommeront eux-mêmes. Ils commencent sans doute par se les répartir, mais c'est en vertu d'une distribution intérieure »¹⁰³. En l'espèce, la décision du Tribunal de commerce de Nevers en date du 7 septembre 1868¹⁰⁴ rappelle de façon pédagogique qu'une société coopérative de consommation, fondée en vue de l'achat en commun des denrées et objets nécessaires aux besoins personnels des sociétés, cesse d'être une société civile de consommation et devient une société commerciale, lorsque, pour améliorer sa situation à l'aide de bénéfices, elle revend à des tiers, en dehors des sociétaires, une partie des provisions réalisées par ses achats, alors d'ailleurs que ces reventes ont un caractère habituel. Cependant, l'analyse effectuée par le Tribunal de commerce de Nevers n'est pas complète et se voit affinée, à deux égards, par celle de la Cour impériale de Bourges dans un arrêt du 19 janvier 1869¹⁰⁵. En effet, l'article 8 des statuts de la coopérative stipule : « Qu'en échange des marchandises par eux livrées à la société ou travaux exécutés pour son compte, les fournisseurs de la société peuvent s'approvisionner à leurs magasins, mais sans aucun droit aux dividendes », ce que l'on peut raisonnablement qualifier de vente avec bénéfice faite à un tiers. Pour la Cour impériale il ne s'agit ici que d'une « question d'administration intérieure qui ne sort pas des opérations purement civile auxquelles tout chef de famille a droit d'avoir recours sans encourir la qualité de commerçant. » Au

¹⁰³ E.-E. THALLER, *Traité de droit... op. cit.*, p. 372.

¹⁰⁴ T. com. Nevers, 7 septembre 1868 (D.P.1869.3.54).

¹⁰⁵ CI Bourges, 19 janvier 1869 (S.1869.2.323 - D.P.1869.2.133).

surplus, la Cour rappelle que la société, constituée civilement, aurait cependant pu être qualifiée de commerciale en effectuant des actes habituels de commerce en revendant à des tiers étrangers ; ces ventes faites par des employés ayant agi à l'insu des représentants légaux et en fraude des intérêts de ceux-ci ne permet donc pas de changer le régime de la société et de la rendre justiciable des tribunaux de commerce. Fondamentalement, comme nous l'avons précédemment vu avec le rôle hybride des *adhérents*, la seule commercialité possible pour une coopérative de consommation est la vente au public. *De facto*, l'analyse donnée par Thaller se voit donc confortée puisqu'il ne s'agit que d'actes intérieurs. La solution a été confirmée par la suite sur cette différenciation à appliquer entre adhérents et public¹⁰⁶.

La Cour d'appel de Nancy, dans un arrêt de principe du 11 février 1908¹⁰⁷ a affirmé qu'une société coopérative de consommation, constitue malgré sa dénomination de société civile et son caractère coopératif, une entreprise commerciale, au sens de la loi du 12 avril 1906¹⁰⁸, bien qu'elle ne revende qu'à ses seuls adhérents les marchandises qu'elle achète, si elle réalise sur le produit des ventes, des bénéfices qu'elle applique pour partie à la constitution d'une réserve et si les statuts lui donnent le droit en cas de dissolution, de répartir ses réserves de telle sorte que ceux qui ont contribué à la constituer peuvent ne pas être admis à y participer.

Plus tardivement, un arrêt de rejet de la Cour d'appel de Caen du 9 décembre 1942¹⁰⁹ a conduit à déterminer le caractère civil ou commercial des coopératives, à propos du décret du 9 septembre 1939 qui a subordonné, pendant la durée de la guerre, la création et l'extension de fonds de commerce préfectorale. Cette décision a considéré la société comme commerciale et lui a par suite appliqué les dispositions du décret, sans même distinguer si elle vendait ou non à des tiers non sociétaires. Le dernier arrêt rendu sur ce problème que nous soyons parvenu à trouver à l'égard des sociétés coopératives de

¹⁰⁶ Voir en ce sens : CA Douai, 11 janvier 1910 (S.1910.2.310 ; D.P.1911.3.144). S'il est possible d'attribuer le caractère civil aux sociétés coopératives qui achètent pour revendre uniquement à leurs adhérents, il faut considérer à l'inverse que la société est commerciale lorsqu'elle vend à la fois à ses adhérents et au public. De plus, même si l'objet de la société est civil, elle n'en est pas moins soumise aux lois et usages du commerce, aux termes de la loi du 1^{er} août 1893, dès lors qu'elle est constituée sous la forme anonyme, avec capital variable et responsabilité limitée des associés. Req. 19 avril 1926 (S.1926.1.232 ; D.H.1926.265) s'agissant d'une société coopérative militaire vendant au tout venant et procédant à des méthodes publicitaires propres aux petits commerces.

¹⁰⁷ CA Nancy, 11 février 1908 (S.1908.2.100).

¹⁰⁸ L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1906, qui assujettit au risque professionnel les « entreprises commerciales », doit être interprété en ce sens qu'il s'applique, non pas seulement aux entreprises qui se livrent à l'achat et à la revente des marchandises uniquement pour en tirer un bénéfice, mais à toute entreprise qui entreprend des opérations commerciales, alors même que le bénéfice ne serait pas son but exclusif.

¹⁰⁹ CA Caen, 9 décembre 1942 (S.1943.2.18).

consommation semble méconnaître la distinction traditionnelle puisqu'en l'espèce, la société bien que créée sous la forme d'une société civile particulière régie par les articles 1382 et suivants du Code civil, effectue des bénéfices qui servent à constituer des fonds de réserve non distribuables, éventuellement la création d'œuvre sociale et de solidarité ou encore à une répartition au *pro rata* des achats de chaque sociétaire, fait apparaître une nature des opérations comme essentiellement commerciale. Cette décision est pour nous surtout conjoncturelle et inédite puisque la société a choisi la forme civile pour passer outre l'obligation d'autorisation préfectorale. Néanmoins, la Cour d'appel se fourvoie puisqu'elle parle de commercialité par l'objet et non pas par la forme.

Enfin, un arrêt de la Cour de Douai du 21 février 1952¹¹⁰ a confirmé que le droit accordé aux sociétés coopératives de consommation de l'article 2 de la loi du 7 mai 1917 de vendre à d'autres qu'à leurs membres, à conditions qu'elles reçoivent comme associés ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, n'a pas été abrogé par la loi du 19 septembre 1947, qui s'en réfère à ce point aux lois particulières antérieures à sa promulgation.

II- LES SOCIÉTÉS FROMAGÈRES ET LES COOPÉRATIVES AGRICOLES

En 1859 déjà, les Frères Dalloz se sont interrogés sur le régime applicable aux Fromitières. Ils ont retenu le caractère civil de la société, puisque les associés fabriquent des fromages avec le lait fourni par leur bétail et en vendant uniquement les produits issus de leur fabrication¹¹¹. Le rapport du 23 août 1865 précité, a proposé d'introduire dans le Code rural une disposition considérant expressément que les associations fromagères « sont des sociétés civiles de nature spéciale » (art. 1^{er}).

Un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 février 1901¹¹² a repris cette proposition en estimant que les sociétés fromagères sont des sociétés civiles d'un genre particulier, soumises aux règles du droit commun à défaut d'autres qui leur soient applicables. Il infirme ainsi la décision rendue par le Tribunal de Saint-Jean-d'Angély¹¹³ qui considérait que le régime juridique à suivre pour les fromageries était celui des sociétés à capital variable, malgré l'absence manifeste de variabilité – sinon de capital. La juridiction d'appel

¹¹⁰ CA Douai, 21 février 1952 (S.1953.2.26).

¹¹¹ *Répertoire méthodique et alphabétique...*, *op.cit.*, p. 819-820.

¹¹² CA Poitiers, 11 février 1901 (D.P.1903.2.287).

¹¹³ T. civ. Saint-Jean-d'Angély, 9 mai 1900 (D.P.1903.2.287).

reprend une ancienne jurisprudence appliquée aux mêmes groupements¹¹⁴ qui considère que les sociétés fromagères sont soumises à d'anciens usages qui, d'habitude, en sont la base essentielle, et qui n'ont pas cessé d'être en vigueur¹¹⁵. Mais lorsqu'un règlement écrit a fixé d'une manière précise les bases et les conditions de l'association, toute violation grave du pacte social, de la part de certains associés ou de la part du conseil d'administration, autorise les autres sociétaires à invoquer les réglementations générales des articles 1134 et 1871 du Code civil, et à se faire dégager de leurs propres engagements. Un autre arrêt de la Cour de Besançon du 11 décembre 1903 précise un peu plus la définition retenue par celle de Poitiers en 1901. Pour elle, les sociétés fromagères constituent des sociétés *sui generis*, régies par des règles particulières, tirées de l'usage et de la nécessité. Mais elles n'en sont pas moins soumises, pour leur existence et leur fonctionnement, aux dispositions du Code civil sur le contrat ordinaire de société. Autrement dit, malgré le caractère particulier, ces dernières se voient soumises aux mêmes règles que les sociétés civiles régies par les dispositions du Code civil.

S'agissant des coopératives agricoles, Lucien Coutant considère qu'il y a lieu de différencier « les coopératives d'achat ou d'approvisionnement, des coopératives de production, de transformations et de vente »¹¹⁶. Il se fonde ainsi sur l'objet des sociétés coopératives, les premières se rapprochant des coopératives de consommation, pouvant être civiles ou commerciales, alors qu'à l'inverse, les secondes n'ont pas d'*animus lucri* et sont donc civiles. C'est notamment ce qu'a affirmé une décision du Tribunal correctionnel de Loches¹¹⁷, se fondant sur un arrêt de la Cour d'appel de Riom¹¹⁸, considérant qu'une société coopérative composée de cultivateurs groupés pour traiter en commun le lait qu'ils récoltent eux-mêmes, à l'exclusion de tout achat au dehors et pour recevoir, transformer et vendre les produits de leurs exploitations agricoles, est une société civile agricole et non une société industrielle¹¹⁹. A l'inverse, un arrêt de la Chambre civile du 22 mars 1920¹²⁰ a jugé qu'une société coopérative accomplit une œuvre plus industrielle qu'agricole – et donc civile – lorsqu'elle a pour but la vinification, la distillation en commun de ses produits et qu'elle fait exécuter dans ses locaux des manutentions et des travaux qui exposent les ouvriers à un ensemble de risques

¹¹⁴ CI Chambéry, 20 mai 1870 (D.P.1872.2.16). Les sociétés fromagères ne sont régies par des usages spéciaux qu'à défaut de règlement écrit entre les associés (art. 1134 du Code civil).

¹¹⁵ CI Besançon, 12 mars 1867 (S.1867.2.281 ; D.P.1867.2.33).

¹¹⁶ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 131.

¹¹⁷ T. corr. Loches, 25 février 1935 (S.1935.2.92).

¹¹⁸ CA Riom, 3 février 1933 (S.1933.2.114).

¹¹⁹ Voir en ce sens : Soc., 2 mars 1944 (S.1946).

¹²⁰ Cass. civ., 22 mars 1920 (D.P.1921.1.81).

professionnels de nature de ceux que se rencontrent dans les entreprises énumérées par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Le législateur est par la suite intervenu sur ce point par une loi du 4 septembre 1943, disposant que les coopératives agricoles sont des sociétés civiles particulières à capital variable. Les règles du droit commun contenues dans le Code civil, ainsi que les lois particulières, leur sont donc exclusivement applicables.

B) EN FONCTION DE LEUR FORME

Les sociétés peuvent être commerciales (I) ou civiles (II) en raison de leur forme.

I- LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales, quel que soit leur objet, toutes les sociétés constituées sous les formes de la commandite – par actions – ou de l’anonymat en vertu de l’article 68 ajouté à la loi du 24 juillet 1867 par celle du 1^{er} août 1893. Comme le précise L. Coutant, la réforme introduite par la loi de 1893 n’a pas été déclarée rétroactive, de sorte que les sociétés constituées antérieurement à cette date restent en dehors du droit commercial, en dépit de leur forme anonyme, si par ailleurs leur objet est civil¹²¹. En raison des inconvénients énoncés dès les travaux préparatoires à la loi de 1867, la forme de la commandite est dépréciée au profit de celle de l’anonymat, notamment en raison de la limitation de la responsabilité au montant des apports faits par les associés, alors que dans le cadre de la commandite par action la solidarité est imposée. Par ailleurs, les sociétés à responsabilité limitée constituées dans les formes déterminées par la loi du 7 mars 1925 (article 3) sont également commerciales, quelle que soit la nature de leurs opérations.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé pour la première fois le 14 janvier 1905¹²² que, pour qu’une société anonyme à capital variable soit déclarée commerciale par la forme, il faut que cette dernière observe les deux caractéristiques essentielles de cette forme : le capital divisé en actions librement cessibles, la responsabilité des associés à l’égard des tiers, limitée à leur apport. La Cour d’appel de Lyon a jugé en 1932¹²³ qu’une société coopérative, encore qu’elle n’ait pas pour objet la réalisation de bénéfices en argent à partager, peut adopter la forme anonyme à capital

¹²¹ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 157.

¹²² Cass. crim., 14 janvier 1905 (D.P.1906.1.129).

¹²³ CA Lyon, 11 mai 1932 (S.1934.2.123).

variable. Dès lors, et par le seul fait de l'adoption de cette forme, elle devient une société de commerce, justiciable du tribunal de commerce.

A) Les sociétés coopératives de consommation

Les sociétés coopératives de consommation ainsi que leurs unions peuvent se constituer dans les formes de la commandite par actions, de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée, dans tous les cas à capital et à personnel variables.

B) Les sociétés coopératives agricoles

Les coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif régies par la loi du 5 août 1920, si elles ne se placent pas sous le régime des sociétés purement civiles, sont tenues de se constituer dans les formes prévues pour les sociétés anonymes à personnel et capital variables (article 1^{er}, alinéa 1). Dans la mesure où les sociétés d'intérêt collectif agricole ont vocation à agir avec des tiers, la forme commerciale leur convient mieux et est donc à privilégier.

La Chambre civile de la Cour de cassation¹²⁴, saisie par un pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes¹²⁵, a rejeté les moyens soulevés en invoquant que la loi du 12 juillet 1923¹²⁶ a autorisé les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif à se constituer, à leur choix, avec leurs modalités propres, soit en sociétés civiles particulières, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867, et les lois ultérieures sur les sociétés anonymes. Elle déclare ainsi que c'est à bon droit que l'arrêt a considéré comme étant commerciale, une société coopérative agricole qui a pris cette dernière forme. Elle confirme au surplus l'arrêt de la Cour d'appel sur le fait qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux énonciations ni aux clauses impératives contenues dans tous les statuts de sociétés de cette nature qui ne peuvent empêcher qu'elles prennent à leur choix la forme civile ou la forme commerciale.

Quant aux coopératives de crédit mutuel – et autres caisses rurales, caisses de crédit agricole – elles sont déclarées sociétés commerciales par leurs lois propres, comme nous l'avons précédemment vu.

¹²⁴ Cass. civ., 3 avril 1939 (S.1939.1.169).

¹²⁵ CA Rennes, 11 mai 1935 (D.H.35.470).

¹²⁶ La loi du 12 juillet 1923 a notamment pour objet de fixer le régime juridique sous lequel peuvent se placer les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920.

II- LES SOCIÉTÉS CIVILES

Si l'article 638, alinéa 1^{er}, du Code de commerce dispose expressément que l'agriculture ne constitue pas un commerce¹²⁷ et sont donc civiles en raison de leur forme (B), les sociétés coopératives de consommation peuvent l'être tout autant (A).

A) Les sociétés coopératives de consommation

Nous l'avons précédemment dit, le Titre III de la loi du 24 juillet 1867 permet de conférer à tout type de société la variabilité du capital et du personnel. Ainsi, si une société coopérative de consommation se soumet aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil ainsi qu'aux prescriptions de la loi du 7 mai 1917, elle peut revêtir la forme d'une société civile.

B) Les sociétés coopératives agricoles

De facto, les sociétés coopératives agricoles sont d'emblée considérées comme étant de nature civile et sont soumises, comme pour les sociétés coopératives de consommation, aux dispositions communes du Code civil concernant les sociétés. Un arrêt de la Chambre des requêtes du 12 novembre 1940¹²⁸ a considéré qu'en tant que société civile régie, en application de la loi du 12 juillet 1923, par les articles 1832 et suivants du Code civil, une société coopérative agricole a une personnalité civile distincte de celle de ses membres mais en tant que coopérative dont le statut est prescrit par la loi du 5 août 1920 sur le crédit agricole, et dont le but unique est de favoriser, en dehors de toute spéculation commerciale, exclusivement les opérations de ses seuls membres adhérents, elle n'en est pas moins assimilée à ceux-ci pris isolément ; si les membres respectent le caractère civil de la société, elle est donc considérée comme telle.

¹²⁷ « Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. » Article 638 du Code de commerce créé par la loi 1807-09-14 promulguée le 24 septembre 1807 et abrogé au 21 septembre 2000.

¹²⁸ Cass. req., 12 novembre 1940 (D.A.41.J.24).

§2 : LES CONSÉQUENCES DU CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL

Les conséquences du caractère civil ou commercial adopté par les sociétés coopératives sont importantes et nombreuses. Si nous verrons plus tard les effets d'ordre fiscal, la distinction entre les régimes entraîne au moins deux différences fondamentales qu'il convient de traiter maintenant : les règles de publicité du titre IV de la loi de 1867 (A) ainsi que le respect des lois et usages du commerce (B).

A) LES RÈGLES DE PUBLICITÉ DU TITRE IV DE LA LOI DE 1867

Les formalités de constitution sont beaucoup moins compliquées pour les sociétés civiles que pour les sociétés commerciales. Dans les premières, il suffit de remplir les documents nécessaires pour constater l'existence du contrat de société ou, par suite, ses modifications. Dans les secondes, outre la rédaction de statuts, des publications exposées aux articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 sont requises : dépôts de pièces aux greffes du tribunal de commerce et de justice de paix, insertion dans un journal d'annonces légales. En outre, toute société commerciale doit se faire immatriculer dans le registre du commerce, issu de la loi du 18 mars 1919. Si les sociétés coopératives sont soumises par principe à tout ce formalisme, il existe plusieurs atténuations qui seraient bien trop longues à énumérer. Notons toutefois que les caisses de crédit agricole bénéficient d'une simplification des formalités grâce à l'article 5 de la loi du 5 août 1920 et qu'une loi du 18 avril 1922 les dispense d'immatriculation au registre du commerce¹²⁹.

B) LE RESPECT DES LOIS ET USAGES DU COMMERCE

Les sociétés commerciales sont soumises de la même façon que les commerçants individuels aux lois et usages du commerce, qu'elles soient commerciales par leur objet ou par leur forme. L'article 68 ajouté à la loi du 24 juillet 1867 par celle du 1^{er} août 1893 après avoir déclaré les sociétés en commandite par action et les sociétés anonymes commerciales, précise qu'elles « sont soumises aux lois et usages du commerce », formule que l'on retrouve dans la loi du 5 mars 1925 s'agissant des sociétés à responsabilité limitée. Cela influe notamment sur la compétence juridictionnelle (I) ainsi que sur la gestion de la société pouvant entraîner une mise en faillite et une déclaration de banqueroute (II) et l'obligation d'une tenue de livres de commerce.

¹²⁹ A. NAST, *Code de la coopération*, Sirey, 1928, pp. 146-147.

I- LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

De fait, la commercialité emporte la compétence des tribunaux de commerce, comme le dispose l'article 631 du Code de commerce¹³⁰ ; il est cependant toujours possible d'insérer une clause compromissoire dans les statuts et de porter l'affaire devant des arbitres (article 631 du Code de commerce, complété par la loi du 31 décembre 1925).

II- LA MISE EN FAILLITE

A l'instar des autres sociétés commerciales, les sociétés coopératives peuvent être mises en liquidation judiciaire et déclarées en faillite. Cependant, il a été jugé par la Cour d'appel de Montpellier le 2 juin 1910¹³¹ que si les sociétés de crédit agricole constituent des sociétés commerciales, leurs membres ne sont pas commerçants et ne peuvent être déclarés en faillite par le seul fait qu'ils font partie de la société, au prétexte de leur solidarité aux dettes. Une telle solidarité résulte uniquement des conventions particulières faites entre les membres de la société et peut être restreinte au gré de ces derniers. De plus, les membres des sociétés de crédit ne poursuivent aucun but commercial et ne participent pas aux prélèvements opérés par la société sur les opérations faites par elle.

III- LA TENUE DE LIVRES DE COMMERCE

La loi du 24 juillet 1867 vise les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes et leur impose la tenue de livres de commerce (articles 10, 33, 34). De même, s'agissant des caisses de crédit agricole, la loi du 5 août 1920 (article 20) déclare que les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Toutefois, la tenue d'une comptabilité dans les formes commerciales est prescrite à l'égard : des sociétés coopératives agricoles et des sociétés agricoles d'intérêt collectif souhaitant bénéficier des avances de l'Etat ; des sociétés coopératives de consommation et leurs unions par le décret du 5 septembre 1917.

¹³⁰ Voir sur ce point les arrêts précités : CA Angers, 24 octobre 1894 ; CA Douai, 11 janvier 1910 ; CA Lyon, 11 mai 1932.

¹³¹ CA Montpellier, 2 juin 1910 (D.P.1912.2.309).

CHAPITRE II : FORMATION DES SOCIÉTÉS

COOPÉRATIVES

Comme nous l'avons dit au cours du précédent chapitre, les coopératives sont des sociétés. En conséquence, leur formation nécessite l'existence d'un contrat de société passé entre les différents associés (Section I), ce qui leur permet ensuite de bénéficier de la personnalité morale (Section II).

SECTION I : LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Le contrat de société peut être passé avec écrit ou sans écrit (société créée de fait). En tous les cas il doit remplir des conditions générales (§1) ainsi que des conditions spéciales (§2), propres aux sociétés coopératives.

§1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Parmi les conditions générales que l'on retrouve pour tout contrat de société, il convient d'étudier la capacité (A), le consentement des associés (B) et l'objet social (C) de la société.

A) LA CAPACITÉ

La capacité repose notamment sur le respect des principes coopératifs et des règles de droit commun (I). En outre, il nous semble intéressant de nous arrêter sur le rôle des femmes dans la coopération (II) et de mettre en lumière leur difficulté à contribuer au développement et à l'essor de ces sociétés.

I- LE RESPECT DES PRINCIPES COOPÉRATIFS ET DES RÈGLES DE DROIT COMMUN

Ces règles ne sont pas les mêmes selon que l'on se trouve dans une société coopérative (a), ou que l'on soit dans le cadre d'un syndicat professionnel agricole (b).

a) La situation générale des sociétés coopératives

1. Capacité spécifique dans les sociétés fromagères

Pour former une société ordinaire, il faut être capable et maître de ses droits. Cela n'est pas nécessaire pour entrer dans une société fromagère, il suffit de posséder des vaches et de vouloir faire des fromages. Il a été admis que lorsqu'une société existe dans une localité, tous les habitants ont le droit d'en faire partie¹³² au nom de la nécessité. Ainsi une femme mariée dont le mari est absent ou incapable, le mineur, l'interdit, celui qui est incapable de former un contrat volontaire ou un contrat judiciaire, peut cependant concourir à une fabrication de fromagères et devenir membre de la société¹³³. Il convient cependant de tempérer cette capacité à la condition que le cultivateur ne se soit pas précédemment rendu coupable de fraude et d'infidélité dans une autre société fromagère. Cette fraude, qui peut être une cause d'expulsion, doit être considérée comme un juste motif de refus et une incapacité à entrer en société.

De plus, la société fromagère bénéficie d'autres particularismes. Lors de la formation de la société, on ne doit appeler ou agréger ni un nombre trop grand, ni un nombre trop restreint de cultivateurs. On examine en premier lieu – sinon en priorité – la quantité de vaches que chacun possède. Une même association fromagère ne peut se constituer ni si la quantité de lait est trop faible – dès lors les infrastructures et les charges du fromager seraient trop onéreuses – ni si elle est trop grande – dans ce cas, les infrastructures ne seraient pas suffisantes pour une exploitation normale. Ainsi, pour admettre un cultivateur au nombre des associés, on tient compte de la distance à laquelle se trouve sa ferme par rapport au lieu où se situe la fromagerie. Si le trajet est trop long, le lait risque d'être altéré et rendrait impropre tout le fromage fabriqué en conséquence. Par conséquent, il est possible de refuser un cultivateur car il se trouve trop loin de l'association fromagère.

¹³² Voir en ce sens : CI Besançon, 29 décembre 1842 (D.P.47.2.16) ; 26 janvier 1862 (D.P.1863.2.4) ; 12 mars 1867 (S.1867.2.281 ; D.P.1867.2.33).

¹³³ *Répertoire méthodique et alphabétique...*, *op.cit*, entrée sociétés fromagères, p.820

2. Capacité dans les sociétés coopératives

Les sociétés coopératives, selon leur régime, appliquent les dispositions de droit commun relatives à la société civile ou aux sociétés commerciales. La capacité requise pour figurer dans un contrat de société varie suivant la nature du pacte social et suivant l'étendue des engagements assumés par le souscripteur. Si la société est civile, chaque associé, étant personnellement obligé au passif, devra posséder la capacité nécessaire pour s'obliger. Si la société est commerciale, une distinction essentielle s'impose entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Dans les sociétés de personnes, les associés personnellement obligés au passif social, associés en nom collectif ou gérants de commandite, ont la qualité de *commerçant*, chacun d'eux doit donc être capable de faire le commerce et habilité à cet effet. Dans la société anonyme, au contraire, il est évident que cette capacité ne saurait être exigée des actionnaires tenus seulement jusqu'à concurrence de leur apport, pas plus d'ailleurs qu'elle ne saurait être exigée des commanditaires dont la responsabilité est également limitée, aussi bien dans la commandite par actions, que dans la société en commandite par intérêt.

L'interdit, légalement ou judiciairement, le mineur non-émancipé et l'incapable ne peuvent entrer en société, puisqu'ils ne peuvent faire d'actes de commerce, même isolés. Il est néanmoins à supposer qu'ils puissent s'engager dans une société civile, par le biais de leur tuteur, avec autorisation du conseil de famille ou homologation judiciaire.

Le mineur doit nécessairement satisfaire aux conditions d'habilitation formulées à l'article 2 du Code de commerce : être émancipé, âgé de dix-huit ans, obtenir l'autorisation préalable de ses père ou mère – ou à défaut du conseil de famille -, publier l'autorisation dans les formes prévues par la loi.

S'agissant de la femme mariée, demeure conservée l'immutabilité des conventions matrimoniales, d'où résulte, d'après la jurisprudence une nullité des sociétés entre époux¹³⁴. Cependant, il est possible pour une femme d'entrer en société, si cette dernière remplit les conditions requises par le Code de commerce ou par les règles du droit civil¹³⁵.

¹³⁴ CA Paris, 24 janvier 1885 (D.P.1890.1.401).

¹³⁵ En raison des nombreuses interdictions et dérogations possibles, nous ne développerons pas ce point présentement. Néanmoins, nous évoquerons de façon plus large le rôle des femmes dans la coopération plus loin dans notre développement.

b) La situation particulières des syndicats professionnels agricoles et des caisses rurales de crédit agricole

Les syndicats professionnels agricoles, qui ont servi à l'établissement des sociétés locales de crédit agricole, remplissent des conditions de constitution particulières dont le premier exemple est celui de la capacité.

Les syndicats professionnels ne peuvent être composés que de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes. Il a été jugé, dès 1885 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation que la loi du 24 mars 1884 s'applique exclusivement à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions. Se basant sur cette solution, un jugement du Tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot du 29 juin 1892¹³⁶ a précisé qu'il y a infraction à l'article 2 de la loi du 21 mars 1884 lorsque, dans un syndicat agricole et industriel, sont admises comme membres des personnes étrangères aux buts que peut poursuivre un pareil syndicat, notamment des cordiers, des maçons, des clercs de notaire. Néanmoins, un arrêt de la Cour d'Amiens du 13 mars 1895¹³⁷, confirmé par un autre du 4 juin 1897 par la Cour d'appel de Bordeaux¹³⁸, a reconnu qu'un syndicat professionnel peut confier une fonction auxiliaire, telle que celle de secrétaire-trésorier, à une personne choisie en dehors de la profession dont le syndicat a pour objet de défendre les intérêts, si cette personne n'est pas membre du syndicat, ne prend jamais part aux délibérations – même avec voix consultative –, ne paie aucune cotisation, et ne participe pas à l'administration du syndicat. Toutefois, la dissolution du syndicat est facultative pour le tribunal et tant qu'elle n'a pas été prononcée, ce dernier est considéré comme régulier, car sa situation peut toujours être régularisée par l'élimination des membres qui n'ont pas le droit d'en faire partie.

En outre, l'article premier de loi du 5 novembre 1894 créant les sociétés locales de crédit agricole dispose que : « des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ». En raison de leur succès et de l'engouement des agriculteurs à se syndiquer, les sociétés de crédit agricole bénéficient d'un cadre structurel et d'une expérience leur permettant de se pérenniser en engendrant

¹³⁶ T. corr. Villeneuve-sur-Lot, 29 juin 1892 (D.P.1894.2.4).

¹³⁷ CA Amiens, 13 mars 1895 précité.

¹³⁸ CA Bordeaux, 4 juin 1897 (D.P.1898.2.129).

peu de coûts. De fait, pour pouvoir former une société locale de crédit agricole, il faut nécessairement être membre d'un syndicat agricole. Cette solution se comprend dans la mesure où la création de ces sociétés de crédit agricole se passe localement, au plus près des agriculteurs puisque les syndicats sont eux-mêmes implantés autour des zones d'exploitation terrienne. Les membres qui constituent ces caisses et qui vont par conséquent en bénéficier, se connaissent et savent lequel parmi eux sera solvable et lequel ne le sera pas.

II- LE RÔLE DES FEMMES DANS LA COOPÉRATION

La coopération, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente, revêt immédiatement un caractère particulièrement *viril*. Les sociétés coopératives, tant civiles, commerciales, qu'industrielles, sont fondées et administrées dans leur grande majorité par des hommes ; la doctrine coopérative est avant issue de travaux masculins, qu'ils soient économistes, juristes ou coopérateurs ; ses principes utilisent une sémantique spécifique, à l'instar de : *un homme, une voix, tout sociétaire, un consommateur, un associé*. Néanmoins, la coopération ne nous semble pas être exclusivement réservée aux intérêts masculins et il serait particulièrement indélicat de la croire totalement fermée à la gente féminine. S'il nous paraît évident que les coopératives civiles et industrielles intéressent plus facilement les hommes en raison de leurs caractéristiques propres, les coopératives commerciales et notamment les sociétés coopératives de consommation ont plus d'intérêts à intéresser les femmes. En effet, qui mieux qu'une épouse ou qu'une mère sait ce qu'il convient d'acheter pour la bonne tenue de la maison ? Dans une société maritale – nous entendons ce terme sous le sens de société soumise à la puissance du mari – où les emplois dédiés aux femmes sont dans les grands centres industriels et ensembles usiniers (par exemple dans les usines d'armement au cours des deux guerres mondiales), ces dernières s'occupent généralement du foyer et de l'éducation des enfants. Dès lors, les produits vendus au sein des sociétés coopératives de consommation doivent répondre à leurs attentes et besoins ; dans ce cas, elles sont tout à fait à même de pouvoir entrer dans leur gestion afin d'être au cœur de la chaîne coopérative – à titre informatif, nous rappelons que la spécificité de la coopérative de consommation est que vendeur et acheteur ne font qu'un. Par conséquent, la femme peut apporter à la coopération à deux niveaux.

Les coopératives de consommation ont ceci de raisonnable dans la façon d'opérer ses achats que seuls les produits nécessaires – que nous qualifierions bien

injustement aujourd'hui de produits de première nécessité – y sont présents et vendus au comptant, *a contrario* des grands magasins privés qui cherchent à faire acheter des biens matériels utiles sinon agréables et qui utilisent à ces fins la spéculation et le crédit. Les femmes viennent donc faire leurs courses dans les coopératives en achetant selon leurs moyens et bénéficient à la fin de l'année de la répartition des sommes représentant la différence du prix d'achat au prix de vente entre les associés au *pro rata* de l'importance des ventes faites à chacun d'eux au cours de l'exercice annuel, soit d'une ristourne. Fondamentalement, les coopératives de consommation empruntent pour partie leur fonctionnement aux caisses d'épargne car dès lors les réserves annuelles partagées, une somme plus ou moins conséquente est rendue au foyer. Les acheteuses peuvent donc privilégier leurs achats sur les denrées de la vie courante avant de pouvoir employer l'argent épargné à acquérir certains produits plus onéreux.

Pour ce faire, les femmes devraient pouvoir être amenées à gérer les sociétés coopératives de consommation, à commencer par en être des sociétaires à part entière, sinon être présentes au sein des conseils d'administration. Malheureusement, la réalité est bien éloignée de cet idéal au moins avant les années 1930. L'analyse effectuée par Emmy Freunlich dans « *La femme dans le Mouvement coopératif* » (Gera, 1921), citée par Vakahn Fomitch¹³⁹, démontre cette participation marginale. Elle prend ainsi l'exemple de plusieurs pays européens connus pour leur engagement coopératif. Par exemple : au sein des sociétés de l'Union centrale des coopératives allemandes de consommation, seuls vingt pourcent des sociétaires sont des femmes ; en Angleterre, où les sociétaires sont plus nombreuses, seules deux-cent-quarante-et-une sont dans un conseil d'administration et sept-cent-soixante-cinq dans des commissions ; en Autriche, la plus grosse société coopérative de consommation compte deux-cent-quatre-vingt-trois femmes dans les conseils d'administration de ses succursales pour seulement cinq dans ses conseils centraux (!), et sur l'ensemble de vingt autres coopératives étudiées, seulement vingt femmes font partie d'un conseil d'administration et cinq-cent-soixante font partie de commissions de succursales ; en Russie, mille femmes ont les pleins pouvoirs et il existe des coopératives exclusivement réservées à ces dernières – « la Société des Suffragettes russes » (1910), « la Mère et l'Enfant » (1912) en sont des exemples. Nous ne sommes pas parvenu à nous procurer les chiffres relatifs à la France, mais il nous semble vraisemblable que les femmes sont représentées dans les mêmes proportions que dans les autres pays du

¹³⁹ V. FOMITCH, « Le rôle des femmes dans la coopération », in *Revue des Etudes Coopératives*, n°24 (juillet-septembre 1927), Paris, septembre 1927.

Mouvement coopératif. Les libérations civiques et économiques de la femme n'étant apparues qu'à partir de la quatrième république et s'étant renforcées sous la cinquième, il nous paraît raisonnable de croire que les femmes n'ont pas eu de rôle majeur, situation que nous déplorons et dommageable pour le développement des coopératives de consommation alors que l'exemple russe démontre leur totale capacité à administrer ces dernières.

Au demeurant, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy en date du 19 juin 1952 dans le cadre d'une société coopérative agricole¹⁴⁰, a été contraint de préciser qu'une veuve qui, au décès de son mari, a pris la place de ce dernier au regard de la coopérative, avec l'accord tacite de celle-ci, doit être considérée comme ayant acquis la qualité de coopérateur et peut donc demander au conseil d'administration le remboursement de ses parts lorsqu'elle le souhaite. Il semble donc que *de facto*, la situation ait paru assez délicate pour que le juge soit contraint d'apporter une précision *de jure* en imposant cette dernière à la représentation de son défunt mari dès lors que la coopérative n'avait pas refusé son entrée dans la coopérative. En somme, l'assimilation d'une femme au statut de coopérateur ou plus exactement de coopératrice ne semble pas être une évidence dans nos campagnes, au moins lorraines, au sortir de la seconde guerre mondiale.

B) LE CONSENTEMENT

Le consentement peut intervenir à plusieurs moments. Tout d'abord lors de la formation du contrat de société (I) puis en cours d'exécution de celui-ci (II).

I- CONSENTEMENT LORS DE LA FORMATION DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Pour la constitution d'une société coopérative, comme pour tout autre type de société, le consentement de toutes les personnes qui doivent faire partie de cette société est nécessaire (article 1832 et suivant du Code civil). Il doit être valable libre et éclairé, c'est-à-dire dénué d'erreur, de dol ou de violence. L'inobservation de cette condition entraîne la nullité de la société.

Les sociétés fromagères sont régies par leurs usages anciens et non pas seulement par les règles du droit civil. Il a été admis que lorsqu'une société existe dans une localité,

¹⁴⁰ CA Nancy, 19 juin 1952 (D.P. 1952, Sommaire 19).

tous les habitants ont le droit d'en faire partie¹⁴¹ au nom de la nécessité. Cependant, dans l'hypothèse où la société serait assujettie au droit commun, il faut l'autorisation de l'ensemble des associés, la majorité de ces derniers n'étant pas suffisante¹⁴². Le désaccord de la jurisprudence a perdu de son importance avec la rédaction de statuts ou de règlements stipulant que tout possesseur de vache peut être admis dans la société par une délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité, ou même simplement par une décision des gérants ou du conseil d'administration¹⁴³. S'agissant de la formation d'une collectivité d'intérêts viticoles, la Cour de cassation a jugé qu'au sens de la loi du 21 mars 1884, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'ensemble ou de la plus grande partie des viticulteurs¹⁴⁴.

La société coopérative peut être constituée pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans ce dernier cas, on peut considérer qu'elle se proroge tacitement d'une année sur l'autre. Pour cette prorogation, le consentement tacite des associés qui demeurent suffit. Tous ceux qui ne déclarent pas vouloir s'en retirer restent membres de l'association¹⁴⁵.

II- CONSENTEMENT LORS DE L'EXISTENCE DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

En principe, pour qu'une modification puisse être apportée aux clauses et conditions d'un contrat de société de fromagerie, il faut que l'unanimité des sociétaires soit d'accord sur le changement à opérer. Ainsi, notamment, cette unanimité est nécessaire pour le changement du chalet ou du lieu de fabrication. Ni les administrateurs de la société, ni même une délibération prise à la majorité ne peuvent modifier sur ce point le contrat originel. De même, lorsqu'un règlement accepté par tous, a imposé à chaque sociétaire une cotisation au kilogramme de produit, le conseil d'administration ne peut, de son propre chef, changer cette cotisation en une taxe par tête de bétail. Ce changement, constituant une violation du pacte social, autorise les associés qui ne l'acceptent pas à se retirer sans être astreints au paiement des sommes stipulées pour le

¹⁴¹ Voir en ce sens : CI Besançon, 29 décembre 1842 (D.P.1847.2.16) ; 26 janvier 1862 (D.P.1863.2.4) ; 12 mars 1867 (S.1867.2.281 ; D.P.1867.2.33).

¹⁴² CI Besançon, 24 avril 1845 (D.P.1847.2.15).

¹⁴³ *Répertoire pratique de législation de doctrine et de jurisprudence*, DALLOZ, Tome 11, Paris, 1925, sous Société fromagère, p.445.

¹⁴⁴ Cass. crim., 27 juillet 1907 (S.1908.1.105).

¹⁴⁵ CI Besançon, 12 mars 1867 précité.

cas de dédit. Peu importe même que la majorité des sociétaires se rallie ensuite à la modification¹⁴⁶.

C) L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'article 1833 du Code civil, l'objet de la société doit être licite. Cependant, il n'est évidemment pas le même que la coopération se déroule sous la forme de sociétés coopératives (I) ou sous la forme de syndicats professionnels (II).

I- LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

S'agissant des sociétés coopératives, c'est par leur objet social que l'on opère une classification de ces dernières. Dans son acception la plus générale, la coopération a pour objet la suppression des intermédiaires : commerçant ou détaillant dans la coopérative de consommation ; patron ou chef d'industrie dans la coopérative de production ; banquier dans l'association coopérative de crédit. Mais de façon plus pragmatique, la coopération est là pour satisfaire un besoin commun, celui de limiter les coûts : matériel et salarié dans la coopérative agricole ou la société fromagère. L'article 1^{er} du projet de loi – avorté – de 1896 est la meilleure illustration des causes d'association et de coopération. Il reprend ainsi une classification des différents types de sociétés coopératives, démontrant que les finalités ne sont pas toutes les mêmes :

- « 1°) Les sociétés coopératives de consommation ont pour but l'acquisition, la fabrication et la manutention par la société, de toutes denrées, marchandises et autres objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ou aux besoins de leur profession ou industrie.
- 2°) Les sociétés coopératives de crédit ont pour but des opérations de crédit à effectuer avec les associés ou avec d'autres sociétés coopératives.
- 3°) Les sociétés coopératives de production ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés, la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leurs exploitations, l'acquisition et l'emploi à l'usage exclusif des associés de machines ou instruments quelconques.
- 4°) Les sociétés coopératives mixtes agricoles ou autres réunissent les caractères de sociétés de consommation, de crédit et de production ou de deux d'entre elles seulement. »

La loi distingue les objets selon qu'ils portent sur l'acquisition ou la production de denrées ou marchandises, des facilités de crédit, ou d'un mélange des deux. Ainsi, la

¹⁴⁶ CI Chambéry, 20 mai 1870 précité.

finalité des sociétés coopératives, quand bien même relèverait d'une question d'économie d'argent dispose de moyens différents pour y parvenir. A titre d'exemple et s'agissant des sociétés coopératives de consommation, Alfred Nast, dans sa proposition de statut-type¹⁴⁷, envisage de présenter l'objet de ces dernières comme :

« 1° L'acquisition, la fabrication, la répartition de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation des actionnaires ou adhérents.

2° La constitution, par l'accumulation du fonds de réserve et de tous les fonds qui y seront ultérieurement ajoutés, d'un capital collectif et impersonnel destiné :

En premier lieu, à l'expansion de toute œuvre jugée utile au développement de la présente société ;

En deuxième lieu, à l'expansion de toute œuvre jugée utile au développement du mouvement coopératif. »

Nous constatons effectivement que la mise en place d'une telle société porte à la fois sur un l'intérêt personnel – obtenir à moindre coût des denrées ou marchandises destinées à la consommation ainsi qu'épargner grâce à la mise en place de réserves – et à la fois sur un intérêt général intéressant tant la société que le mouvement coopératif. Indéniablement, la société coopérative peut être considérée comme un microcosme agissant en faveur d'un macrocosme.

II- LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Comme nous l'avons vu précédemment quant à la nature des syndicats professionnels – qui ne peuvent être considérés comme des sociétés et donc faire des actes de commerce – l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau intéressant les syndicats dispose que : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

En conséquence, spécialement pour les syndicats professionnels agricoles, l'objet d'une telle association se trouve être particulièrement restreint bien que vague. L'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 13 mars 1895 précité¹⁴⁸ a considéré qu'un syndicat est valablement formé entre propriétaires d'étangs, exploitant leur pêche, pour s'occuper de tout ce qui concerne l'exploitation des étangs, la reproduction et la conservation du poisson, la pêche et la vente de leur produits. Au surplus, le juge rajoute qu'il importe peu que la formation du syndicat ait eu pour cause véritable de réunir les efforts des

¹⁴⁷ A. NAST, *La Société coopérative de consommation : formalités à remplir pour la création d'une société coopérative de consommation*, Paris, Musée social, p.10.

¹⁴⁸ CA Amiens, 13 mars 1895 (S.1896.2.189).

propriétaires d'étangs en vue d'obtenir la réparation du préjudice à eux causé par l'introduction dans les étangs des eaux malsaines des fabriques de sucre. Ainsi, un syndicat professionnel peut avoir pour objet la réunion de propriétaires aux fins d'intenter une action civile contre un tiers¹⁴⁹. Cet arrêt a ensuite été confirmé par la Cour de cassation, considérant qu'un syndicat professionnel agricole est régulier et valablement constitué quand il est formé entre les fermes d'étangs ou propriétaires exploitant eux-mêmes, pour tout ce qui concerne l'exploitation des étangs, la reproduction et la conservation du poisson, la pêche et la vente de ces produits¹⁵⁰. Enfin, un arrêt de la Chambre criminelle du 29 mai 1908 a tenu à rappeler l'objet des syndicats professionnels agricoles, arguant qu'il résulte des termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1884 que la constitution d'une association syndicale agricole dans les conditions déterminées par cette loi donne exclusivement vocation à cette association d'étudier et de défendre les intérêts agricoles qu'elle représente. Aucune des lois des 5 novembre 1894, 17 novembre 1897 et 19 avril 1905 n'a eu pour but ni pour effet d'attribuer aux syndicats agricoles des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi du 21 mars 1884¹⁵¹.

De même les syndicats professionnels ne devant avoir pour objet que l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, il y a infraction à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 lorsque le syndicat est en réalité un cercle procurant à ses membres des distractions et l'occasion d'assister à des conférences sur des sujets religieux¹⁵².

§2 : LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les conditions spécifiques sont de deux types : mise en commun d'apport ainsi que contribution aux pertes (A) et non-vocation aux bénéfices (B).

¹⁴⁹ Cette première introduction de l'idée de *class action*, sera développée au cours de la seconde section de ce chapitre.

¹⁵⁰ Cass. civ., 5 janvier 1897 (S.1897.1.212).

¹⁵¹ Cass. crim. 29 mai 1908 (S.1908.1.489 ; D.P.1909.1.24).

¹⁵² T. corr. Villeneuve-sur-Lot, 29 juin 1892 précité.

A) LA MISE EN COMMUN D'APPORT ET LA CONTRIBUTION AUX PERTES

La mise en commun d'apport (I) peut se faire de différentes manières : en numéraire, en nature ou bien encore en industrie et dépend du type de société. Suivant le même schéma et selon la responsabilité de la société, la contribution aux pertes sera plus ou moins importante (II).

I- LA MISE EN COMMUN D'APPORT

S'agissant des apports en numéraire, immédiatement après la promulgation de la loi du 24 juillet 1867, un arrêt de la Cour de Lyon¹⁵³, considère qu'une société coopérative n'est régulièrement constituée qu'après la réunion complète du capital. Une convention par laquelle les adhérents s'engagent à former, par des souscriptions périodiques, le capital social, ne constitue pas en elle-même une société, les adhérents ne peuvent ni en demander l'annulation pour défaut de publicité (article 425 du Code de commerce), ni provoquer la dissolution de la société qui n'existe pas encore. Cette solution, bien qu'intervenant sous l'empire de la loi ancienne et se basant sur l'article 1871 du Code civil, n'en conserve pas moins de l'intérêt au point de vue de l'application de la loi du 24 juillet 1867. Il a été en effet reconnu, lors de la discussion de la loi que les adhérents à un projet de société à capital variable peuvent, préalablement à la constitution de la société, former entre eux une sorte de caisse d'épargne pour réunir, par le moyen de souscriptions périodiques proportionnées à leurs ressources, le capital minimum exigé¹⁵⁴.

Alfred Nast¹⁵⁵ propose ainsi de fixer le capital social variable, suivant la loi de 1867, qui pouvant être augmenté par les versements successifs des associés anciens ou d'associés nouveaux, et pouvant être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués¹⁵⁶, en application des articles 48, 52 et 62 combinés. Ce capital se voit divisé en actions dont la valeur ne peut être inférieure à vingt-cinq francs¹⁵⁷ et dont le montant total ne pourra excéder deux cent mille francs¹⁵⁸.

¹⁵³ CI Lyon, 17 août 1867 (S.1868.2.243)

¹⁵⁴ Voir les déclarations du ministre *supra*.

¹⁵⁵ A. NAST, *La Société coopérative de consommation... op. cit.*, p.12.

¹⁵⁶ Chaque associé peut se retirer de la société quand bon lui semble, bénéficiant ainsi d'une clause d'agrément prévue par les statuts.

¹⁵⁷ La loi de 1867 fixait à cent ou cinq cents francs le taux minimum des actions d'une société suivant que le capital excédait ou non deux cent mille francs ; l'article 50 diminue ce minimum à cinquante francs pour les sociétés à capital variable. La loi du 1^{er} août 1893 ayant réduit, pour toutes les sociétés, le taux minimum à

Par ailleurs, ces actions sont nominatives, même après leur libération. Dans la mesure où elles sont de faible valeur, le risque était que les personnes engagées aient une fortune bien trop modeste pour entrer en société, l'article 50 de la loi de 1867 prévoit ainsi que les titres conserveraient la forme nominative, quoi qu'entièrement libérés¹⁵⁹. La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert et après la constitution définitive de la société. Enfin, ce même article 50 prévoit que le conseil d'administration peut s'opposer à tout transfert et interviendra donc par voie de préemption.

Dans les syndicats professionnels, il n'y a pas de capital. Les adhérents paient néanmoins une cotisation annuelle pour leur permettre de bénéficier des pouvoirs liés à leur statut, cette somme servant au fonctionnement du syndicat. Cependant, les syndicats professionnels agricoles ayant pour but d'acheter des marchandises en gros et d'évaluer leur qualité, les sommes réclamées aux adhérents, ont été bien évidemment surévaluées, malgré l'existence d'une marge, aussi infime soit-elle, effectuée sur les ventes.

Enfin, les caisses de crédit agricole peuvent exister sans capital social lorsqu'elles sont de type Raiffeisen. Le décret du 9 février 1921 dispose ainsi dans son article 1^{er} que « les caisses constituées, sans capital social doivent mentionner expressément dans leurs statuts que tous les sociétaires sont tenus conjointement et solidairement entre eux et sur tous leurs biens de tous les engagements contractés par la société ». Lorsqu'elles sont constituées avec un capital social, celui-ci est amené par de faibles souscriptions et dépend majoritairement des réserves des syndicats agricoles dont elles dépendent.

S'agissant des apports en nature, c'est principalement dans les sociétés fromagères qu'on les retrouve. En effet, chacun des associés doit, matin et soir, apporter son lait à la fromagerie. Ce dernier doit être pur, et ne doit avoir subi aucun mélange qui puisse en altérer la qualité¹⁶⁰. C'est aussi notamment par la mise en place d'un chalet et de ses ustensiles qu'un producteur peut entrer en société. Cela est aussi envisageable pour les sociétés coopératives agricoles, notamment les exploitants bénéficiant d'infrastructures, qui peuvent acquérir les produits et marchandises de la société coopérative, ou bien par la mise en commun de leur matériel propre – en particulier les tracteurs et machines à vendanger.

25 francs, les sociétés à capital variable ont évidemment bénéficié de ce nouveau régime de faveur. Mais leur condition reste plus favorable encore que celle des sociétés ordinaires, car même sur les actions de 25 francs, il suffit d'un versement du dixième en souscrivant et en libérant le reste par retenue de leurs trop-perçus jusqu'à concurrence du taux de l'action.

¹⁵⁸ Cette limitation est destinée à empêcher les sociétés de spéculation de profiter des faveurs accordées aux sociétés coopératives.

¹⁵⁹ Voir en ce sens les débats concernant la loi du 24 juillet 1867 (D.P.1867.4.118-119).

¹⁶⁰ *Répertoire méthodique et alphabétique...*, *op.cit*, entrée sociétés fromagères, p.821

Enfin, s'agissant des apports en industrie, la seule trace que nous ayons trouvée intéresse les tiers des sociétés coopératives de consommation. Ces derniers, moyennant la réalisation de travaux au bénéfice de la coopérative peuvent être autorisés à entrer en société par retenue des trop-perçus, faisant suite à leurs achats, jusqu'à concurrence du taux de l'action. Pour ce qui concerne les sociétés coopératives de production il est fort probable que des ouvriers ou des agriculteurs se soient servis de leur force de travail pour leur permettre d'acquérir des actions.

III- LA CONTRIBUTION AUX PERTES

L'étendue de la responsabilité incombant aux associés, à raison de leurs engagements sociaux, diffère suivant le régime de la société. Alfred Nast parle d'une « échelle des responsabilités » entourant l'obligation aux dettes de la part des membres des organisations coopérative¹⁶¹. Il distingue ainsi entre :

- Les sociétés commerciales en nom collectif. – Responsabilité illimitée et solidaire de tous les associés (Code de commerce, article 22) ;
- Les sociétés commerciales en commandite simple (ou commandite par intérêts). – Un ou plusieurs associés en nom, à responsabilité illimitée et solidaire ; un ou plusieurs associés, désigné sous le nom de commanditaires, qui, simples bailleurs de fonds, ne sont tenus que du montant de leur mise (Code de commerce, articles 23, 24 et 26). Les sociétés en commandite par action (forme commerciale). – Mêmes principes de responsabilité que dans les sociétés en commandite simple (articles précités du Code de commerce ; article 28).
- Les sociétés civiles. – Responsabilité indéfinie de tous les associés, mais sans solidarité, c'est-à-dire par parts égales (article 1863 du Code civil).
- Les sociétés anonymes (forme commerciale). – Pour chaque associé, responsabilité limitée à sa mise (Code de commerce, article 33).
- Les sociétés à responsabilité limitée (forme commerciale). – Pour chaque associé, responsabilité limitée à sa mise (loi du 7 mars 1925, article 1^{er}, alinéa 1^{er}).

¹⁶¹ A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p.151-152.

En outre, un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 mars 1944¹⁶² s'est d'ailleurs positionné sur la responsabilité des associés dans une société coopérative agricole constituée sous la forme d'une société anonyme à capital et à personne variables. Elle a retenu que lorsque les statuts ne contenaient aucune clause d'engagement solidaire des coopérateurs, les dispositions stipulant la responsabilité personnelle et solidaire de tous les membres de la société quant au remboursement des emprunts effectués étaient nulles. De fait, le droit commun, suivant application de l'article 33, trouve à jouer.

B) LA NON-VOCATION AUX BÉNÉFICES

La non-vocation aux bénéfices est l'un des grands principes du droit coopératif que l'on retrouve énoncé dans la loi du 10 septembre 1947. Contrairement à Lucien Coutant qui emploie l'expression de principe de répartition et d'affectation des excédents¹⁶³ pour en parler, nous estimons que cette dernière, bien que technique, est trop précise et réductrice. Elle n'englobe pas suffisamment l'absence de lucre, différence essentielle avec les sociétés de droit commun *capitalistes*, car elles ne cherchent pas à réaliser du profit pour le distribuer à des actionnaires par le biais de dividendes. À notre sens, le principe de répartition et d'affectation des excédents est un sous-ensemble du principe d'absence de bénéfices, qui dispose d'une réglementation détaillée dans le Titre II de la loi de 1947. Ponctuellement, la loi est venue sanctionner l'interdiction d'attribution de dividende au capital ou aux fractions de capital avant que la loi portant statut de la coopération n'entre en vigueur. Notamment, pour les caisses de crédit agricole mutuel et les sociétés coopératives agricoles la loi du 5 août 1920 (article 16, alinéa 6 pour les caisses et article 23, alinéa 2, 2° ainsi que le décret du 9 février 1921, article 19, alinéa 2, 3°) ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (décret du 9 février 1921, article 19, alinéa 2, 3°). D'autres textes, non sans interdire explicitement la vocation aux dividendes, viennent limiter la rétribution que les parts sociales peuvent recevoir en tant qu'*intérêt*. Il en est ainsi pour les sociétés coopératives de consommation et leurs unions par application de la loi du 7 mai 1917 (article 3 combiné avec l'article 1^{er}, 2° ; article 6, alinéa 3 renvoyant aux articles 1^{er} et 3).

Mais parler d'absence de lucre ne veut pas pour autant dire que les associés ne bénéficient pas financièrement de leur investissement dans la coopérative. Il convient donc de distinguer les excédents distribués des excédents mis en réserve.

¹⁶² Cass. req., 21 mars 1944 (S.1944.1.92).

¹⁶³ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, pp. 203-228.

Parmi les excédents distribués, la loi du 10 septembre 1947 prévoit à l'article 14 que : « sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6% ». Les sociétaires veulent rompre avec l'idée de profit mais ne cherchent pas bannir tout intérêt financier. Présentement, la portée de cet article est d'imposer une limite à la répartition des bénéfices, effectuée sur la valeur du capital et non pas sur l'exercice de l'année écoulée. Peu importe donc que le chiffre d'affaires dégagé soit important, le revenu des parts est indépendant et basé sur le capital, qui augmente grâce à la mise en réserve des excédents non distribués. Son application trouve tout son sens dans l'article 17, qui prévoit que « les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième ». En somme, si la limite des 6% ne peut être atteinte grâce à l'exercice de l'année en cas, les associés ont le choix entre ponctionner les réserves, ou se répartir les résultats des exercices suivants, dans la limite de quatre années. La fixité de cette répartition relève, à notre sens, plus d'un revenu salarial, que de la répartition de dividendes.

Le législateur n'a pas seulement prévu la distribution des excédents en raison du capital, mais il vient aussi favoriser les associés ayant le plus participé à la vie économique de leur société par le biais de l'article 15 qui dispose en son alinéa 1^{er} que : « nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui ». Encore une fois, il s'agit d'une gratification liée à l'investissement personnel du coopérateur et non pas un dividende perçu à raison de la bonne santé économique de la coopérative. Comme le relève très justement G. Fauquet :

« Dans l'entreprise coopérative, la relation qui unit la formation des excédents aux opérations effectuées n'est pas rompue en fin d'exercice, comme c'est le cas dans l'entreprise capitaliste et plus généralement dans "toutes les entreprises de rapport". Elle se trouve au contraire, expressément confirmée par le mode même de répartition des excédents au prorata des opérations effectuées. »¹⁶⁴

¹⁶⁴ G. FAUQUET, *Le secteur...*, *op. cit.*, p. 66, cité par L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 207.

Les ristournes ainsi perçues s'effectueront sur la base des 6% du capital dégagé, proportionnellement au volume d'affaires apportées. Il n'est donc pas question de reverser des sommes exagérées mais de répartir entre les sociétaires les sommes dégagées par le fruit de leur travail. Bien qu'indépendants et propriétaires de leur terre, ils bénéficieront des avantages liés à la coopérative en se basant sur leur engagement et leur solidarité, l'effort effectué par l'un, bénéficiant à l'ensemble.

Enfin, la loi prévoit un troisième type d'excédent pouvant être reversé. La disposition, prévue à l'article 15, alinéa 3, permet ainsi aux directeurs ou gérants des coopératives d'être « rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts » (article 15 alinéa 3). Si dans certaines formes de coopératives, à l'instar des coopératives agricoles, l'administration doit être gratuite¹⁶⁵, le législateur est ici intervenu pour permettre aux directeurs et gérants de bénéficier d'une rémunération, à la seule condition que cela soit permis par les statuts. L'article 15 alinéa 3 précise que « dans ce cas, [ils] devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans le maximum de rétribution annuelle ». Autrement dit, sauf stipulation expresse des statuts, les administrateurs agissent comme des mandataires gratuits.

Les excédents mis en réserve vont particulièrement nous intéresser, car ils affectent directement la propriété dont disposent les coopérateurs, dans leur société. Nous avons retenu cinq types d'excédents conservés.

En premier lieu, il y a une affectation obligatoire des excédents provenant d'opérations réalisées par les non-sociétaires dans les réserves constitués par la société. Bien que certains statuts particuliers et certaines lois spéciales aient précisément exclu cette situation¹⁶⁶, la loi du 10 septembre 1947 vient renforcer cette interdiction. L'article 15, alinéa 2 dispose en effet que : « les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions ». Comme nous l'avons précédemment vu, les sociétaires bénéficient d'une répartition des excédents à proportion de leur participation dans la coopérative. Dans la mesure où ils ne sont pas concernés par ces opérations intéressant des tiers à la coopérative, ils ne peuvent pas prétendre à percevoir une ristourne.

En deuxième lieu, « sauf disposition contraire d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le

¹⁶⁵ Disposition prévue par l'Ordonnance du 12 octobre 1945, dans son article 20.

¹⁶⁶ Cette exclusion de la répartition est notamment prévue pour les coopératives agricoles à l'article 10 de l'Ordonnance de 1945.

prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation ». La nécessité d'imposer des réserves légales de cette importance s'explique aisément par le fait que les coopératives sont initialement constituées avec de faibles capitaux et vont donc avoir besoin de s'autofinancer pour pouvoir se maintenir voire se développer. En outre, l'investissement collectif sera toujours plus important que l'investissement individuel, l'intérêt de la coopération étant justement la mise en commun des efforts, dans un but de solidarité. Cette obligation s'avère donc être une nécessité vitale pour assurer la pérennité des coopératives.

En troisième lieu, l'incorporation des réserves au capital est interdite. En lien avec les excédents reversés à proportion du capital, il est évident que si les réserves sont incorporées à ce capital, les sommes à répartir seront plus importantes. Lapidaire, l'article 16, alinéa 3, est très clair : « sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de part par incorporation de réserves ». Autoriser l'incorporation des réserves dans le capital serait ainsi un moyen de fournir des parts sociales gratuites, ce qui sous-entendrait un intérêt lucratif, propre aux sociétés de droit commun.

En quatrième lieu, en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne peut réclamer que ce qu'il a apporté. L'article 18 dispose ainsi que : « l'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social ». La loi est ici bien plus floue, dans la mesure où le remboursement n'est que conditionnel : « dans le cas où il peut prétendre à ». Cela sous-entend que les statuts peuvent prévoir qu'un sociétaire ne puisse bénéficier de son remboursement, l'assemblée générale ayant donc le pouvoir de l'en priver. Par ailleurs, s'il lui est possible d'être remboursé, la loi ne fixe ici qu'un plafond à ne pas dépasser, dépendant de l'apport initial. S'il ne peut escompter récupérer plus que ce qu'il a apporté, le risque pour lui de ne pas tout récupérer est donc présent. Ses parts peuvent seulement être réévaluées par rapport aux pertes subies sur le capital. Plutôt que de parler de remboursement, nous rejoignons Lucien Coutant, qui préfère parler d'une indemnité de remboursement¹⁶⁷.

En cinquième et dernier lieu, les articles 16 et 19 précisent le sort des excédents non-distribués, en cas de vie comme à la dissolution de la coopérative. Selon l'article 16, alinéa 1 :

¹⁶⁷ L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 225.

« Dans les limites et conditions prévues et les statuts, la somme disponible après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus, sont mis en réserve ou attribués sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

L'article 19 prévoit quant à lui que :

« en cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

La question de la répartition des excédents non-distribués et des bonis de liquidation a particulièrement intéressé la commission qui, au Conseil de la République a précisé vouloir « éviter une déviation du but des coopératives et surtout des abus qui peuvent être très graves » et octroyant aux sociétaires, tout ou partie de ces plus-values. Le président du conseil et le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture ont d'ailleurs fait remarquer que les coopératives ont toujours eu pour habitude de participer de façon solidaire avec leur mouvement, aussi bien au cours de leur exercice, qu'à leur disparition¹⁶⁸. La complémentarité de ces deux articles met véritablement en lumière l'aspiration du mouvement coopératif à une socialisation progressive de l'économie plutôt que la spoliation de la propriété privée. Les associés récupèrent leur apport et participent à la poursuite de l'effort commun.

SECTION II : LA PERSONNALITÉ MORALE

La personnalité morale reconnue aux sociétés coopératives a été l'un des marqueurs de l'essor de la coopération. La distinction entre personnalité civile de la société et personnalité de ses associés (§1) a été clairement admise par la jurisprudence. Dès lors, une fois la capacité d'ester en justice reconnue (§2) ces dernières ont pu porter leurs revendications en justice sans devoir passer par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

¹⁶⁸ *Recueil de lois*, Sirey, 1948, p. 1129.

§1 : LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A UNE PERSONNALITÉ DISTINCTE DE CELLE DE SES MEMBRES

Toutes les sociétés commerciales sont des personnes morales. Cette solution, ni contestée en doctrine, ni en jurisprudence¹⁶⁹, se fonde sur divers articles du Code. Par conséquent, toutes les sociétés coopératives et leurs unions bénéficient de tous les attributs liés à la personnalité juridique¹⁷⁰. On retrouve ici assimilées aux sociétés commerciales les caisses de crédit agricole régies par la loi du 5 août 1920 (article 21).

Initialement, les sociétés civiles n'avaient pas la personnalité morale. Les administrateurs devaient ainsi agir en leur nom. Il faut attendre l'application du Titre III de la loi de 1867 pour permettre d'élargir ce bénéfice à l'ensemble des sociétés, qu'elles soient civiles et commerciales. Il faut notamment attendre la jurisprudence de la Cour de cassation pour que cette évolution soit véritablement admise¹⁷¹. Les groupements visés à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 – les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif – sont tous revêtus de la personnalité morale aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1923, dès lors qu'ils ont été constitués, conformément au premier alinéa du même article 1^{er}, soit pour le régime des sociétés civiles, soit dans les formes prévues pour les sociétés anonymes. La Chambre des requêtes, saisie pour une espèce portant sur une société constituée en Algérie a considéré, dès 1915¹⁷², que toute société agricole constituée sous le régime de la loi du 5 novembre 1894, étant une société commerciale, aux termes de l'article 4 de cette loi, possède à ce titre une personnalité propre, distincte de celle de ses associés. En 1940¹⁷³, la Chambre des requêtes intervient de nouveau et, si elle reconnaît qu'une société coopérative agricole a une personnalité civile distincte de celle de ses membres, elle n'en est pas moins assimilée à ceux-ci pris isolément, tant au point de vue de son fonctionnement statutaire que des privilèges fiscaux dont elle est bénéficiaire. En l'espèce, il s'agit d'une question d'ordre fiscal visant à permettre de pouvoir condamner au paiement d'une taxe due par les producteurs de blé sur les quantités mises en mouture pour la fabrication de farines destinées à l'alimentation

¹⁶⁹ Cass. civ., 22 avril 1901 (D.P.1905.1.474) : « Une société coopérative de consommation constitue une personne civile distincte de ses membres, qui acquiert et possède par elle-même ».

¹⁷⁰ Cette personnalité morale va particulièrement intéresser la jurisprudence s'agissant de la possibilité offerte aux sociétés d'ester en justice.

¹⁷¹ Voir notamment : Cass. req., 23 février 1891 (S.1892.1.73 ; D.P.1891.1.337) ; Cass. civ., 25 mars 1941 (S.1941.T.1).

¹⁷² Cass. req., 8 décembre 1915 (S.1917.1.60). La Cour précise par ailleurs que le fait que cette société soit exclusivement composée de coopérateurs algériens et n'ait pour objet que des intérêts « musulmans », constitue une particularité tenant uniquement à la personne des associés, et qui reste sans effet sur la condition légale de la société.

¹⁷³ Cass. req., 12 novembre 1940 (D.A.41.J.24).

humaine. Enfin, un arrêt de la Chambre civile du 9 avril 1921 va dans le même sens s'agissant de la responsabilité des représentants légaux d'une société coopérative ayant commis des délits et des quasi-délits¹⁷⁴. La société a été déclarée responsable du fait de ses dirigeants, les deux personnalités n'étant pas totalement différenciées.

§2 : LE POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE

Si l'usage de la capacité d'ester en justice s'est fait sans abus de la part des sociétés coopératives (A), les syndicats professionnels agricoles ont eu plus de mal à rester dans leurs attributions premières (B).

A) LA RECONNAISSANCE GÉNÉRALE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

D'une façon générale, toute coopérative dont les statuts contiennent la clause de variabilité du capital social par application du Titre III de la loi du 24 juillet 1867, soit qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas pour but de répartir entre ses membres ses dividendes, peut, quelle que soit sa forme, ester en justice par ses administrateurs en vertu de l'article 53 de cette même loi. Il n'est donc plus question de distinguer selon son régime civil ou commercial. L'article 53 ne vise d'ailleurs que la représentation en justice, qui n'est que l'une des conséquences de l'idée de personnalité morale. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1896¹⁷⁵ a ainsi jugé qu'une société anonyme commerciale à capital variable a une personnalité propre en vertu de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1867 ; elle est ainsi représentée en justice par ses administrateurs, comme l'a confirmé l'arrêt de la Chambre civile du 3 août 1909 précité.

Néanmoins, la loi n'apporte aucun éclaircissement sur la question de savoir si une collectivité, par cela seul qu'elle se constitue à capital variable, dispose de la personnalité morale alors qu'elle n'est pas une véritable société. Comme nous l'avons précédemment vu, la loi du 24 juillet 1867 a entendu assimiler aux sociétés proprement dites toutes les coopératives qui se conformeraient aux dispositions prévues dans son Titre III, il semble donc logique que la simple variabilité du capital suffise.

¹⁷⁴ Cass. civ., 9 avril 1921 (S.1922.1.161).

¹⁷⁵ Cass. civ., 15 janvier 1896 (S.1896.1.77).

B) LE SORT DES SYNDICATS AGRICOLES

L'article 6 de la loi Waldeck-Rousseau de 1884 prévoit qu'un syndicat professionnel peut ester en justice à la double condition que : le syndicat ait été constitué en vue de l'intérêt général de la profession et que l'action exercée au nom du syndicat ait pour objet un intérêt général et collectif, et non les intérêts particuliers des membres syndiqués¹⁷⁶.

Un contentieux particulièrement intéressant est né d'interprétation de l'article 6 peu après la promulgation de la loi et a duré jusqu'en 1912. La question qui se pose est la suivante : quand un syndicat professionnel intervient-il dans l'intérêt général de la profession et non pour l'intérêt particulier de ses membres ? Les solutions jurisprudentielles et doctrinales se sont opposées, la justesse de l'analyse revenant selon nous aux auteurs de doctrine et non aux magistrats. Pour étayer notre propos, nous nous bornerons à étudier nos sources.

Par une décision du 21 octobre 1887, le Tribunal civil d'Evreux¹⁷⁷ a débouté la demande d'un syndicat agricole au motif que lorsqu'une association a été formée entre un certain nombre d'agriculteurs « pour la défense de tous les intérêts agricoles, et particulièrement la réparation, poursuivie à l'amiable ou judiciairement, des dommages causés aux fermes, jardins et à leurs produits, soit par le fait de l'homme, soit par le fait des animaux et du gibier », une telle association, n'ayant en vue que la défense d'intérêts agricoles purement privés et individuels, ne peut agir en justice par l'intermédiaire de son président pour obtenir réparation du préjudice causé à ses membres par les animaux d'une forêt voisine. Il en est ainsi surtout alors que la demande formée par le président du syndicat a pour objet la réparation du préjudice causé à certains des membres de l'association, nommément désignés. La solution tombe sous le sens. En effet, dans la mesure où le syndicat n'est pas constitué en vue de l'intérêt général de la profession mais dans l'intérêt de quelques agriculteurs expressément concernés par des dommages causés à leur ferme, le syndicat ne peut pas ester en justice. La même position est adoptée une année plus tard par le Tribunal civil d'Arras pour une affaire similaire¹⁷⁸.

¹⁷⁶ Un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 4 janvier 1896 (S.1896.2.244) prévoit toutefois qu'en dehors de la limitation de la loi, le droit d'ester en justice peut encore être restreint par les statuts de chaque syndicat professionnel. Dès lors, le pouvoir conféré par les statuts à la Chambre syndicale d'agir pour défendre les intérêts du syndicat professionnel ou de ses adhérents, soit envers les tiers, soit envers toute autorité, rend toute action impossible contre un particulier même si l'intérêt est collectif et général.

¹⁷⁷ T. civ. Evreux, 21 octobre 1887 (S.1888.2.119).

¹⁷⁸ T. civ. Arras, 13 juin 1888 (S.1888.2.142).

En 1895, un arrêt de rejet de la Cour d'appel d'Amiens¹⁷⁹, confirme le droit d'ester en justice d'un syndicat formé pour la conservation, la reproduction et la vente du poisson entre propriétaires d'étangs, qui communiquent les uns avec les autres. En l'espèce, ce dernier a agi pour demander qu'il soit défendu à des fabricants de sucre de laisser écouler leurs eaux usinières qui contaminent les étangs. Les juges du fond retiennent en effet pour objet un intérêt commun et collectif, dès lors « qu'il est allégué que tous les étangs appartenant aux membres du syndicat sont contaminés par le déversement des eaux usinières ». Autrement dit, l'ensemble des adhérents du syndicat doivent être personnellement concernés par le risque de contamination de l'eau. La Cour de cassation va entériner cette solution par un arrêt de la Chambre civile du 5 janvier 1897¹⁸⁰ et rejette le moyen de la partie demanderesse qui prétend à dire que toutes les eaux n'étaient pas contaminées au moment de l'introduction de l'instance et que l'intérêt n'était donc pas commun et collectif ; la Haute juridiction répond qu'à compter du moment où les vases seraient amenées à contaminer avec certitude l'ensemble des étangs, alors le syndicat est en droit d'agir. *De facto*, il est de bon aloi de s'interroger : qu'en est-il si le syndicat regroupe des propriétaires situés en amont et en aval d'usines et qu'une seule partie est concernée par les déchets mortifères ? Vraisemblablement, si l'on suit le raisonnement de la Cour de cassation, pris en application de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens, l'intérêt ne serait plus commun et collectif mais deviendrait personnel. C'est d'ailleurs sur toute cette ambiguïté de l'intérêt commun et collectif que va se jouer la jurisprudence des Cours d'appel puis de la Cour de cassation.

À partir de 1897, les juridictions françaises vont être particulièrement vigilantes au droit d'ester en justice des syndicats professionnels liés au monde viticole, notamment en raison de la crise du phylloxera¹⁸¹ qui entraîne de nombreuses fraudes et falsifications de vins. Il a ainsi été interdit à un syndicat départemental de se porter partie civile dans le cadre de poursuites correctionnelles contre le mouillage du vin, si ces derniers ne sont pas issus du département pour lequel le syndicat est constitué¹⁸². De plus, les juges rappellent aux syndicats qu'ils ne peuvent se substituer au Ministère public et engager des poursuites pénales. Toutefois, un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 19 avril 1902¹⁸³ prévoit la possibilité pour un syndicat professionnel agricole de poursuivre la réparation du préjudice matériel causé à la collectivité par des actes de concurrence déloyale et même

¹⁷⁹ CA Amiens, 13 mars 1895 précité.

¹⁸⁰ Cass. civ., 5 janvier 1897 précité.

¹⁸¹ M. SHAEFFER, *La crise du phylloxera*, Economie méridionale n°67 – 3^e trimestre 1969.

¹⁸² CA Bordeaux, 4 juin 1897 précité.

¹⁸³ CA Nancy, 19 avril 1902

pour défendre le bon renom des négociants compromis par des procédés de réclame illicites. La solution est ensuite reprise dans un jugement du Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône¹⁸⁴.

La jurisprudence va opérer un revirement en 1907 dans plusieurs affaires de falsification et de mouillage de vin. Si jusqu'à présent, un syndicat professionnel pouvait ester en justice quand l'intérêt collectif touchait tous les syndiqués et s'ils étaient directement lésés¹⁸⁵, la Chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁸⁶ précise donc que désormais, un syndicat national peut intervenir pour défendre une partie de ses syndiqués tant que l'intérêt est collectif et général : « l'intérêt collectif et professionnel que le syndicat représente ne concerne pas forcément l'intention de la totalité des membres, il suffit que plusieurs d'entre eux soient lésés ». En l'espèce, la falsification intéresse donc la profession en général en sus de ceux qui sont directement lésés. Un problème se pose donc : puisqu'auparavant tout le monde devait être lésé, désormais seuls *plusieurs* membres suffisent ; qu'en est-il donc désormais de cette proportion des « plusieurs » face à l'ensemble des syndiqués ? Un petit nombre semble suffire. Plusieurs auteurs de doctrine, dont Marcel Planiol, se sont intéressés à cette solution¹⁸⁷. De façon plus générale, il est possible de reformuler l'ensemble des questions soulevées par ce pouvoir d'ester en justice conféré aux syndicats professionnels : que faut-il entendre par la défense des intérêts collectifs et qui peut solliciter une action en justice ? Deux interprétations opposées se font face : d'une part une interprétation restrictive selon laquelle le syndicat ne pourrait exercer que des actions qui, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être exercées par aucun de ses membres, ainsi qu'une interprétation libérale et extensive, d'après laquelle l'action du syndicat doit être déclarée recevable toutes les fois qu'elle est justifiée par un intérêt collectif évident, et spécialement quand elle a pour objet la défense des intérêts généraux de la profession. Néanmoins, la somme des intérêts particuliers de chaque syndiqué peut aboutir à concerner l'ensemble du syndicat, permettant à ce dernier d'agir en leur nom. Ne serait-ce pas là les bases des *class actions* que nous connaissons aujourd'hui ? La très grande majorité des auteurs ayant adopté cette interprétation libérale et extensive et la jurisprudence l'ayant consacrée, il suffit donc que quelques membres

¹⁸⁴ T. corr. Villefranche-sur-Saône, 26 janvier 1905 (D.P.1905.5.34). L'action d'un syndicat professionnel est recevable toutes les fois qu'elle est justifiée par un intérêt collectif évident et qu'elle a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques. Il en est ainsi spécialement à l'égard des syndicats agricoles régulièrement constitués dans le but de défendre les intérêts collectifs des propriétaires de vignobles, lorsqu'ils poursuivent la réparation du préjudice causé à la collectivité des syndiqués par des actes de concurrence déloyale.

¹⁸⁵ Notamment CA Paris, 11 janvier 1907 (D.P.1908.2.101).

¹⁸⁶ Cass. crim. 27 juillet 1907 (S.1908.1.105 ; D.P.1909.1.129).

¹⁸⁷ Note M. PLANIOL sous Cass. crim. 27 juillet 1907.

d'un syndicat soient lésés pour qu'immédiatement l'ensemble de la profession puisse être concernée et agisse en justice. Cette extensivité du pouvoir d'ester en justice, dénaturant par la même la portée de l'article 3 de la loi de 1884 se base sur la lutte de la fraude et des falsifications et tend donc à faciliter l'indemnisation des pertes subies ou à prévoir de la part des viticulteurs. Comme le rapporte le conseiller Douarche au cours de l'affaire : « on leur permet, en réalité, d'exercer comme syndicale une action appartenant individuellement à chacun des membres du syndicat »¹⁸⁸. La solution devenue de principe a donc été utilisée à plusieurs reprises¹⁸⁹, exigeant toutefois que les intérêts collectifs aient été directement lésés par le fait poursuivi¹⁹⁰. Dès lors l'autorisation accordée et clairement délimitée à l'existence d'un dommage direct, la querelle portant sur le pouvoir d'ester en justice des syndicats agricoles s'est dissipée d'elle-même, sûrement favorisée par l'entrée en guerre de la France en 1914.

¹⁸⁸ Cass. crim., 27 juillet 1907 (D.P.1909.1.130)

¹⁸⁹ Voir : Cour d'assises du Gard, 4 novembre 1908 (D.P.1909.2.215) ; CA Riom, 26 novembre 1908 (S.1908.2.304) ; CA Lyon, 15 novembre 1911 (S.1912.2.254) ; CA Nîmes, 23 novembre 1911 (D.P.1911.2.225).

¹⁹⁰ Cass. crim., 10 février 1911 (S.1912.1.603 ; D.P.1912.1.218) ; CA Montpellier, 16 novembre 1911 (S.1912.2.252) ; Cass. crim., 17 février 1912 (S.1912.1.604).

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET EXTINCTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Les sociétés coopératives, fondées sur la coopération des hommes en vue d'en dégager une économie, ont un fonctionnement très proche de celui des sociétés capitalistes qu'il convient d'étudier dans un premier temps (Chapitre I). Par la suite, leur évolution et disparition connaissent ces mêmes ressemblances, bien que des caractéristiques propres à la matière coopérative existent (Chapitre II).

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Le fonctionnement des sociétés coopératives est multiple. Pour l'objet de notre étude, il nous a semblé particulièrement pertinent de nous arrêter sur son organisation (Section I) ainsi que sur les rapports juridiques qui peuvent naître entre les sociétés coopératives et leurs membres ou des tiers (Section II).

SECTION I : L'ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Le fonctionnement de la société coopérative est basé en premier lieu sur le respect des grands principes coopératifs (§1) qu'il incombe d'approfondir désormais. En second lieu, il conviendra de nous porter sur l'administration des sociétés coopératives (§2).

§1 : LE RESPECT DES GRANDS PRINCIPES COOPÉRATIFS

Les grands principes coopératifs, s'ils ont façonné durant près d'un siècle l'esprit du mouvement, n'ont pour autant jamais été clairement exposés dans la législation

française¹⁹¹. Il faut attendre la loi du 10 septembre 1947 pour rappeler ces grands principes et leur conférer des applications concrètes, bien qu'ils existent dans les faits depuis les prémices du droit coopératif. On retrouve ainsi : principe de porte ouverte ou de libre admission (articles 1 et 3), d'où découle le principe de *l'intuitu personae* (articles 3 et 11), le principe de la gestion démocratique (articles 4, 6, 8, 9 et 10), le principe fédéraliste (article 5), le principe de double qualité ou d'exclusivisme (articles 1 et 3), et enfin le principe d'absence de bénéfice (articles 14 à 19) dont nous avons déjà parlé au cours de la précédente section et sur lequel nous ne reviendrons pas au cours du présent paragraphe.

Le principe de porte ouverte ou de libre admission, est mis en exergue par l'article 3 *in fine*, qui dispose que :

« Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. »

Il apparaît donc que les sociétés coopératives ne sont pas uniquement centrées sur leurs seuls fondateurs mais qu'elles sont, bien au contraire, ouvertes à toute nouvelle personne souhaitant bénéficier de leurs services. La seule exigence posée par le texte est qu'elles satisfassent aux conditions fixées par les statuts des coopératives, qui précisent dans leur grande majorité que seuls qui ont un véritable intérêt économique peuvent en faire partie. Par ailleurs, l'article 1, alinéa 3, dispose quant à lui que : « les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Si la formulation peut sembler énigmatique, elle revêt plus un caractère social et humaniste, qu'économique et commercial. En effet, alors que la France est à peine sortie du conflit mondial ayant engendré de profonds bouleversements tant politiques que religieux, l'esprit voulu par le législateur semble de rendre impossible le refus à un candidat, selon sa classe sociale voire ses opinions politiques ou religieuses. Ce souhait, énoncé par plusieurs députés de l'Assemblée Nationale lors du vote de la loi, a donc été exaucé par le Gouvernement qui n'avait pas prévu une telle disposition¹⁹².

¹⁹¹ En 1844, à Rochdale, dans la banlieue de Manchester, le directeur de la caisse d'épargne quitte la ville, laissant un déficit de plusieurs millions. 28 tisserands se réunissent pour acheter en commun des matières premières en y apportant chacun un peu d'argent et ouvrent un magasin coopératif. Au bout de quelques années, la société ne compte pas moins de 600 associés. Afin de pouvoir s'organiser correctement, les Equitables Pionniers posent plusieurs principes, encore en application de nos jours.

¹⁹² *Recueil de lois*, Sirey, 1948, p. 1128-1129.

Découle de ce premier principe, celui de *l'intuitu personae*, le premier de la législation coopérative à avoir été mis en application. Depuis la loi du 24 juillet 1867, les coopératives bénéficient des dispositions des sociétés à capital variable, dont la nature est de faciliter la transmissibilité des parts, ce qui justifie que quiconque puisse devenir actionnaire à la suite d'une cession, sans avoir à solliciter l'accord des actionnaires en place. *L'intuitu personae* est donc théoriquement négligé. Pourtant, l'esprit de la coopération est basé sur les rapports humains, les liens relationnels étroits entre les personnes. Les coopératives sont ainsi, par essence, des sociétés fermées, en dépit de leur vocation à s'ouvrir au plus grand nombre. Le titre III de la loi de 1867, en son article 50, dispose ainsi que « les actions sont nominatives » et que « les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert ».

Ce principe trouve sa source dans la distinction traditionnelle des sociétés, scindées entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux. Les premières s'organisent autour d'un nombre restreint d'individus qui s'unissent non seulement en fonction de leurs apports respectifs, mais aussi en raison de leur connaissance mutuelle. En cela, malgré le choix du régime des sociétés de capitaux effectué par de nombreuses coopératives agricoles, il n'en demeure pas moins que ces dernières partagent plus volontiers les caractéristiques des sociétés de personnes.

La loi du 10 septembre 1947 va donc plus loin pour la loi du 24 juillet 1867, afin d'opérer un renforcement nécessaire du caractère personnel des coopératives. Elle donne ainsi deux applications importantes de cet attribut, forcée de suivre l'évolution du droit des sociétés et du droit commercial. L'admission des candidats « reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour la modification des statuts », selon l'article 3, alinéa 2. Afin de pouvoir entrer dans une société coopérative, il faut donc obtenir, la majorité qualifiée des deux tiers, souhait émis par la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Nationale, qui précise à ce propos que « grâce à la nouvelle formule, la société conserve toujours la possibilité de contrôler la qualité de ses membres par une procédé rigoureux ». S'il apparaît en contradiction avec le principe de porte ouverte que nous venons de voir, cet alinéa 2 précise l'un des particularismes de la coopération : son fort *intuitu personae*. De plus, l'article 11 souligne que « les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts ». Trois précisions sont ainsi apportées par le texte, toutes restrictives par rapport au régime normal des sociétés de capitaux. Premièrement, les parts

sont nominatives, ce qui les oppose inévitablement à des actions. Deuxièmement, contrairement à des actions librement négociables, ces parts sont cessibles en application du droit commun et non pas selon les formes connues en droit commercial. Troisièmement, leur cession est soumise à l'agrément de l'assemblée générale, des administrateurs ou des gérants selon les stipulations des statuts, ce qui permet donc de laisser une relative marge de manœuvre à la liberté contractuelle et aux souhaits, et besoins, de chaque société coopérative.

Les coopératives, pouvant sembler de prime abord difficiles d'accès, sont néanmoins basées sur une gestion démocratique prononcée, mise en exergue par les Équitables Pionniers de Rochdale, et qui a fini par trouver sa place en tant que grand principe du mouvement coopératif. Elle se traduit essentiellement par le fait que chacun participe, de façon égale, au fonctionnement de la coopérative, sans ainsi tenir compte du capital possédé dans la société. A cet effet, l'article 4 dispose que : « sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion ». Les applications de ce principe démocratique figurent toutes au titre II de la loi s'intéressant à l'organisation et à l'administration des coopératives. L'article 9 emporte, selon nous, la véritable traduction de cette égalité entre les membres puisqu'il impose que « chaque associé dispose d'une voie à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement », le coopérateur est donc, par principe, pris en tant qu'individu et non pas en tant que capital apporté. Cependant, selon le type de coopérative, les conditions de votes peuvent être autres. Ce tempérament du principe *d'un homme, une voix*, apporté par la loi, est en grande partie issu de la législation spéciale concernant les coopératives agricoles, que nous verrons plus tard. Nous pouvons néanmoins préciser qu'il s'agit, par exemple, de la règle de division des assemblées générales en assemblées à deux degrés¹⁹³.

L'un des intérêts de la coopération est l'élimination des intermédiaires et la réalisation d'un lien direct entre les producteurs et le consommateur final. Cette volonté d'effacer les commissionnaires est apparue dès la constitution des premières fruitières et perdure encore de nos jours. Les coopérateurs possèdent donc une *double casquette*,

¹⁹³ G. FAUQUET, *Regards sur le Mouvement Coopératif*, Paris, F.N.C.C., 1949, p. 31.

d'acheteur ou vendeur et d'associé, la société coopérative étant à la fois prestataire et bénéficiaire des services qu'elle effectue.

Le principe de la double qualité, aussi appelé principe d'exclusivisme, transparaît dès l'article 1^{er}, 1^o :

« réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et [...] le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient. »

A la fois associés par le capital souscrit (les parts sociales), fournisseurs par leurs apports (obligation liée à la détention de parts sociales), et clients pour leurs approvisionnements et leurs services, les agriculteurs, par exemple, se trouvent donc dans deux situations opposées : celle du prestataire de service et celle du consommateur. Cette double nature définit ainsi des « rapports sociaux entre les sociétaires dans l'association » et des « rapports économiques entre chacun d'entre eux et l'entreprise »¹⁹⁴. A première vue, il semble donc qu'il faille nécessairement être associé pour bénéficier de la « double qualité ». Pourtant, il existe des dérogations expressément prévues à l'article 3, alinéa 1, qui dispose que « les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent ». Cet article ne fait que maintenir les dérogations particulières, propres à certains types de coopératives. Les lois spéciales prévoyant la possibilité pour des non-sociétaires, de bénéficier des services de la coopératives, sont donc préservées. Comme nous l'avons vu précédemment, cet article contribue à l'effectivité du principe de porte ouverte grâce à l'alinéa 2 : « si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts ». Le souhait intégrateur est donc assuré.

Dans la rupture avec les chaînes d'intermédiaires, la loi s'intéresse non seulement aux sociétés coopératives, mais aussi à leurs unions, constituées dans le but de regrouper les cellules de plus faible importance autour d'elles. Cette coopération entre les coopératives illustre donc l'esprit de solidarité visant à permettre l'apport d'un meilleur service aux coopérateurs et le renforcement du mouvement coopératif. L'article 5 indique que « les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs

¹⁹⁴ G. FAUQUET, *Le secteur...*, *op. cit.*, p. 79.

intérêts communs, sous le nom d'unions coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi ». Le souhait du législateur est donc d'offrir, aussi bien aux petites structures comme aux unions, un même droit applicable, ne venant pas fausser les principes précédents.

En raison d'une organisation et de finalités différentes, le principe démocratique souffre d'un tempérament important avec l'article 9, alinéa 2, qui dispose que « les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel ». Cette particularité s'explique par le fait que les unions ne sont pas composées de personnes physiques mais de personnes morales. Il nous semble dangereux d'attribuer le même nombre de voix à une société coopérative regroupant cinq producteurs, dont le volume d'affaires est faible, et à une société coopérative composée de plusieurs dizaines de gros propriétaires, ayant une très forte activité. Le déséquilibre humain et économique, entre les différentes sociétés d'une même union, explique logiquement cette disparité des votes.

§2 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

L'administration de la société passe en premier lieu par l'organisation du pouvoir de décision au sein d'un conseil d'administration (A) et s'applique ensuite au plus près des coopérateurs par la voie de l'assemblée générale des sociétaires (B).

A) ORGANISATION DU POUVOIR DE DÉCISION

Dans les sociétés fromagères, qui peuvent être organisées sans écrit, les associés désignent parmi eux des administrateurs, appelés gérants, qui ont pour but de diriger et de représenter l'association. Ils s'entendent donc, faute de règlement, à la majorité des producteurs. Il a ainsi été jugé que, lorsque les statuts d'une société de fromagerie stipulent que les gérants seront élus pour trois ans, un certain nombre de sociétaires – même s'ils atteignent la majorité des associés – ne peuvent imposer aux autres la

révocation *ad nutum* des gérants et leur remplacement par d'autres, tant que les pouvoirs des premiers ne sont pas expirés¹⁹⁵.

Les stipulations statutaires organisent en grande partie le mode d'administration et l'organisation du pouvoir de décision au sein des sociétés coopératives. Néanmoins, certains textes interviennent spécifiquement pour certaines catégories de coopératives¹⁹⁶. Il semble donc qu'une grande liberté soit conférée aux coopérateurs qui peuvent décider entre eux de l'organisation du pouvoir de décision : mode de nomination et durée des fonctions des représentants de la société, etc. Cependant, il existe quelques réserves. Ainsi, pour les caisses de crédit agricole ou de crédit maritime mutuel, l'observation de quelques règles du droit commun en matière de mandat sont sollicitées¹⁹⁷. Les sociétés coopératives agricoles, les sociétés agricoles d'intérêt collectif ou bien encore les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles adoptent la forme des sociétés anonymes, sont soumises aux prescriptions particulières du Titre II de la loi du 24 juillet 1867¹⁹⁸ ; les articles 22 et 25 imposent aux administrateurs d'être associés de la société coopérative et que la durée de leur fonction ne peut excéder six ans, laissant la possibilité d'une réélection.

Au demeurant, pour les sociétés coopératives de consommation, l'article 7 de la loi du 7 mai 1917 impose que l'administration de la société soit confiée à « des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions déterminées par les statuts ». Cette disposition a pour but principal d'empêcher la désignation des administrateurs ou des gérants dans les statuts eux-mêmes, sans l'intervention de l'assemblée générale, ce qui irait à l'encontre de l'esprit démocratique voulu par le mouvement coopératif et comporte ainsi une dérogation au droit commun. La Cour d'appel de Limoges, saisie d'une affaire de révocation du conseil d'administration, a rejeté l'appel formé par des sociétaires ayant voulu limoger leur président¹⁹⁹. Elle a retenu que bien que les statuts d'une coopérative agricole portent que, chaque année, le conseil de la société nomme parmi ses membres un président, ce dernier ne serait prétendre qu'il ne peut, pendant le cours de l'année pour laquelle il a été nommé, être relevé de ses fonctions. Mais pour que le président puisse être valablement révoqué, il

¹⁹⁵ Voir Besançon, 9 juin 1881, *Recueil des arrêts de la cour de Besançon*, 1881, n°18 cité par *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique...*, *op. cit.*, p. 745, §20.

¹⁹⁶ Il s'agit notamment des lois du 4 décembre 1913 et du 5 août 1920 pour les caisses locales ou régionales de crédit agricole (article 6, alinéa 1^{er} et article 16, alinéa 1^{er}) ainsi que le décret du 9 février 1921 pour les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif (article 19, alinéa 1^{er}).

¹⁹⁷ A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁹⁸ Le Titre II portant, nous le rappelons, spécifiquement sur les sociétés anonymes.

¹⁹⁹ CA Limoges, 3 novembre 1938 (S.1939.2.27).

faut qu'il le soit par une manifestation de volonté non équivoque du conseil, exprimée dans les formes régulières ; il n'en n'est pas ainsi lorsque le conseil a été convoqué à la dernière minute par des télégrammes au nom du trésorier et non au nom du président, sans aucune indication relative à l'ordre du jour, et s'est borné à voter un ordre du jour de méfiance contre le président et à lui donner un successeur, sans que la décision n'ait été ratifiée. Ainsi, contrairement à l'arrêt de la Cour de Besançon du 9 juin 1881 précité, il semble possible pour la Cour de Limoges de révoquer le président en cours de mandat, si tant est que les formes soient respectées.

Alfred Nast propose, dans les statuts qu'il a rédigé pour les sociétés coopératives de consommation, un Titre IV destiné à l'administration de ces dernières. L'article 26 stipule ainsi que :

« La société coopérative est administrée par un conseil composé de neuf membres, y compris le président (...).

Le conseil d'administration est nommé en assemblée générale. Il est renouvelé, par tiers, tous les ans. Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Ils peuvent être renommés.

Nul ne peut être administrateurs (...), s'il n'a libéré au moins une action et, aussi que la société aura une année d'existence, s'il n'est sociétaire depuis au moins un an. Tout sociétaire qui désirera faire partie du conseil d'administration devra, par lettre adressée au conseil en fonctions, et quinze jours avant l'assemblée générale, justifier de ses aptitudes administratives et du temps dont il pourrait disposer pour la gestion sociale ; il aura également à justifier de son dévouement envers la coopération en faisant connaître la quantité de marchandises achetées à la société, par an et depuis qu'il en fait partie, pour sa consommation et celle des siens. »

Indéniablement, le troisième alinéa de cet article conditionne l'intérêt porté à sa coopérative – et plus largement, à la coopération – par le candidat qui doit montrer sa volonté d'intégrer l'administration de la coopérative et prouver qu'il entend pleinement agir dans son intérêt.

En outre, se pose la question de la rémunération – ou *a contrario* de la gratuité – de ce conseil. Les textes légaux et réglementaires ne répondent sur ce point que dans de rares hypothèses. S'agissant des coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement, l'administration doit se faire à titre gracieux (article 22, 2° de la loi du 5 août 1920 renvoyant à l'article 7 de la même loi et article 20 de l'ordonnance du 12 octobre 1945) ou pour la coopération commerciale (article 5 de la loi du 2 août 1949). Comme nous l'avons précédemment vu, c'est l'article 15, alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947 qui permet aux directeurs ou gérants des coopératives d'être « rémunérés

au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera pour une durée n'excédant pas cinq ans le maximum de rétribution annuelle ». Lors du vote de la loi, le rapporteur de la Commission des affaires économiques a déclaré que cette disposition était destinée à « rémunérer la compétence technique au moyen d'un pourcentage attribué aux directeurs ou gérants sur les opérations effectuées ou les bénéfices réalisés ». Le Conseil d'État avait préalablement écarté une interdiction de rétribution des administrateurs, recommandant cependant de faire un effort en ce sens²⁰⁰. Dans son modèle de statuts, A. Nast envisage quant à lui la possibilité d'une rémunération du directeur-gérant, qui « reçoit un traitement fixe qui devra se cumuler avec un supplément basé sur le chiffre des trop-perçus nets de la société » (article 30 alinéa 2) ainsi que des administrateurs qui ont droit à une indemnité s'élevant à 7% des trop-perçus nets²⁰¹.

B) L'ASSEMBLÉE DES SOCIÉTAIRES

L'assemblée des sociétaires répond nécessairement au principe de « gestion démocratique » que nous avons précédemment exposé. Pour rappel, la règle est que le rôle joué par chacun des membres dans le fonctionnement de la société est rigoureusement indépendant du capital qu'il a souscrit. Tout d'abord mis en pratique par les sociétés coopératives de consommation puis étendus aux autres formes en raison de son esprit pleinement coopératif et ne perçera que tardivement dans la législation puisque c'est par la loi de 1917 que les coopératives de consommation le sanctionnent.

Emportant la règle « d'un homme, une voix » il démontre donc toute son importance lors des assemblées générale. Par ailleurs, ce principe est directement en lien avec les règles de division des assemblées générale en assemblée à deux degrés, de calcul des quorums en fonction des personnes et non du capital et d'interdiction des administrateurs statutaires. Le nombre de voix attribué à chaque sociétaire n'a été prévu que rarement par des textes légaux ou réglementaires. Fixé à une voix par adhérent dans la loi de 1917 pour les sociétés coopératives de consommation (article 4), on retrouve généralement l'imposition de clause limitative à insérer dans les statuts, notamment pour

²⁰⁰ Pour plus de précisions, voir L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 213.

²⁰¹ Par ailleurs, il en est de même pour la commission de surveillance qui est chargée de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société coopérative, sur le bilan, et sur les comptes présentés par les administrateurs (article 35). Les commissaires ont droit à une indemnité s'élevant à 1% des trop-perçus nets, aux termes de l'article 49-3° (article 36).

les sociétés coopératives agricoles de production ou d'achat en commun et pour les sociétés d'intérêt collectif (décret du 9 février 1921, alinéa 2, 2^o, puis loi du 12 juillet 1923, article 2, dernier alinéa). Faute de précision statutaire, la loi du 12 juillet 1923 pose par défaut la règle selon laquelle chaque associé ne dispose que d'une seule voix. Néanmoins, outre ces dispositions spécifiques, si les sociétés ont adopté le régime de la société anonyme à capital variable, ils peuvent statutairement limiter le nombre de voix des actionnaires, sauf s'il s'agit de modifier le pacte social : dans ce cas, chaque associé a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, sans aucune restriction (article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913)²⁰². L'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 dispose que :

« Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressées n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacun des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'Union et qui leur soit au plus proportionnel. »

Ce texte fait application du principe de gestion démocratique aussi bien aux sociétés coopératives qu'à leurs unions – dont les membres sont pour la plupart des sociétés coopératives elles-mêmes. Toutefois, si les unions peuvent suivre la règle *un homme une voix*, elles peuvent aussi appliquer un partage des voix de façon proportionnelle, se calquant ainsi sur la représentation utilisée dans les sociétés civiles ou commerciales.

S'agissant du vote par procuration, ce dernier a évolué. Initialement, et en l'absence de toute prohibition légale, la pratique a admis la faculté pour les sociétaires de se faire représenter aux assemblées générales. Elle précise aussi habituellement que la procuration d'un associé ne pourra être conférée qu'à un autre associé²⁰³, par exemple pour les sociétés coopératives de consommation ou les coopératives agricoles (article 4 et 5 de la loi du 7 mai 1917 ; article 32 de l'ordonnance du 12 octobre 1945). D'autre part, la pratique limite souvent le nombre de voix qu'un seul sociétaire peut avoir au moyen de procurations ; c'est notamment le cas pour les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives d'artisans où les statuts limitent à cinq le nombre maximum de voix que peut détenir un seul associé (article 2, alinéa 2, 2^o du décret du 27 juillet 1924). L'article 10 de la loi de 1947 est venu quant à lui admettre le vote par correspondance ;

²⁰² A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p. 88-93.

²⁰³ *Ibid.*

« sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. » En outre, l'article 10 permet de scinder les sociétés coopératives en section, les statuts « peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative ». Les sociétés à gros effectifs ou à circonscription étendue ont beaucoup de difficultés à réunir leurs membres au cours des assemblées. Il leur importe donc de rapprocher les associés de leurs coopératives et de leur faciliter le plus possible l'exercice du pouvoir au sein des assemblées générales, passant par la nomination de délégués, chargés de former l'assemblée générale. Jusqu'à ce que le législateur intervienne, on avait jusqu'alors prévu que les assemblées générales seraient exclusivement composées d'associés porteurs d'un certain nombre de procurations. Cependant, plusieurs difficultés se sont posées, spécialement pour le cas de la révision des statuts dans les coopératives constituées sous la forme anonyme ; chaque actionnaire pouvait imposer sa présence à la réunion en appliquant de la loi du 22 novembre 1913. Le législateur a donc souhaité favoriser, par la loi du 3 juillet 1925 modifiant l'article 5 de la loi du 7 mai 1917, l'organisation d'assemblées générales en deux sections : une première en sections, une seconde avec la réunion générale des délégués nommés par lesdites sections.

Se pose désormais la question du quorum dans les assemblées générales. Ce dernier dépend évidemment de la forme de la société. Dans les sociétés anonymes, une fraction déterminée du capital social doit être représentée par les membres qui assistent à la réunion soit personnellement, soit par procuration (loi du 24 juillet 1867, article 4 auquel renvoient les articles 24 et 29 à 31). Ce principe est donc, à moins d'une dérogation légale, impératif pour les organisations coopératives représentées sous la forme anonyme. Dans les sociétés à responsabilité limitée, issues de la loi du 7 mars 1925, le quorum doit également être établi d'après le capital (articles 28 et 31). Cependant, ce choix va à l'encontre de l'esprit démocratique et d'association de personnes voulu par le droit coopératif. Le législateur est intervenu par à-coups, tout d'abord pour les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif relevant de la loi du 5 août 1920, effectuée par la loi du 12 juillet 1923. Cette dernière a transposé, à l'égard des sociétés coopératives agricoles et des sociétés agricoles d'intérêt collectif, une proposition d'Alfred Nast²⁰⁴ portant sur les sociétés coopératives de consommation. L'article 2 de la loi du 12 juillet 1923 et l'article 4 modifié de la loi du 7 mai 1917 (par une loi du 7 juin

²⁰⁴ La proposition a été faite à l'occasion du VIII^e Congrès national de la coopération qui s'est tenu à Lyon en 1921. Voir A. Nast, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p. 95.

1923) permet donc calculer le quorum selon les personnes et non plus en fonction du capital. Au demeurant, le statut de 1947 n'a pas généralisé cette particularité.

Toutefois, cette volonté de privilégier les associés au capital se retrouve en jurisprudence. C'est par exemple le cas d'un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 19 janvier 1926²⁰⁵. Il déclare que la décision par laquelle l'assemblée générale des actionnaires d'une coopérative agricole oblige les coopérateurs à livrer à la société la totalité de leur récolte – alors que les statuts se bornaient antérieurement, à offrir certains avantages aux coopérateurs qui livreraient à cette dernière tout ou partie de leur récolte – constitue une aggravation notable des engagements sociaux des actionnaires ; il se base dès lors que les lois du 24 juillet 1867 (article 31), du 22 novembre 1913 (article 1^{er}) et du 12 juillet 1923 (article 2). En conséquence, la Cour retient qu'avant le vote de la loi du 12 juillet 1923, une telle aggravation ne pouvait leur être composée que par un vote unanime de l'assemblée composée de tous les membres de la société présents ou représentés.

En outre, un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 mars 1944²⁰⁶, a précisé que des stipulations insérées dans les statuts par des assemblées qui, bien que prononcées à l'unanimité des membres présents ou représentés, n'étaient pas constituées de l'unanimité des porteurs de parts – sans qu'il puisse être soutenu que ces dispositions ne constituaient qu'une adaptation des statuts aux dispositions de la loi du 4 août 1920 – et n'étaient pas autorisées dans les conditions de quorum requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes, par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1923. En effet, en autorisant par des assemblées réunissant les seules conditions fixées pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes, les sociétés coopératives agricoles à adapter leurs statuts aux dispositions de la loi du 5 août 1920, l'article 4 de la loi du 12 juillet 1923 n'a visé que la mise en harmonie des statuts avec les règles organiques imposées aux sociétés coopératives agricoles par les articles 22 et 23 de la loi de 1920.

Dans son projet de statuts-types, Alfred Nast propose ainsi que le Conseil d'administration soit convoqué en assemblée générale « s'il en est requis par la moitié plus un des actionnaires spécifiant les objets à mettre à l'ordre du jour » (article 40). Cependant, pour le quorum, « l'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les actions représentées équivalent au quart, au moins, du capital social » (article

²⁰⁵ CA Douai, 19 janvier 1926 (S.1907.2.293).

²⁰⁶ Cass. req, 21 mars 1944 précité, s'agissant de la responsabilité des membres dans la contribution aux pertes.

41)²⁰⁷. Cette situation s'explique en l'espèce par le choix du régime des sociétés anonymes répondant aux exigences de la loi du 24 juillet 1867.

S'agissant de la validité de la délibération, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 26 février 1935²⁰⁸, que lorsqu'une première assemblée d'une société coopérative qui n'a pas réuni un nombre de membres suffisants pour prendre une délibération valable, a entraîné la convocation d'une seconde assemblée, cette dernière a pu valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents aux termes de l'article 2, alinéa 5 de la loi du 12 juillet 1923 ». Elle n'a fait en l'espèce qu'appliquer la règle commune du droit des sociétés, précisant en outre que « la délibération est régulière si, après avoir reconnu que le conseil d'administration avait négligé de remplir certaines formalités nécessaires pour la convocation de la seconde assemblée, ces formalités n'étaient pas exigées pour la convocation de la première assemblée, que la première procédure a été abandonnée et que le conseil d'administration a rempli les formalités nécessaires pour permettre à une première assemblée de prendre les décisions valables.

SECTION II : RAPPORTS JURIDIQUES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE ET À L'ÉGARD DES TIERS

Les rapports juridiques que peut entretenir une société coopérative sont extrêmement nombreux, tant à l'égard des coopérateurs eux-mêmes, que des tiers. Dans la mesure où étudier l'ensemble de ces liens contractuels ou délictuels serait l'affaire d'une étude spécifique, nous nous limiterons à l'analyse plus poussée de la variation du capital et de la souscription aux parts sociales (§1) ainsi que sur les rapports entretenus avec l'administration fiscale et les impôts auxquels sont soumises les sociétés coopératives (§2).

§1 : LES RAPPORTS JURIDIQUES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE : L'ATTRIBUTION DE DROITS AUX SOCIÉTAIRES SUR L'ACTIF DE LEUR COOPÉRATIVE

Au cours du précédent titre, nous avons vu que la variabilité du capital, permise par la loi du 24 juillet 1867, concernait expressément les sociétés coopératives. Désormais,

²⁰⁷ A. NAST, *La Société coopérative de consommation... op. cit.*, p. 20.

²⁰⁸ Cass. req., 26 février 1935 (S.1936.1.332).

nous allons chercher à expliquer la technique de la transmissibilité des parts ainsi que l'attribution de droits aux sociétaires sur l'actif de leur coopération, avec l'exemple de la revalorisation des parts sociales des coopératives agricoles.

A) LA RESTRICTION DE LA TRANSMISSIBILITÉ DES PARTS

Comme nous l'expliquons depuis le début de notre étude, les sociétés coopératives sont avant tout des associations de personnes, qui travaillent ainsi dans la confiance et dans un intérêt commun. De fait, les sociétaires doivent garder à l'esprit que la transmission de leurs parts sociales doit se faire dans cet intérêt commun, et que la coopérative ne doit pas se trouver lésée par l'action isolée de l'un de ses membres. C'est sûrement dans les sociétés coopératives professionnelles – agricoles et ou de production notamment – que cette restriction imposée à la transmissibilité des parts est la plus présente ; pour la bonne marche de la société, il importe de limiter le plus possible la volatilité des souscriptions au capital et d'imposer ainsi aux sociétaires des personnalités extérieures à leur mission ou avec lesquelles elles ne souhaitent pas avoir de liens. A l'inverse, dans les sociétés coopératives qui pratiquent plus aisément le principe de la porte ouverte, comme c'est le cas dans les sociétés coopératives de consommation, l'intérêt d'une telle restriction est moins pressante, bien qu'utile afin d'éviter que la société ne soit ouverte à des personnes qui ne pourront pas honorer leurs engagements et qui mettront la communauté coopératrice dans une situation délicate.

S'agissant des sociétés coopératives placées sous l'empire du Titre III de la loi du 24 juillet 1867, l'article 50 alinéa 3 a prévu que : « les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert ». Il convient donc de se référer à ce texte pour les institutions coopératives dont les lois spéciales prévoient expressément la constitution en sociétés à capital variable sans contenir aucune disposition relative à la transmissibilité des actions. C'est ainsi le cas pour les sociétés coopératives de consommation et de leurs unions (article 1, alinéa 1^{er} et article 6, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1917) et les banques populaires (article 1^{er} de la loi du 7 août 1920). Signalons à l'égard de ces dernières que les parts sociales, quand elles sont négociables, peuvent être transférées avec l'agrément du conseil d'administration aux termes du décret du 31 janvier 1918 (article 2, alinéa 2)²⁰⁹.

²⁰⁹ A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p. 85-87.

D'autres textes mentionnent que les parts ne pourront être transmissibles qu'avec « l'agrément de la société ». Pour les caisses de crédit agricole mutuel, pour les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif, il s'agit de la loi du 5 août 1920 (alinéa 2, article 2 et article 23, alinéa 2, 1^o). Il est dès lors possible de s'interroger sur l'expression employée par les textes : que veut « agrément de la société » ? Le conseil d'administration, comme l'assemblée générale des sociétaires peuvent tous les deux intervenir dans la transmissibilité des parts sociales. Fondamentalement, cela relève à proprement parler d'une interprétation juridique qui dépend en grande partie des statuts des différents sociétés coopératives ainsi que de la jurisprudence. Nous n'avons néanmoins trouvé aucune affaire notable ayant été portée devant les juridictions françaises capables de nous éclairer sur l'interprétation à en faire. Il est néanmoins possible de considérer que l'attribution des pouvoirs définie dans les statuts doit être capable de répondre à cette question ; à défaut d'une position clairement établie, la solution a vraisemblablement été trouvée au cas par cas. Néanmoins, les textes auraient gagné à être plus clairs afin de ne pas laisser subsister une double interprétation.

B) L'ATTRIBUTION DE DROITS AUX SOCIÉTAIRES SUR L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ ET LA REVALORISATION DES PARTS SOCIALES

I- L'ATTRIBUTION DE DROITS AUX SOCIÉTAIRES SUR L'ACTIF DE LEUR COOPÉRATIVE EN PROPORTION DE LEURS QUOTES-PARTS DANS LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Les droits des sociétaires dans l'actif des coopératives sont limités au montant de leurs versements au capital social. En cas de retraite – partielle ou totale – des coopérateurs ou en cas de liquidation de la société, quel que soit le solde bénéficiaire de l'actif, chaque sociétaire n'a droit qu'au remboursement des sommes qu'il a versées pour souscrire des parts sociales. Dans le cas où le capital souscrit est toujours insuffisant pour procurer toutes les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses d'investissement, il y aurait donc une différence entre le capital social et la valeur de réalisation de l'actif. Dans la majeure partie des cas, le capital social est insuffisant pour permettre de réaliser les installations nécessaires à la mise en place de la société coopérative, imposant dès lors la constitution d'emprunts remboursables par annuités de la part des associés. Les sommes nécessaires au remboursement sont obtenues, soit par des retenues proportionnelles au nombre de parts ou aux opérations de chaque sociétaire, soit par des majorations de frais

généraux. Dans tous les cas, le résultat est le même : les sociétaires versent ces sommes à fonds perdus²¹⁰. S'ils ont longtemps considéré cette situation comme inévitable et l'ont acceptée avec résignation, l'injustice d'investir à perte dans la mise en place des installations nécessaires à la création de l'entreprise a forcé les coopérateurs et les auteurs de doctrine à réfléchir à des solutions qui leur permettent de ne pas avoir simplement des droits réduits au montant de leurs souscriptions initiales au capital social.

Parmi ces solutions, deux ont retenu l'attention. A chaque fois les versements faits par chaque sociétaire pour rembourser les emprunts doivent être nettement distingués en comptabilité. La quote-part des versements de chaque sociétaire peut être calculée, soit d'après le volume des opérations annuelles, soit d'après le nombre de parts sociales détenues.

Dans la première proposition, de nouvelles parts sociales sont attribuées en plus de celles initialement souscrites en contre-partie de leur quote-part dans le remboursement des emprunts. De fait, les droits des sociétaires augmentent nettement et de façon immédiate. Néanmoins, il est légalement interdit de distinguer entre les parts sociales car toutes doivent procurer les mêmes droits, imposer les mêmes obligations et être soumises aux mêmes règles²¹¹. Une telle attribution de parts a pour effet de remplacer un prêteur privilégié par un sociétaire créancier ayant des droits réduits mais à l'inverse, tend à favoriser la société. Cette attribution de parts augmente nominalement le capital social bien qu'elle n'apporte pas de disponibilités nouvelles de trésorerie. Au contraire elle peut arrêter l'augmentation normale de ces disponibilités, les sociétaires n'étant pas obligés de souscrire de nouvelles parts au fur et à mesure de l'extension de leurs opérations. En outre, si les installations ne sont pas finalement maintenues, ces attributions de parts peuvent fausser le bilan en portant le capital social à une valeur nominale supérieure à celle des divers éléments de l'actif.

La seconde proposition permet d'éviter ces inconvénients ; en contre-partie de la quote-part de remboursement, les sociétaires, au lieu de recevoir des parts sociales, reçoivent des bons sociaux d'une valeur correspondante. Ces derniers sont remboursables dans les conditions fixées dans les statuts et servent ainsi de moyen de reconnaissance des

²¹⁰ Voir P. MACKIEWICZ, « Attribution de droits aux sociétaires sur l'actif de leurs Coopératives en proportion de leurs quotes-parts dans le remboursement des emprunts », in *Revue des études coopératives*, 90 (octobre-décembre 1952), p. 219-224.

²¹¹ Pour plus d'approfondissement sur ce point, voir A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p. 169-183 et L. COUTANT, *L'évolution du ...*, *op. cit.*, p. 205-227.

versements des sociétaires et font apparaître un changement de créancier. De fait, les sociétaires remplacent le prêteur initial dans la proportion de l'emprunt qu'ils ont remboursé. Toutefois, les droits des sociétaires porteurs de ces bons sont différents de ceux du premier créancier et sont par la même distincts des porteurs de parts. S'ils sont tout à fait légaux, ils ne contreviennent pas non plus aux principes fondamentaux de la coopération, ne constituant pas une distribution déguisée de bénéfices. Ils sont toujours la contre-partie de versements réellement effectués par les sociétaires et leur remboursement se fait toujours par des sommes appartenant réellement aux sociétaires. Ainsi, toute fiction est ainsi empêchée. Le remboursement successif des bons sociaux suivant leur date d'émission et après liquidation de l'emprunt correspondant est conforme à l'équité. Ce remboursement se faisant grâce à des retenues proportionnées aux opérations, les sociétaires, qui sont à ce moment-là les usagers de la coopérative, prennent progressivement la charge des versements effectués par les premiers d'entre eux. Enfin, l'attribution des bons maintient l'esprit d'entraide entre les sociétaires anciens et les nouveaux, car ces derniers restent favorisés par le fait qu'ils profitent des installations, des amortissements et des réserves réalisés avant leur venue.

II- LA REVALORISATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales des sociétés coopératives, à l'inverse de celles des sociétés capitalistes, ne sont pas dans le commerce. Par suite, leur valeur n'est pas soumise aux fluctuations qui, sur le marché des valeurs mobilières, tendent à ramener le prix de négociation des actions à leur valeur réelle, c'est-à-dire à la valeur estimée par les vendeurs et les acheteurs compte tenu de la situation économique et financière de chaque société et des circonstances générales, telles que le pouvoir d'achat de la monnaie. Dans les sociétés coopératives, les sociétaires souscrivent toujours leurs parts sociales à leur valeur nominale telle qu'elle est fixée par les statuts et c'est toujours cette même valeur nominale qui sert de base aux remboursements ou transferts. Il apparaît dès lors que beaucoup de coopératives, après plusieurs décennies d'existence disposent de parts sociales dont la valeur a pu être dépréciée de façon plus ou moins importante au cours du temps²¹² ; la transmissibilité ou le remboursement peuvent donc être faits à la défaveur du coopérateur. Le préjudice ainsi causé est d'autant plus grave que beaucoup de membres

²¹² C'est notamment le cas avec les Guerres Mondiales ainsi que les crises économiques qu'eût à connaître la France durant les XIX^e et XX^e siècles.

de coopératives professionnelles – agricoles ou autres – ne souscrivent pas une ou deux actions seulement mais investissent des sommes assez fortes. Dans les sociétés de production ou d'achat en commun, on comprend que la perspective de perdre beaucoup, lors du remboursement des parts sociales acquises, est de nature à ralentir ou même à empêcher l'extension du capital social des coopératives. Pourtant, la cherté des produits et des outillages oblige ces organismes à réunir des capitaux de plus en plus importants. La loi portant statut de la coopération du 10 septembre 1947, pas plus que les lois précédentes ou postérieures, n'a pris en considération la fluctuation du franc et des incidences dramatiques que cela a pu avoir pour les sociétés coopératives.

Le principe coopératif de non-répartition des dividendes semble contredire cette réévaluation puisqu'il est dit que les coopérateurs ne peuvent pas être remboursés par la société au-delà du capital qu'ils ont versé, de sorte qu'ils ne peuvent faire de bénéfice. Toutefois, cette situation est contraire à l'équité et constitue, en fait, sinon en droit, une atteinte au principe posé par l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 qui dispose qu'il « ne peut être établi entre les associés d'une coopérative de discrimination suivant la date de leur adhésion ». La discrimination opérée par la dépréciation progressive de la monnaie entre les sociétaires suivant la date de leur adhésion est pourtant réelle. Dès lors, le développement des institutions coopératives se trouve contrarié puisque les nouveaux sociétaires engagent des sommes plus ou moins importantes que celles initialement souscrites. Dans les sociétés anonymes ordinaires, il est licite d'incorporer à tout moment les réserves – sauf la réserve légale – au capital social par l'émission de nouvelles actions qui sont attribuées aux porteurs des anciennes actions. Cette opération est d'un usage courant et est licite, en raison de la loi du 9 juillet 1949. Dans les sociétés coopératives, l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 dispose dans son alinéa premier que « sont interdites toutes augmentations de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves ». S'agissant de la réserve de réévaluation – qui permettrait dès lors d'épargner des sommes servant à garantir d'un point de vue comptable un rééquilibrage financier – il peut être défendu qu'elles n'aient pas été concernées, contrairement aux réserves constituées par des sommes prélevées sur les excédents d'exploitation ; cette dernière relève uniquement d'un point de vue comptable et non pas de mises en réserve de quelconques bénéfices²¹³.

²¹³ G. FAUQUET, « Le problème de revalorisation des parts sociales des coopératives agricoles. Le texte des consultations du D^r Fauquet et de Bernard Lavergne. Le décret tunisien du 14 décembre 1950 », *in Revue des études coopératives*, 83 (janvier-mars 1951), p. 1-16.

Il semble difficile d'imaginer que la doctrine se trouve hostile à une telle réévaluation. Elle répond avant tout à une question de mutualité et d'entre-aide, propres à la coopération. En outre, si l'on prend l'exemple de sociétés coopératives vieilles d'un demi-siècle il paraît évidente que la disparité entre les sociétaires fondateurs et les nouveaux associés ne puisse permettre de traiter équitablement l'ensemble des coopérateurs.

§ 2 : LES RAPPORTS JURIDIQUES À L'ÉGARD DES TIERS : L'EXEMPLE DE L'IMPOSITION FISCALE

La situation fiscale des coopératives, souvent déclarée comme étant privilégiée par rapport aux commerçants ordinaires, a été l'objet des plus vives critiques formulées dans la presse par des négociants et des Chambres de commerce qui percevaient les « privilèges » offerts à la forme coopérative, comme étant une sorte de concurrence déloyale devant l'impôt²¹⁴. La jurisprudence du Conseil d'État a longtemps été particulièrement sévère à l'égard des sociétés coopératives qui ont été soumises, bon gré mal gré, à des règles fondées sur une mauvaise compréhension de l'esprit coopératif et des divergences inconciliables qui existent entre leur forme propre et celles qu'elles sont obligées d'adopter afin de respecter les décisions des magistrats. Ainsi, l'imposition des sociétés coopératives dépend bien évidemment de leur nature, et *in fine* des dispositions auxquelles elles sont soumises. Pourtant, selon l'objet précis de la société et si la réalité y est conforme, une exonération peut être envisagée.

Pour bien appréhender le régime fiscal appliqué aux sociétés coopératives, il semble opportun de recouper la jurisprudence avec les travaux doctrinaux entrepris sur la question afin de saisir précisément leurs impacts respectifs sur la coopération. Puisqu'il ne s'agit pas d'effectuer une analyse complète de la fiscalité coopérative, nous avons retenu les impôts à la fois les plus controversés – et mis en cause par la doctrine –, touchant le plus grand nombre de coopératives et ayant contraint le Conseil d'État à se prononcer à de très nombreuses reprises. Seront donc étudiés successivement par ordre d'apparition

²¹⁴ Charles Gide, Ernest Poisson ou encore Paul Ramadier relèvent que la fiscalité est probablement le nœud gordien entourant la querelle entre les coopérateurs et les commerçants. Voir à ce propos, C. GIDE, « La campagne contre les coopératives », *in Revue des études coopératives*, 4 (juillet-septembre 1922), p. 346 ; E. POISSON, « Les sociétés coopératives de consommation devant l'impôt », *in Revue des études coopératives*, 47 (avril-juin 1933), p. 217 ; P. RAMADIER, « Les Coopératives de consommation et les impôts professionnels », *in Revue des études coopératives*, 11 (avril-juin 1924), p. 312.

dans notre droit les impôts sur la patente (A), sur les bénéfiques industriels et commerciaux (B) et sur le chiffre d'affaires²¹⁵ (C).

A) LA PATENTE

L'impôt sur la patente a été supprimé, comme impôt d'État, en 1917 et n'a plus subsisté que sous la forme de centimes additionnels jusqu'à sa disparition complète avant la Seconde Guerre mondiale ; il présente pourtant un très grand intérêt pour les sociétés coopératives.

Par définition, la patente est un impôt professionnel, il ne s'intéresse donc qu'à la nature des opérations des sociétés. Avant même la loi du 24 juillet 1867 officialisant l'existence de sociétés coopératives, les sociétés de consommation ont été directement visées par la jurisprudence du Conseil d'État. Les sociétés dont le seul but est de faire profiter leurs membres des avantages réalisés sur les ventes qui leur sont faites, sont considérées comme n'exerçant pas une profession imposable²¹⁶ ; dans la suite logique du raisonnement du juge, le gérant d'une société coopérative ne peut pas être imposé en son nom personnel, pour des opérations auxquelles se livre la société²¹⁷. Le Conseil d'État n'exige même pas que le nombre des sociétaires soit limité et qu'aucun boni ne soit distribué entre eux²¹⁸. Cependant, la condition essentielle qui se retrouve dans tous les arrêts précités et qui permet d'accorder l'exemption de la patente est le fait que la société ne vende ses denrées qu'à des personnes considérées comme membres de l'association, qu'ils soient directement sociétaires ou qu'il s'agisse de tiers – ayant souscrit des parts sociales, ou si les statuts prévoient que, contre l'échange de marchandises ou de travaux, les tiers peuvent acheter dans le magasin – ; la société conserve son caractère civil²¹⁹. Il est évident que, si les magasins sont ouverts au public, les opérations prennent un caractère commercial. Le Conseil d'État se refuse à admettre que, dans ce cas, l'imposition de la patente puisse être évitée au moyen de combinaisons tendant à donner l'apparence de

²¹⁵ Législateur, administration et juges ont tantôt parlé d'impôt (lois des 25 juin 1920, 13 juillet 1925, 30 juin 1926 instruction ministérielle 29 août 1920,...), tantôt parlé de taxe (circulaire du directeur général des contributions indirectes du 22 juillet 1926, plusieurs arrêts du Conseil d'État,...). Pour notre part, nous userons du terme d'impôt afin de clarifier le propos.

²¹⁶ CE, 6 août 1863 (D.P.1864.3.88) ; 17 nov. 1876 (D.P.1877.3.12).

²¹⁷ CE, 12 janvier 1877 (DP. 1877.3.46).

²¹⁸ CE, 8 juin 1877 (S.1879.2.154 ; D.P.1877.3.100) ; CE, 29 juin 1877 (D.P.1877.3.101) ; CE, 7 juin 1878 (D.P.1878.3.103).

²¹⁹ Voir en ce sens les jurisprudences précitées concernant la nature des sociétés coopératives : Tribunal de Commerce de Nevers, 7 septembre 1868 (D.P.69.3.54), infirmé pour des raisons de fait et avec adoption implicite de la même solution par un arrêt Cour de Bourges 19 janvier 1869 (S.1869.2.323 ; D.P.69.2.133).

sociétaires à des personnes qui n'ont pas effectivement ce caractère. C'est ainsi que le juge administratif a maintenu la patente pour une société qui accordait la qualité d'actionnaire à quiconque opérait le versement d'une faible somme tout en restant étranger au fonctionnement de la société²²⁰. Ou bien encore reste soumise à la patente une société ayant des clients dits *membres associés* qui sont inscrits moyennant le paiement d'un droit d'entrée minimale, et qui sont admis, à la fin de l'année, à la répartition des bonis au *prorata* de leurs achats²²¹, jurisprudence définitivement consacrée par un arrêt en date du 4 mars 1899²²².

La loi du 15 juillet 1880, dont l'article 1^{er} dispose qu'est soumis à la patente « tout individu français ou étranger qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi », ne contient aucune disposition pouvant provoquer, pour les sociétés coopératives de consommation, un changement de jurisprudence. À ce titre, E-E Thaller souligne : « qu'il était impossible de considérer les personnes qui se réunissent en vue d'acheter leurs denrées en commun, comme exerçant une profession »²²³. À l'inverse, les coopératives agricoles de production qui font des actes de commerce, puisqu'elles transforment des produits bruts en produits manufacturés – en vue de les vendre ensuite – sont assujetties à la patente. De fait, ne peut avoir droit à l'exemption de patente, établie en faveur des cultivateurs, une société coopérative qui ne se limite pas à transformer ou fabriquer un produit manufacturé avec ses propres matières premières, mais qui collabore avec des exploitations agricoles n'ayant pas adhéré aux statuts et ne bénéficiant ni d'une répartition au *prorata* de leurs apports des bonis engendrés ni, en cas de dissolution, d'une part de l'actif social²²⁴. Une solution identique est retenue si les intérêts des sociétaires sont distincts de ceux de la société²²⁵ ; de la même façon, si la ristourne accordée aux acheteurs ne correspond pas au *prorata* de leurs achats, des sommes ayant été partiellement affectées à des institutions gérées par la société²²⁶.

Enfin, un large contentieux a intéressé les coopératives de boucherie avec une jurisprudence constante depuis un arrêt du 28 janvier 1899²²⁷. Une société coopérative de boucherie est imposable toutes les fois qu'en fait elle ouvre ses magasins à tous les

²²⁰ CE, 14 février 1873 (D.P.77.3.12) ; CE, 8 janvier 1881 (D.P.1882.3.55).

²²¹ CE, 14 mars 1891 (R.P.92.3.96).

²²² CE, 4 mars 1899 (D.P.00.3.64).

²²³ E.-E. THALLER, *Traité de droit commercial*, Paris, Librairie Nouvelle de droit et de jurisprudence, 1898, p. 379.

²²⁴ CE, 21 février 1891 (S.1893.3.27) ; CE, 17 mai 1905 (S.1907.3.60).

²²⁵ CE, 27 juin 1906 (S.1908.3.150) ; CE, 13 décembre 1909 (D.P.1911.3.110).

²²⁶ CE, 26 janvier 1895 (S.1897.3.29) ; CE, 16 mars 1895 (S.1897.3.67 ; D.P.96.3.31).

²²⁷ CE, 28 janvier 1899 (D.P.1900.3.51).

consommateurs sous la seule condition du paiement d'une somme minimale²²⁸. Dans une affaire antérieure, le Conseil d'État, pour refuser l'exemption de la patente à la société coopérative d'approvisionnement général des charcutiers de Paris, s'était fondé, entre autres motifs, sur le fait qu'elle vendait des marchandises à la criée²²⁹. Dans un autre arrêt²³⁰, malgré une apparente analogie avec l'espèce précédente, la situation était différente puisque la boucherie coopérative vendait à tous les ouvriers d'une même commune, sans répartition des bonis et qu'elle cherchait à tirer le meilleur prix possible pour ses déchets, vendus à des étrangers dans les mêmes conditions que les autres bouchers.

Les sociétés coopératives de crédit mutuel étaient également dispensées de payer l'impôt sur la patente, toutes les fois du moins qu'elles ne se livraient à aucun commerce de banque. Seules les sociétés coopératives de crédit agricole, bien que déclarées commerciales, bénéficiaient d'une dispense de patente en vertu d'un texte exprès (loi du 5 novembre 1894, article 4)²³¹.

Face à l'avantage apporté par la loi du 15 juillet 1880 aux sociétés coopératives, nombreuses ont été celles tentées par cette dénomination – utilisée dès lors de façon trompeuse et abusive – sans pour autant en épouser les principes et l'organisation. La juridiction administrative a donc dû rendre des solutions uniques, en s'arrêtant sur le but exact, poursuivi par la société mise en cause ainsi que sur ses procédés et ses moyens d'action pour décider si elle devait ou non être assujettie à la patente.

Les *véritables* sociétés de consommation ont ainsi été protégées par la jurisprudence du Conseil d'État sur les sociétés à but lucratif, même lorsqu'accidentellement et en contrevenant aux statuts, quelques livraisons de marchandises auraient été faites à des étrangers²³² ou bien encore lorsqu'une caisse de prêt sans intérêts est instituée pour venir en aide aux associés momentanément gênés²³³. Ainsi, si une société coopérative de

²²⁸ CE, 4 mars 1899 (DP.1900.3.64).

²²⁹ CE, 27 mai 1898 (S.1900.3.63 – D.P.99.3.88) : la « société coopérative d'approvisionnement général de charcuteries boucheries » effectuait deux types différents d'opérations. D'une part, elle vendait à des charcutiers opérant en vue d'un bénéfice commercial, et d'autre part, elle vendait à des tiers à la criée.

²³⁰ CE, 23 février 1900 (D.P.1901.3.33).

²³¹ G. BONNEFOY, *Le régime fiscal...*, *op. cit.*, p. 22.

²³² CE, 21 juin 1895 (D.P.96.3.64) ; CE, 8 février 1896 (S.1898.3.42) ; CE, 29 mars 1901 (S.1904.3.4 ; D.P.1902.3.79).

²³³ CE, 12 janvier 1903 (S.1905.3.102). Jurisprudence contraire : CE, 22 juillet 1904, S.1906.3.133. En l'espèce, une société coopérative, qui possède une buvette dans laquelle elle vend des boissons à ses sociétaires, est assujettie à la patente, alors que les ventes ne sont pas faites au prix coûtant, que la différence entre le prix d'achat et le prix de vente n'est pas reversée entre les mains des seuls acheteurs de la buvette au *pro rata* de leurs consommations, mais qu'une partie des trop perçus provenant de ces ventes, est répartie entre tous les sociétaires d'après le montant total des achats effectués par eux à la société, et qu'une autre

consommation compte, parmi ses sociétaires, des détaillants – et entre donc dans la catégorie des marchands d'épicerie en demi-gros –²³⁴ ou s'il existe différents types d'adhérents ayant plus ou moins de droits dans le vote ou la répartition des bonis, la société est soumise à l'impôt de la patente²³⁵.

Profitant de ce flou entourant les sociétés coopératives, les petits commerçants ont demandé leur imposition à la patente²³⁶. Bien que la loi du 15 juillet 1880, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État du 29 mars 1901, protégeaient les sociétés coopératives de consommation ne vendant qu'à leurs seuls membres, la loi de finance du 19 avril 1905 a soumis toutes les sociétés coopératives à l'impôt, dans les mêmes conditions que les commerçants. L'article 9 de la loi dispose dans son premier alinéa que : « les sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasin pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires » prévoyant une exception dans son alinéa second pour « les syndicats agricole et les sociétés coopératives, qui se bordent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits de marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes »²³⁷. Désormais deux conditions sont nécessaires pour avoir droit à l'exemption de la patente : tout d'abord la coopérative ou le syndicat agricole ne doit posséder aucun établissement pour la vente. En second lieu, il faut qu'il y ait commande préalable de la part des membres de la coopérative. L'article 10 de la loi est venu, quant à lui préciser, quelles sont les personnes qualifiées de membres « en ce qui concerne les syndicats, tous les membres qui font partie de ces associations, et, en ce qui concerne les sociétés coopératives, les

partie de ces bénéfices est affectée au fonds de réserve de la société et à sa caisse de prévoyance. Dans la mesure où la répartition des bénéfices n'est pas une simple ristourne mais la répartition de dividendes, la solution retenue par le Conseil d'État semble opportune bien qu'un peu excessive. En effet, tous les sociétaires sont concernés par cette répartition et, si certains subissent un manque à gagner dans l'immédiat, les sommes épargnées sont destinées à l'ensemble des sociétaires, opérant comme un moyen d'épargne à moyen et long termes.

²³⁴ CE, 2 mars 1901 (D.P.1902.3.79).

²³⁵ CE, 23 décembre 1901 (S.1904.3.128).

²³⁶ Selon Paul Ramadier, les assemblées commerciales avaient pour habitude de dénoncer les « *odieux privilèges dont jouissent les coopérateurs* », les interventions de MM. Berry et Billiet ayant réussi à persuader le Parlement et à emporter le vote de lois d'exception contre les coopératives. Voir, Paul RAMADIER, « Les Coopératives... », *op. cit.*, p. 312.

²³⁷ A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.* p. 561-562.

seuls membres de ces sociétés qui ont la qualité d'associés »²³⁸, confirmant les arrêts des 4 mars 1899 et 23 février 1900 précités²³⁹.

La loi du 7 mai 1917 est venue élargir le champ d'application des coopératives de consommation, puisque, selon son article 2 : « elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais qu'elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires »²⁴⁰. Le législateur, prenant acte des décisions rendues par le Conseil d'État, s'est borné à légaliser une situation de fait, conférant désormais aux sociétés coopératives de consommation trois sortes de clients : les associés ou membres de la société ; les adhérents, qui sans être juridiquement associés, sont en situation de le devenir facilement ; enfin les clients de passage, c'est-à-dire le public.

Enfin, d'après les articles 22 et 31 de la loi du 5 août 1920²⁴¹ sont exempts du droit de patente les sociétés coopératives, les sociétés de crédit agricole, les associations syndicales, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles, les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement ainsi que les coopératives de production qui, aux termes de l'art. 1^{er} de la même loi, peuvent être affiliées aux caisses locales de crédit agricole. Dans le cas où une société coopérative agricole n'aurait pas reçu la publicité légale lors de sa constitution, elle ne perdrait pas le droit à l'exonération de la patente, prévu par la loi du 5 août 1920²⁴². Dans un arrêt *Société d'intérêt collectif agricole d'électricité de la région de Soissons-Nord* du 13 février 1931²⁴³, le Conseil d'État rappelle « qu'il résulte des termes mêmes de la loi et des débats parlementaires que le législateur n'a pas entendu limiter, par l'énumération précitée, l'activité à laquelle peuvent se livrer les sociétés d'intérêt collectif agricole, à condition qu'elles se conforment aux dispositions

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ La jurisprudence s'est vue renforcée par des décisions postérieures rendues par le Conseil d'État. Il reconnaît une exception à l'impôt dans différentes situations. Tout d'abord, en cas de simple commande préalable, même si les produits commandés sont livrés avec un léger surnombre (CE, 20 mai 1908, D.P.1908.3.3 ; CE, 20 novembre 1911, S.1914.3.76) ; ensuite en cas de vente consentie à des pêcheurs, arrêt *Soc. Coop. Pêcherie des allobroges* (Rec. Lebon 1927, 3^e esp., p.894) ; en cas de non-répartition des bénéfices au prorata des achats effectués (CE, 19 juillet 1907, D.P.1907.3.17), y compris répartition partielle (CE, 13 décembre 1909, DP.1911.3.110) ; en cas de centralisation des produits (CE, 14 février 1910, DP.1911.3.110) ; enfin dans le cas où la société n'a d'autre objet que de faciliter à ses adhérents des séjours (20 décembre 1909, D.P.1911.3.110). Cependant, la juridiction administrative soumet à la patente les sociétés coopératives, en cas de vente effectuée, sans commande préalable, dans un magasin ouvert (CE, 23 juillet 1909, D.P.1911.3.40 ; CE, 24 juillet 1929, S.1930.3.14), même s'il n'est ouvert que le mercredi (CE, 26 mai 1909, D.P.1911.3.40).

²⁴⁰ A. NAST, *Code de la coopération*,... *op. cit.*, p. 480.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 562.

²⁴² CE, 31 juillet 1935, arrêt *Société coopérative agricole de produits résineux de Lesperou* (Rec. Lebon 1935, 6^e esp., p.924).

²⁴³ CE, 13 février 1931 (Rec. Lebon 1931, 6^e esp., p.174).

législatives et réglementaires » et considère qu'une société fournissant de l'électricité peut être concernée par la loi du 5 août 1920 et par le décret du 9 février 1921, et l'exonère donc de la contribution à la patente.

En conclusion, il convient de relever que le législateur et le Conseil d'État se sont attachés autant que possible à permettre le développement des sociétés coopératives et ont tenté de les exonérer de la contribution à la patente, preuve en est l'importance du nombre de décisions ou arrêts intervenus sur ce point. Pour les sociétés coopératives, l'intérêt est de taille puisque, bien souvent, ne réussissant à vivre, le plus souvent, qu'au moyen de subventions, elles ont, pour la plupart, beaucoup de mal à s'acquitter de l'impôt sur le seul produit de leur activité. Cette exonération des sociétés civiles – en veillant à préserver les véritables sociétés coopératives – a abouti à l'exemption de coopératives commerciales – les coopératives agricoles de production, « constituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés » – par la loi du 5 août 1920 et du décret du 9 février 1921.

Le contentieux administratif n'a vraisemblablement intéressé que les sociétés coopératives qui ne souhaitaient pas être assujetties à la patente et ont tenté de s'y soustraire. Néanmoins, d'autres ont très certainement dû accepter de s'y soumettre afin de pouvoir tenir leur magasin ouvert et de vendre aux chalands, dans les mêmes conditions d'exercice que les sociétés commerciales.

B) L'IMPÔT CÉDULAIRE SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (B.I.C.)

L'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, créé par la loi du 31 juillet 1917, a remplacé, depuis le 1^{er} janvier 1918, la contribution de la patente comme impôt d'État. Il convient tout de même de remarquer que les deux impôts ne sont pas directement liés. Alors que l'impôt sur la patente s'intéressait à tous les revenus professionnels, le nouvel impôt ne s'intéresse qu'à certains d'entre eux. En sont redevables tous les individus, personnes privées ou collectivités, dont l'activité entre dans la sphère d'action de ce que la loi appelle les professions industrielles et commerciales²⁴⁴.

Nous l'avons vu précédemment : la loi de finance du 19 avril 1905 a soumis à la patente toutes les sociétés coopératives de consommation qui tiendraient des magasins

²⁴⁴ G. BONNEFOY, *Le régime fiscal...*, *op. cit.*, p. 29.

ouverts à ses sociétaires. L'exemption est seulement possible dans le cas où la société se limite à grouper les commandes de ses adhérents et à les leur distribuer ensuite. L'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 reprend cette solution et dispose que :

« Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles [...]. / Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leurs sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels auxdits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général, ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions. »²⁴⁵

Fondamentalement, le principe est une contribution à l'impôt, dans la droite ligne de la patente et l'exception intervient lorsque les sociétés se bornent à grouper les commandes ou si elles distribuent les bonis annuels aux sociétaires. Le législateur innove, par conséquent, en étendant l'exemption à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux coopératives de consommation qui constituent des stocks. Il leur permet donc de conserver des magasins ouverts, sans les obliger à la préparation de commandes spécifiques à chaque adhérent. Cet assouplissement vise en premier lieu à empêcher la vente faite au public et à empêcher plus efficacement la concurrence déloyale faite aux petits commerces.

Si l'article 2 de la loi du 7 mai 1917, pour l'exemption de la patente, est venu étendre le champ d'application des coopératives de consommation, en reconnaissant les statuts d'associé et d'adhérent – ces derniers étant toutefois tenus de s'engager « à remplir les obligations statutaires » –, il est intéressant de s'interroger sur la qualité de *sociétaire* à retenir en l'espèce. De simples membres payant un droit d'entrée minime peuvent-ils toujours s'approvisionner au magasin de la société ? Le Conseil d'État a répondu à cette question par un arrêt du 12 juin 1925, *Ministre des Finances c. Soc. X...*,²⁴⁶ en considérant que ne saurait bénéficier de l'exemption une société coopérative possédant un magasin de vente, qui admet comme acheteurs, non seulement ses sociétaires, mais encore des adhérents qui, d'après les statuts, ne sauraient acquérir la qualité de sociétaires. La loi du 31 juillet 1917 intervenant immédiatement après celle du 7 mai de la même année, il nous semble donc que, dans l'esprit du législateur, cette distinction soit à conserver, ce qu'a

²⁴⁵ A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p. 566.

²⁴⁶ CE, 12 juin 1925, *Ministre des Finances c. Soc. X...*, (Rec. Lebon 1925, 11^e esp., p.569).

exactement fait le Conseil d'État. A compter du moment où l'adhérent jouit d'avantages analogues à ceux accordés aux associés, l'exemption peut être admise. Le simple paiement d'un droit d'entrée ne suffit donc plus²⁴⁷, pas plus qu'une dérogation à ses statuts imposée par les prescriptions d'un arrêté municipal aux termes duquel « le boulanger ayant du pain dans sa boutique ne peut refuser d'en vendre »²⁴⁸. En outre, cette exemption n'est envisageable que sous certaines exigences précises puisque les sociétés concernées doivent distribuer leurs bonis annuels aux sociétaires, à des œuvres d'intérêt général ou consacrer ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions.

Que se passe-t-il en cas de mauvaise gestion de la comptabilité ? Il a été jugé que n'a pas le droit à une exemption fiscale une société qui, contrairement à l'un des articles de ses statuts, ne tient pas de comptabilité régulière et ne procède pas à des inventaires aux périodes qu'elle a, elle-même, choisies. En effet, elle n'établit pas qu'elle effectue en réalité la répartition requise de ses bonis dans les conditions prévues par les statuts, conformément à l'art. 15 de la loi du 31 juillet 1917²⁴⁹. Il a été par ailleurs jugé que n'a pas droit à l'exemption une société coopérative dont les statuts prévoient qu'au moment de la dissolution, l'actif sera réparti entre des sociétés coopératives ou mutuelles désignées par l'assemblée générale ; il deviendra, en effet, possible qu'une partie des bonis mis en réserve soient répartis entre des porteurs d'actions²⁵⁰. Par ailleurs, une société coopérative dissoute est imposable pour les années antérieures à la dissolution s'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale de dissolution que la moitié des bonis mis en réserve a été attribuée à une union coopérative qui, aux termes de ses statuts, remboursera ses fonds disponibles en les répartissant entre ses porteurs d'actions²⁵¹.

L'assujettissement des sociétés coopératives de production à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne présente de réelle difficulté d'interprétation que pour les sociétés coopératives de production agricole. D'après l'article 2 de la loi du 31 juillet 1917 « sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles » ; sont donc exclus les agriculteurs qui vendent les produits de leurs récoltes sans opérer la moindre transformation. Il semble logique d'admettre que l'assimilation faite entre les agriculteurs individuels et les collectivités d'agriculteurs à propos de la

²⁴⁷ Est sans droit à cette exonération une société coopérative qui admet comme acheteurs dans les magasins qu'elle possède, non seulement ses sociétaires-actionnaires, mais encore ses adhérents qui, d'après les statuts, ne sont pas admis aux assemblées générales et qui, en ce qui concerne certains d'entre eux, ne peuvent acquérir la qualité de sociétaires actionnaires : CE, 24 juillet 1929 (S.1930.3.14).

²⁴⁸ CE, 6 mai 1927, *Soc. X...*, (Rec. Lebon 1927, 3^e esp., p.514).

²⁴⁹ CE, 28 janvier 1927, *Union des coopérateurs de X...*, (Rec. Lebon 1927, p.120).

²⁵⁰ CE, 17 mars 1933, *Soc. Coop. X...*, (Rec. Lebon 1933, 8^e esp., p.327).

²⁵¹ CE, 23 mars 1928, *Soc. X...*, (Rec. Lebon 1928, 7^e esp., p.416).

contribution des patentes (loi du 5 août 1920) soit maintenue vis-à-vis de la taxe des bénéfiques industriels et commerciaux. Ce n'est finalement pas tant le fait qu'il s'agisse de coopération qui est pris en compte mais uniquement la nature des opérations – purement agricoles – effectuées²⁵². Concernant la situation des sociétés d'intérêt collectif agricole, qui effectuent, d'une part, des opérations de nature agricole – exemptes d'imposition – ainsi que, d'autre part, des opérations présentant un caractère industriel ou commercial, ces dernières sont donc soumises à l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux à proportion de leurs opérations imposables. C'est par ailleurs ce qu'a décidé le Conseil d'État dans deux arrêts, *Ministre des Finances c. Société X...*²⁵³

Enfin, un décret-loi relatif au statut juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions du 8 mars 1935²⁵⁴ prévoit en son article 4 que :

« Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles et leurs unions [...] sont exemptées de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux [...].

En ce qui concerne les opérations de transformation, les exemptions visées à l'alinéa ci-dessus ne portent que sur les produits ou sous-produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, ou pouvant être utilisés à titre de matières premières par l'agriculture ou l'industrie. »

Un premier arrêt CE, *Société coopérative X...*, du 23 mars 1936²⁵⁵ a indiqué que le décret n'a pas d'effet rétroactif, tandis qu'un second du 12 avril 1937 a précisé que les opérations de fabrication du sucre et de ses sous-produits n'entrent pas dans les usages normaux de l'agriculture et ne peuvent bénéficier de l'exemption fiscale, lorsqu'elles sont accomplies par des coopératives agricoles²⁵⁶.

Ainsi, il semble cohérent que les productions doivent venir exclusivement des exploitations de sociétaires et non pas d'autres agriculteurs ou de personnes extérieures à la profession, intéressés par les avantages proposés par la coopération²⁵⁷.

²⁵² Voir notamment CE, 4 mars 1935, *Société X...*, (Rec. Lebon 1935, 2^e esp., p. 274) et CE, 29 mai 1939 (Rec. Lebon 1939, 3^e esp., p. 339) : une société coopérative de distillerie ne saurait invoquer son caractère civil pour se soustraire à l'impôt des bénéfiques industriels et commerciaux, lequel est établi en raison de la nature des opérations effectuées.

²⁵³ CE, 15 avril 1935 (Rec. Lebon 1935, 6^e esp., p. 529) et 25 novembre 1935 (Rec. Lebon 1935, 5^e esp., p. 1090).

²⁵⁴ *Texte officiel des décrets-lois promulgués en exécution de la loi du 8 juin 1935. Décrets d'intérêt général des 16 juillet 1935, 8 août 1935, 30 octobre 1935. Édition corrigée conformément aux errata publiés au « Journal Officiel du 2 au 7 novembre 1935 »*, Paris, Étienne Chiron, 1936, pp. 189-190.

²⁵⁵ CE, 23 mars 1936, *Société coopérative X...*, (Rec. Lebon 1936, 4^e esp., p. 363).

²⁵⁶ CE, 12 avril 1937, *Société coopérative X...*, Rec. Lebon 1937, 5^e esp., p. 392).

²⁵⁷ Un groupement constitué sous la forme d'une union de syndicats agricoles mais qui admet parmi ses adhérents des personnes étrangères à la profession agricole, alors que par ailleurs, les statuts ne fixent pas l'emploi des bonis annuels ni le mode de répartition des réserves et que, en conséquence, le groupement

B) L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

L'impôt sur le chiffre d'affaires, issu d'une loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales, a été au centre des plus graves préoccupations des sociétés coopératives. Il s'agit d'une volonté du législateur de mettre en place une contribution indirecte, supportée non pas par le commerçant mais par le consommateur. Son article 59 dispose que : « il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre I^{er} de la loi du 31 juillet 1917 »²⁵⁸. Si un petit négociant peut se permettre de faire répercuter le prix de l'imposition d'un produit sur le portefeuille du client, cela devient beaucoup plus difficile quand le consommateur est lui-même le commerçant, comme c'est le cas pour les sociétés coopératives de consommation²⁵⁹ ! C'est sûrement sa remarquable iniquité qui a irrité les coopérateurs, voyant là une solution pour renflouer les caisses du Trésor – vidées par la guerre – tout en contribuant à favoriser le capitalisme.

Face à l'impopularité d'une telle mesure fiscale auprès des consommateurs et plus particulièrement des coopérateurs, une instruction du Ministre des finances, en date du 29 août 1920, relative à l'exécution de cette loi a été publiée au Journal Officiel du 3 septembre 1920 est venue détailler plus précisément les modalités d'exigibilité du nouvel impôt²⁶⁰. Elle énonce que « la loi du 25 juin 1920 ne contient aucune disposition relative aux coopératives » et précise toutefois que « les coopératives tombent sous l'application du droit commun au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; elles sont redevable de cet impôt dès lors qu'elles sont soumises à la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux »²⁶¹. Fondamentalement, pour savoir qui est redevable de l'impôt sur le

dont s'agit ne remplit pas non plus les conditions prévues par le texte pour l'exemption des sociétés coopératives de consommation (article 15 de la loi du 31 juillet 1917) – CE, 31 mai 1933, *Union des syndicats agricoles de...*, Rec. Lebon 1933, 2^e, esp., p.589.

²⁵⁸ A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, pp. 566-567.

²⁵⁹ Le seul consommateur qui échappe totalement à l'incidence de l'impôt sur le chiffre d'affaires est celui qui va directement s'approvisionner chez le producteur. Suivant les produits, la charge fiscale est plus ou moins lourde, non pas en raison de la nature de la marchandise, mais uniquement en raison du nombre d'intermédiaires entre la production et la consommation.

Nous le voyons aujourd'hui avec la T.V.A., qui est prélevée à chaque fois qu'un produit passe d'un intermédiaire à un autre. Si les professionnels peuvent la « récupérer », ce n'est pas le cas du consommateur, obligé de s'acquitter de la totalité.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 567.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 568.

chiffre d'affaires, il faut chercher à savoir qui est redevable de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux – ayant remplacé, nous le rappelons, la patente.

Dans le cas où des sociétés achètent et vendent personnellement les objets et marchandises qu'elles livrent, « elles doivent l'impôt sur le prix des objets et marchandises, sauf à observer que ce prix doit être déterminé en tenant compte de la ristourne faite aux acheteurs à titre de participation dans les bénéfices, et qu'en conséquence il y aura lieu de rembourser l'impôt perçu sur cette ristourne. » Si la chose semble aisée dans cette formulation sibylline, sa réalisation semble beaucoup plus complexe pour les coopératives de consommation dont les membres tentent de trouver dans la coopération un moyen de survivance et ne sont pas forcément férus d'arithmétique. Mais pis ! Dans le cas où ces sociétés agissent comme de simples intermédiaires entre leurs sociétaires ou adhérents et les producteurs ou vendeurs, sans acheter et vendre personnellement, « elles doivent l'impôt sur le montant brut des rémunérations qu'elles reçoivent, c'est-à-dire des sommes qu'elles demandent à leurs sociétaires ou adhérents à titre de contribution à leurs frais généraux »²⁶². L'impôt tente alors de s'appliquer comme il peut, percevant là où il n'y a aucune *affaire* au sens de l'article 59 de la loi précitée – et donc a plus forte raison par rapport à la situation précédente – aucun but spéculatif. Fort heureusement, le législateur n'a pas prévu d'appliquer cet impôt à l'ensemble des sociétés coopératives dans la mesure où le titre I^{er} de la loi du 31 juillet 1917 distingue selon la nature de leurs opérations. Ainsi, certaines sociétés « échappent complètement à l'impôt sur le chiffre d'affaires, non seulement sur le prix des ventes qu'elles effectuent à leurs sociétaires mais encore sur les sommes qu'elles touchent de leurs membres pour couvrir leurs frais généraux »²⁶³. Cette dernière solution est retenue pour les syndicats agricoles concernés par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 mais pas pour les coopératives de production et de crédit. Néanmoins, exception est faite « au profit des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires organisées conformément à la loi du 13 mars 1917, car la loi du 7 août 1920 (article 4) vient de les exonérer dudit impôt »²⁶⁴.

Face à une telle controverse, le Conseil d'État a été sollicité pour tenter de clarifier la situation. Une première fois, le 26 juillet 1923, il a hésité à se prononcer²⁶⁵ ; il a rejeté un pourvoi formé par « La Populaire » de Saint-Gaudens. Cependant le Conseil d'État l'a

²⁶² *Ibid.*, pp. 568-569.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 569

²⁶⁵ CE, 26 juillet 1923, *La Populaire*, Rec. Lebon 1923, 2^e esp., p. 612.

déclarée soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi qu'à celui sur le chiffre d'affaires, étant donné que les statuts ne fixent pas le mode de distribution des réserves et n'indiquent pas si les porteurs d'actions étaient – ou non – privés de droits dans cette répartition. En l'espèce, la solution retenue a pris isolément l'assujettissement de la société auxdits impôts sans prendre en considération la théorie extensive, d'ailleurs soutenue par le Commissaire du Gouvernement, qui reviendrait à dire que puisque la société est soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, alors elle l'est aussi pour celui sur le chiffre d'affaires. Une seconde fois, un revirement capital a été opéré par un arrêt *Société La Reveloise* du 18 janvier 1924²⁶⁶. Les sociétés coopératives de consommation sont passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'elles achètent pour revendre, sans qu'il y ait à rechercher dans ce cas si elles sont ou non concernés par l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux. En conséquence, cette décision affirme que l'application de l'impôt concerne aussi bien des ventes civiles que commerciales et frappe donc toutes les coopératives sans distinction²⁶⁷. En somme, le Conseil d'État a jugé que la situation de la société devait être réglée, non d'après les dispositions de la seconde partie de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 mais uniquement d'après les dispositions de la première.

Postérieurement à ces décisions, l'article 85 de la loi du 13 juillet 1925 est venu confirmer les décisions rendues par la juridiction administrative :

« L'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ne sera exigé qu'à partir du 1er janvier 1926 en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation qui étaient susceptibles de bénéficier des exonérations prévues par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 et n'ont pas en fait acquitté cet impôt.

L'impôt ne sera exigé qu'à compter de la même date en ce qui concerne :

1° : Les syndicats agricoles qui sont passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives de consommation ;

2° : Les groupements d'achats en commun constitués entre professionnels (personnes ou sociétés) »²⁶⁸.

En premier lieu, la loi englobe donc juridiquement toutes les coopératives de consommation et les groupements d'achats en commun, quelle que soit la nature de leurs

²⁶⁶ CE, 18 janvier 1924, *La Société la Reveloise*, Rec. Lebon 1924, 4^e esp, p. 173.

²⁶⁷ S'agissant de ces décisions, voir : G. BONNEFOY, *Le régime fiscal...*, *op. cit.*, pp. 57-58 ; P. RAMADIER, « Les Coopératives... », *op. cit.*, p. 328.

²⁶⁸ *Ibid.*, pp. 569-570.

opérations²⁶⁹. En second lieu, l'article 85 prévoit une amnistie pour toutes les sociétés coopératives de consommation désormais légalement concernées par l'imposition sur le chiffre d'affaires. Dans la mesure où ces sociétés ne pouvaient pas prévoir la charge d'un impôt que l'administration elle-même ne leur réclamait pas, il a été parfois très difficile de recouvrer ces dettes ; nous rappelons par ailleurs que la loi en matière fiscale peut avoir un effet rétroactif, ce qui est le cas en l'espèce. En troisième et dernier lieu, les syndicats agricoles sont désormais assujettis à l'impôt, ce qui n'avait pas été le cas jusqu'à présent.

La levée de boucliers de la part des coopérateurs français, qui a débuté en 1917, s'est amplifiée suite à la promulgation de la loi de 1925, en raison du profond désarroi des petits et moyens agriculteurs, sociétaires de groupements professionnels. Ces derniers n'ont pas admis qu'un agriculteur important, qui a la possibilité de s'adresser directement aux fournisseurs de gros en achetant isolément, ne soit pas frappé par l'impôt sur le chiffre d'affaires, quand eux, moins fortunés, y seraient assujettis, alors qu'ils sont obligés d'avoir recours à la coopération pour acheter et se répartir ensuite les instruments, semences et engrais nécessaires à leur exploitation²⁷⁰. Après que les lois des 31 décembre 1925 et 31 mars 1926 aient reporté successivement au 1^{er} avril, puis au 1^{er} juillet 1926 la date de l'exigibilité de l'impôt, le statut des organismes prévus par la loi de 1925, au regard de la taxe sur le chiffre d'affaires, a été finalement inséré par le gouvernement dans un projet de crédit supplémentaire²⁷¹. Ce dernier a conduit à l'article 21 de la loi du 30 juin 1926 prévoyant que :

« sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires effectuées par les syndicats agricoles réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par application des dispositions de l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que celles effectuées par les unions constituées entre lesdits syndicats, à condition que lesdites affaires ne portent que sur les produits ou objets nécessaires à l'exercice de la profession d'agriculteur. »²⁷²

En conséquence, les syndicats agricoles sont donc les seuls qui puissent prétendre à une exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Jusqu'à la loi du 25 juin 1925, ils étaient exonérés pour le passé et le présent, mais, au contraire, étaient astreints pour

²⁶⁹ Et c'est donc naturellement en vain qu'une société se prévaudrait de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices commerciaux prévue par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917, et étendue à l'impôt sur le chiffre d'affaires par l'article 85 que les sociétés vendent exclusivement à leurs sociétaires (CE, 24 avril 1931, *Ministre des Finances c. Société Coopérative Litoise*, Rec. Lebon 1931, p. 437).

²⁷⁰ G. BONNEFOY, *Le régime fiscal...*, *op. cit.*, p. 54.

²⁷¹ A. NAST, *Code de la coopération...*, *op. cit.*, p. 571.

²⁷² *Ibid.*, p. 570.

l'avenir. Par application des principes généraux, un syndicat agricole pouvait être passible de la taxe sur le chiffre d'affaires, soit parce qu'il était imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit, dans le cas où il n'était pas imposable à cet impôt, parce qu'il achetait pour revendre. La circulaire du Directeur Général des contributions indirectes, en date du 22 juillet 1926, a tenté de faire le point sur cette énième intervention législative²⁷³ :

« L'article 21 de la loi du 30 juin 1926 réduit le champ d'application de ce second cas d'imposition en décidant que l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux entraîne, ipso facto, l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un syndicat dont les affaires ne portent que sur des produits ou objets nécessaires à l'exercice de la profession d'agriculteur. A contrario, si un syndicat agricole, même exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, vendait à la fois des objets nécessaires à l'exercice de la profession d'agriculteur et des marchandises de consommation courante, il serait imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la totalité de ses ventes ».

A la lumière de ce texte, il semble que trois conditions cumulatives soient nécessaires pour qu'un syndicat agricole puisse bénéficier de l'exonération²⁷⁴. Il doit, en premier lieu, être constitué conformément aux dispositions des lois des 31 mars 1884 et 12 mars 1920²⁷⁵. Il doit ensuite ne pas être assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Enfin, ses affaires ne doivent porter que sur les produits ou objets nécessaires à l'exercice de la profession d'agriculteur. Le Conseil d'État a eu une lecture extrêmement rigoureuse de la loi et de la circulaire précitées. En effet, dans un arrêt *Ministre des Finances c. Syndicat agricole de Chazé-Henry*²⁷⁶, la juridiction administrative considère qu'est imposable un syndicat agricole constitué en vue de la vente, à ses adhérents ou même à des tiers, des produits par lui achetés et qu'il ne peut invoquer le bénéfice de l'article 85 de la loi du 13 juillet 1925, puisqu'il s'est déjà acquitté par le passé de l'impôt !

La circulaire n'oublie pas pour autant d'évoquer le sort des autres sociétés coopératives. S'agissant des groupements d'achats en commun entre professionnels, elle précise qu'ils sont dans tous les cas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et

²⁷³ *Ibid.*, p. 572.

²⁷⁴ *Ibid.* Les Unions de syndicats agricoles sont également exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires à la seule condition que leurs opérations ne portent aussi que sur des produits ou objets nécessaires à l'agriculture. Ces groupements étaient passibles jusqu'alors de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'ayant pas été visés par la loi du 31 juillet 1917.

²⁷⁵ *Ibid.* Ces lois ont été abrogées par la loi du 25 février 1927, qui en a reporté les dispositions au Code du travail et de la prévoyance sociale (Livre III, Titre I^{er}).

²⁷⁶ CE, 18 juillet 1930, *Ministre des Finances c. Syndicat agricole de Chazé-Henry* (Rec. Lebon 1930, 2^e esp., p. 763).

commerciaux, ainsi qu'à celui sur le chiffre d'affaires. S'agissant ensuite des coopératives de production « en général », elles ne figurent pas dans l'énumération des organismes visés par l'article 85 de la loi du 13 juillet 1926 et ne peuvent, dès lors, revendiquer le bénéfice des dispositions de cet article.

« Toutefois, étant donné que les agriculteurs réalisant isolément les produits de leur récolte sont exemptés de ces deux impôts dès lors qu'ils vendent ces produits soit à l'état naturel, soit après leur avoir fait subir certaines transformations d'usage courant, il est admis que les mêmes immunités profitent, dans les mêmes conditions, aux coopératives de production agricoles lorsque celles-ci ne peuvent être considérées comme achetant pour revendre et qu'elles opèrent sur des produits provenant de leurs sociétaires ».

Cependant, lorsqu'en raison des conditions dans lesquelles s'effectuent les transformations auxquelles se livrent ces sociétés, elles revêtent le caractère de véritables établissements industriels, les coopératives de production agricoles rentrent dans le droit commun et sont, en conséquence, passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par suite, de la taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui a été jugé par le Conseil d'État en ce sens dans l'arrêt *Ministre du Budget c. Société coopérative agricole forestière du canton de Captieux* du 20 novembre 1931²⁷⁷. Deux arrêts du 26 juillet 1928²⁷⁸ avaient précédemment retenu que :

« lorsqu'une société coopérative fabrique, avec le lait de ses adhérents, du beurre, du fromage et de la caséine industrielle et que, dans les conditions où il est fabriqué, ce dernier produit ne saurait être regardé comme constituant simplement l'accessoire et le prolongement normal et usuel des opérations agricoles des membres de la société, celle-ci ne peut échapper, à ce titre, à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il en est de même d'une société coopérative qui fabrique et vend, dans des conditions analogues, de la caséine industrielle en employant à cette fabrication la caséine verte produite tant par ses adhérents que par des tiers étrangers à la société ».

La question de savoir si une coopérative de production agricole doit ou non être soumise à la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur le chiffre d'affaires est, en définitive, une question de fait qui doit être résolue d'après les particularités propres à chaque espèce.

²⁷⁷ CE, 20 novembre 1931, *Ministre du Budget c. Société coopérative agricole forestière du canton de Captieux*, Rec. Lebon 1931, 1^{re} esp., p. 1013.

²⁷⁸ CE, 26 juillet 1928, S.1929.1.25.

CHAPITRE II : LA DISPARITION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Les sociétés coopératives sont des sociétés de personnes, intrinsèquement liées aux associés qui les forment ; elles peuvent donc être dissoutes de façon partielle ou générale. Lorsqu'un associé vient à se retirer, volontairement (démission) ou par force (exclusion ou décès), la société se poursuit malgré la dissolution de ses rapports avec le sociétaire sortant (Section I). D'autres événements peuvent provoquer une dissolution complète de la société (Section II), dont notamment une trop grande dissolution partielle amenant le capital social en-deçà de son taux minimum.

SECTION I : LA SORTIE ET L'EXCLUSION DES MEMBRES

La sortie des membres de l'association peut se faire de façon volontaire (§1) avec un départ entendu avec le reste des associés ou bien alors par une exclusion votée lors d'une assemblée générale (§2).

§1 : DÉPART VOLONTAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Ce départ peut se faire de deux façons : sans porter atteinte à la société auquel cas il se déroule régulièrement ou en portant atteinte à la société entraînant dès lors plusieurs conséquences dommageables pour les deux parties.

A) DÉPART DANS LES SOCIÉTÉS FROMAGÈRES

Chaque sociétaire d'une société fromagère à durée illimitée a le droit de s'en retirer à la fin de chaque année de fabrication, à la condition de notifier sa décision assez à temps pour ne porter aucun préjudice à la société²⁷⁹ et que tous les coassociés aient été avertis, suivant l'application de l'article 1869 de Code civil²⁸⁰. Il a ainsi été jugé qu'on ne doit considérer comme régulière que la notification de la retraite d'un sociétaire faite plus de

²⁷⁹ CA Lyon, 1^{er} décembre 1898 (D.P.1900.2.187).

²⁸⁰ Si les sociétés fromagères constituent des sociétés *sui generis*, régies par des règles particulières, tirées de l'usage et de la nécessité, elles n'en sont pas moins soumises aux dispositions du Code civil pour leur existence et leur fonctionnement. Voir en ce sens CA Besançon, 11 décembre 1903 (D.P.1907.2.291).

trois mois avant la fin de l'année de fabrication ou du moins avant l'engagement du fromager, de manière que la société sache quelles conditions elle peut imposer au fromager et que celui-ci puisse connaître exactement le nombre des sociétaires et approximativement la quantité de lait fourni. Toutefois, la société fromagère ne saurait être déclarée responsable du départ irrégulier des sociétaires si ce départ avait pour cause les agissements mêmes du fromager, notamment ses absences répétées et les mauvais soins qu'il donnait aux fromages²⁸¹. Déjà, un arrêt de la Cour impériale de Chambéry a retenu en 1870 le possible retrait des associés en cas de violation essentielle du pacte social, sans être astreints au paiement des sommes stipulées en cas de retrait²⁸². En l'espèce, le règlement a imposé à chaque associé une cotisation par kilogramme de produit, le conseil d'administration n'ayant pas saisi l'assemblée générale. En tout état de cause, si la démission du sociétaire, sans pouvoir être arguée de mauvaise foi, s'est produite en pleine période de production et à contre-temps, elle ne peut valoir que pour les années suivantes²⁸³.

En cas de départ portant atteinte à la société fromagère, il est possible de retenir, à titre de dommages-intérêts, la part qui leur revient dans l'actif social. En outre, ces membres devant être considérés comme ne faisant plus partie de la société, il n'y a pas lieu de prononcer leur exclusion²⁸⁴. Les associés peuvent par ailleurs valablement s'engager à ne pas entrer dans une société de même nature, fonctionnant au même endroit, en quittant dans ce but et avec cette intention la société dont ils sont membres. L'inobservation de cette interdiction peut être sanctionnée par une clause pénale, qui doit être considérée comme valable, y compris lorsque l'associé peut être condamné à une somme allant de 50 à 300 francs²⁸⁵.

B) DÉPART DANS LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

L'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 permet à tout membre d'une société à capital variable de se retirer de la société à moins d'une convention contraire, se basant ainsi que l'article 1869 du Code civil qui empêche toute sortie de la société si celle-ci a été consentie pour une durée déterminée. Ainsi, si le droit de retirer de chaque associé est de l'essence de toute société à capital variable, les statuts sociaux peuvent régler dans la

²⁸¹ T. civ. de Dôle, 5 février 1902 (D.P.1902.2.119).

²⁸² CI Chambéry, 20 mai 1870 (D.P.1872.2.16).

²⁸³ CA Chambéry, 24 décembre 1906 (S.1907.2.293).

²⁸⁴ CA Poitiers, 11 février 1901 (D.P.1903.2.286).

²⁸⁵ CA Besançon, 11 décembre 1903 (D.P.1907.2.291).

mesure compatible avec le respect d'une disposition d'ordre public, l'exercice de ce droit. Il a été jugé qu'un membre d'une société coopérative agricole à capital variable, a pu se retirer sans restriction aux effets immédiats de sa démission régulièrement donnée, que celle de ne pouvoir reprendre ses apports tant que le remboursement aurait pour conséquence de faire tomber le capital social au-dessous du minimum statutaire²⁸⁶. Il se trouve donc créancier de la société coopérative jusqu'à ce qu'une reprise de ses parts sociales permette à celle-ci de demeurer active. Postérieurement, un jugement du Tribunal civil de Tournon²⁸⁷, a quant à lui fait application de l'article 15 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 disposant que « sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer d'une coopérative agricole si son départ doit avoir pour conséquence soit de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 13, soit de porter préjudice au bon fonctionnement de la société, par privation d'apports de récoltes ou par toute autre diminution de son activité ». Cette décision, au sortir de la Seconde Guerre mondiale semble opportune compte tenu de la situation économique dramatique dans laquelle se trouve la France. Par ailleurs, les juges retiennent que si le coopérateur qui a donné son adhésion en connaissance de cause et qui n'invoque ni la force majeure ni le vice du consentement, ne peut valablement se retirer alors que la décision du conseil d'administration refusant la démission est définitive, il ne saurait, pour justifier sa démission, faire état de prétendues fautes de la coopérative alors qu'en tant que coopérateur, il prend une part active à la marche de la société et dispose de voix à l'assemblée générale.

S'agissant une fois encore de l'application de l'article 15 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 22 janvier 1959²⁸⁸ retient que le caractère irrévocable de la décision portant refus de la démission doit s'entendre comme une interdiction faite aux parties de réviser cette décision et de former un recours interne devant l'assemblée générale. Comme dans la décision du Tribunal civil de Tournon, le coopérateur peut intervenir en justice afin de faire valoir ses droits. Ceux-ci ne seront cependant reconnus qu'en cas de force majeure ou d'une faute contractuelle voire délictuelle de la société qui lui a causé un préjudice. Ainsi, si le contrat de société est injustement rompu et que le sociétaire cesse de remplir ses obligations, ce dernier commet une faute contractuelle qui autorise la société à requérir contre lui l'application de la clause

²⁸⁶ Cass. civ., 8 juin 1939 (S.1939.1.249).

²⁸⁷ T. civ. De Tournon, 9 juin 1954 (D.1955.107).

²⁸⁸ CA Bordeaux, 22 janvier 1959 (S.1959.94)

pénale prévue dans son règlement intérieur, opposable à tous les adhérents ; il y a dès lors lieu de le condamner à des indemnités réparatrices du préjudice occasionné.

S'agissant du temps à respecter pour le départ de la société coopérative, il semble que le respect des clauses contractuelles des statuts ou d'un délai raisonnable de trois mois permet une sortie sans préjudice. Ainsi, l'agriculteur membre d'une coopérative agricole cesse de faire partie de la société si, ayant envoyé sa démission par lettre recommandée dans les délais prévus par les statuts, le refus de cette démission par le conseil d'administration ne lui a pas été notifié dans le délai de trois mois fixé par les statuts, alors que l'exigence d'une telle notification est impérative pour informer le démissionnaire de le mettre en possession d'une pièce lui permettant de saisir éventuellement le tribunal compétent. Le caractère définitif attribué par les statuts à la décision refusant la démission n'a d'autre portée que de prohiber tout recours devant l'assemblée générale mais ne l'empêche pas d'agir en justice²⁸⁹. Par ailleurs, le Tribunal civil de Saintes, dans une décision du 8 juillet 1955²⁹⁰ a ainsi jugé qu'en se soustrayant unilatéralement aux obligations légalement établies en application du statut de la coopération et librement souscrites par eux, les membres d'une coopérative agricole causent à la coopérative un préjudice dont ils doivent réparation ; l'invocation de l'article 1869 du Code civil et de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 leur est rendue inopposable dans la mesure où les statuts fixent à 25 ans la durée de la coopérative et que l'article 52 ne permet la retraite que sauf « conventions contraires », qui existent en l'espèce. La somme des dommages-intérêts est calculée proportionnellement au nombre de parts que les sociétaires condamnés détiennent et se voient obligés sous astreinte à poursuivre leurs obligations. La décision a par la suite été logiquement entérinée par la Cour d'appel de Poitiers²⁹¹.

S'agissant de la question de la responsabilité du sociétaire, dans l'arrêt du 8 juin 1939 précité, la Chambre civile de la Cour de cassation a précisé que lorsque les statuts de la société, après avoir précisé la forme de la déclaration qui doit être signée par l'associé qui se retire, ajoutent que cette dernière doit être faite au moins un mois avant la clôture de l'exercice annuel, le sociétaire est tenu de toutes les obligations résultants des statuts et règlement de la société durant ce délai. Par conséquent, si l'arrêt retient que l'associé s'est trouvé, à partir du jour même de sa démission, dégagé de l'obligation statutaire de livrer ses produits à la société sans écarter toute application de la loi précitée, il doit être – à

²⁸⁹ CA Lyon, 29 décembre 1954 (D.1955.103).

²⁹⁰ T. civ. De Saintes, 8 juillet 1955 (D.1956.30).

²⁹¹ CA Poitiers, 19 mars 1956 (D.1956.325).

juste titre – cassé. Par la même, si une société coopérative à capital variable réclame à un associé démissionnaire sa part dans les obligations de la société, alors que les statuts prévoient qu’il restera tenu pendant cinq ans envers ses coassociés de toutes les obligations existant au moment de sa sortie, ce dernier ne peut s’en dégager et reste tenu²⁹². Dans ses statuts-types, Alfred Nast précise par ailleurs que cette responsabilité ne peut excéder le montant de son apport, ce qui suit tout à fait l’impossibilité d’augmenter les obligations des associés sans leur consentement²⁹³. Puisque le démissionnaire ne peut plus intervenir au sein de la société coopérative, il ne peut donc accepter de supporter des obligations supplémentaires, qui seraient un accroissement irrégulier de ses charges.

§2 : EXCLUSION PAR LA SOCIÉTÉ

Les statuts sociaux peuvent prononcer l’exclusion contre les associés qui enfreignent une ou plusieurs obligations statutaires. L’exclusion par la société peut être pour faute simple ou pour faute grave et peut ainsi conduire jusqu’à une action en justice contre l’associé exclu. Parmi la jurisprudence, les sociétés fromagères (A) ont été les premières à intéresser le juge, avant de céder la place aux sociétés coopératives (B).

A) LES SOCIÉTÉS FROMAGÈRES

Dans les sociétés fromagères, l’obligation principale des associés consiste à apporter, chaque matin et chaque soir, le lait de leurs troupeaux à la fromagerie et, ainsi qu’on l’a indiqué précédemment, les associés ne remplissent cette obligation que lorsqu’ils portent le lait pur, sans qu’aucun mélange n’en altère la qualité. Les associés sont également obligés de ne vendre, ni de soustraire aucune portion du lait de leurs vaches, qui doit être porté intégralement à la fromagerie. Il a été jugé qu’est valable, dans l’acte constitutif d’une association fromagère, la clause portant que les administrateurs seront juges de toutes les difficultés relatives à l’exécution du contrat et pourront prononcer contre l’associé qui se rendrait coupable de fraude l’exclusion et une peine pécuniaire. Et celui qui n’a pas signé un pareil acte d’association adhère implicitement aux clauses qu’il renferme en apportant son contingent²⁹⁴. En dehors même de toute disposition expresse

²⁹² Cass. civ., 25 mars 1941 (S.1941.T.1).

²⁹³ A. NAST, *La Société coopérative de consommation...* op. cit., p. 15.

²⁹⁴ Voir Besançon, 11 août 1848, affaire Juillet, *Recueil des arrêts de la cour de Besançon, 1847-1848*, n°116 ; cité par *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique...*, op. cit., p. 746, §24.

des statuts sociaux, il est conforme à l'usage général que l'altération frauduleuse du lait par l'un des sociétaires entraîne son exclusion temporaire voire définitive. Cependant, ni les associés, ni les administrateurs, lorsque ce sont les administrateurs qui sont investis du droit d'exclusion, n'ont un pouvoir arbitraire et absolu, sans le contrôle des tribunaux.

Il a été jugé d'une manière générale que, dans le doute sur le point de savoir s'il y a fraude de la part d'un membre de société de fromagerie, cette fraude ne peut pas se présumer et donner lieu à l'application des peines prévues par le règlement : la condamnation prononcée par les commissaires de la société ne peut être que provisoire, devant être subordonnée à la preuve de la fraude, et les tribunaux doivent apprécier les faits et circonstances avant de décider s'il y a eu réellement fraude²⁹⁵.

Du droit de contrôle des tribunaux sur les décisions relatives à l'exclusion d'un associé il résulte, en premier lieu, que l'exclusion prononcée contre un associé par les administrateurs doit être considérée comme une mesure administrative qui n'a ni l'autorité, ni le caractère d'une sentence arbitrale et n'est pas, en conséquence, soumise aux règles tracées pour ces sentences par le code de procédure civile. De ce droit résulte ainsi que s'il peut y avoir, dans une société fromagère, expulsion provisoire par les administrateurs pour vérifier l'existence de la fraude, il ne peut y avoir expulsion définitive ni dommages-intérêts si la fraude n'est pas clairement prouvée par des moyens de vérification contradictoires et convenu dans le traité de société²⁹⁶. De plus, les dispositions des statuts de société de fromagerie qui interdisent aux sociétaires de vendre ou de soustraire du lait à peine d'exclusion ne sont pas comminatoires et l'exclusion prononcée par les sociétaires doit être ensuite confirmée par les tribunaux. Enfin, un associé une fois admis dans la société ne peut en être expulsé sans motifs légitime, dont les tribunaux sont seuls juges et, si l'un deux, poursuivi pour fraude dans le lait apporté à la fromagerie, a été acquitté, la chose jugée s'oppose à ce que son expulsion soit prononcée, alors même que l'on invoquerait contre lui le refus de payer à la société une indemnité qu'il aurait antérieurement promise en raison de cette fraude²⁹⁷.

Mais, si les tribunaux sont juges de la légitimité des motifs d'exclusion, ils ne peuvent modifier les clauses pénales d'un acte de société de fromagerie suivant lesquelles les coassociés convaincus de fraude dans la qualité du lait apporté par eux sont frappés d'exclusion et soumis à une indemnité déterminée. A plus forte raison, la clause

²⁹⁵ Besançon, 9 janvier 1840, affaire Gindre, *Répertoire des arrêts de la cour d'appel de Besançon*, v° Société de fromagerie, n°8 ; cité par *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique...*, *op. cit.*, p. 746, §25.

²⁹⁶ CA Besançon, 14 février 1852 (S.1854.2.57).

²⁹⁷ CI Besançon, 12 mars 1867 (S.1867.2.281 - D.P.1867.2.33).

compromissoire, insérée dans le règlement d'une société fruitière et donnant à la commission pleins pouvoirs pour statuer sur les fraudes commises par les associés est valable, les sentences qu'elle prononce en conformité des statuts ne peuvent être soumises à l'appréciation des tribunaux quant au fond²⁹⁸. L'action en nullité de ces sentences n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur la violation des statuts de la société, des usages locaux et du droit de la défense.

Enfin, l'inexécution de la part d'un associé, d'une de ses obligations peut aussi, et à plus forte raison, donner lieu à une réparation civile, lorsque cette inexécution entraîne un dommage pour les autres associés. Il a été jugé que l'addition d'une certaine quantité d'eau au lait apporté par le sociétaire constitue une fraude donnant lieu à une réparation civile, alors même que, le jour où le mélange a été constaté, le fromage fabriqué devait être attribué au sociétaire poursuivi pour cette altération²⁹⁹.

B) LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

L'exclusion d'un membre d'une société coopérative, à titre disciplinaire et par application des statuts, ne peut intervenir qu'autant que celui-ci a été préalablement averti et mis en demeure de se défendre devant l'assemblée générale³⁰⁰. Celle-ci devra voter, à la majorité des voix nécessaires pour modifier les statuts – majorité qualifiée – pour décider de l'exclusion. La compétence statutaire du conseil d'administration d'une société coopérative pour prononcer l'exclusion d'un membre, n'est pas exclusive de celle des tribunaux du droit commun. L'autorité judiciaire, dont l'intervention est requise par toutes les parties, a qualité pour statuer sur l'exclusion qui lui est demandée³⁰¹. En outre, une société coopérative à capital variable ne saurait se soustraire à l'application des règles édictées par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés qui ont stipulé la variabilité du capital en insérant, dans un article des statuts, qu'elle entend être par l'article 1832 et suivant du Code civil. Il a ainsi été jugé que sont nulles, aussi bien la disposition des statuts d'une société coopérative qui stipule que l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, que la délibération du conseil d'administration qui prononce cette exclusion³⁰².

²⁹⁸ T. civ. Chambéry, 5 décembre 1892 (D.P.1894.2.138).

²⁹⁹ CI Besançon, 27 août 1869 précité.

³⁰⁰ CA Rouen, 24 mai 1890 (S.1892.2.20).

³⁰¹ Voir en ce sens : Cass. civ., 11 mars 1925 (S.1926.1.101) ; 28 janvier 1941 (DA.41.J.85 – S.1941.1.52).

³⁰² Cass. req., 23 novembre 1926 (D.H.1926.561).

Comme pour les sociétaires démissionnaires, les sociétaires exclus ont le droit au remboursement de l'apport social ou des versements ou retenues effectuées en vue de la libération de l'action.

SECTION II : LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

La dissolution peut avoir été préparée ou être inattendue (§1). Elle entraîne ainsi plusieurs effets propres aux sociétés en liquidation, jusqu'à aboutir à son extinction totale (§2).

§1 : LES CAUSES DE LA DISSOLUTION

Fondamentalement, les causes de dissolution sont de plusieurs ordres. Elles peuvent être attendues et résulter de l'arrivée du terme (A) ou être inattendue et répondre d'une décision anticipée des associés (B) voire dans le cadre d'une mauvaise gestion de l'entreprise, d'une mise en faillite (C).

A) L'ARRIVÉE DU TERME

Les organisations coopératives ont principalement pour but d'être pérennisées ; leur souhait étant de changer la façon d'aborder la question de la production et de la consommation, elles doivent pouvoir perdurer le plus longtemps possible. Contrairement aux sociétés capitalistes, elles n'ont pas pour but de servir les intérêts de quelques-uns mais bel et bien de constituer un tissu économique alternatif et indépendant et d'englober le plus de personnes possible. Son mode d'activité économique et sociale, à moins de circonstances exceptionnelles, peut donc se prolonger indéfiniment. Le caractère de permanence a été officiellement consacré pour les caisses de crédit agricole mutuel. Qu'elles soient locales ou régionales, « leur durée est illimitée », aux termes de l'article 1, alinéa 2, de la loi du 5 août 1920. Toutefois, une telle stipulation légale n'exclut pas une éventuelle dissolution ; le cas est prévu et, s'il advient, certaines mesures sont édictées par la loi du 5 août 1920 elle-même (articles 16 et 20). La loi du 24 juillet 1867 renferme pour les sociétés à capital variable une disposition intéressant directement la durée de la société et dispose ainsi que : « la société ne sera point dissoute par la mort, la retraite,

l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés ».

Néanmoins, il est prévu dans les statuts des sociétés coopératives de fixer la durée de l'association. S'il est généralement admis que les sociétés se forment pour 30 ou 50 ans, il est plus délicat pour celles-ci de se risquer à se former pour 99 ans, pouvant être considérées comme constituées pour une durée illimitée. De fait, cela permettrait de favoriser, par l'intervention du juge, le départ des membres. Ainsi, lorsque la société arrive à son terme et si les sociétaires n'entendent pas poursuivre – de façon tacite ou expresse – leur collaboration, tout associé peut demander sa dissolution.

B) LA DISSOLUTION ANTICIPÉE PAR DÉCISION DES ASSOCIÉS

Dans les sociétés fromagères, la dissolution anticipée par décision des associés est particulièrement difficile à obtenir. Ayant pour objet essentiel de créer un établissement permanent, et qu'il faut considérer, à moins de stipulation contraire, comme une dépendance des terres auxquelles il est affecté, le chalet doit subsister, avec tous ses appareils, malgré le retrait d'un ou de plusieurs des associés tant que dure la fabrication des fromages. Ainsi, le chalet construit à frais communs par des propriétaires d'immeubles se trouve en état d'indivision forcée, et la licitation ne peut être demandée par des associés se retirant de la société³⁰³. Les associés qui renoncent à faire partie de l'association fromagère ne peuvent, alors même qu'ils représentent la majorité, disposer du chalet au détriment de ceux qui veulent continuer la fabrication du fromage en commun. D'ailleurs, si la minorité des membres d'une association de fromagerie peut se retirer de l'association en abandonnant sa part de mobilier, elle ne peut pas exiger la dissolution et le partage. Cependant, la jurisprudence retient aussi à l'inverse que ces sociétés, si elles ont été contractées pour un temps illimité, peuvent être dissoutes de plein droit par la volonté dûment exprimée de l'une des parties, et que la licitation du chalet et de ses ustensiles possédés en commun doit être ordonnée. La renonciation, notifiée à tous les autres associés, doit cependant être de bonne foi³⁰⁴. Cette jurisprudence s'appuie sur l'application des articles 1869 et 1870 du Code civil, lorsque la quantité de lait fournie à l'association est trop importante pour que celle-ci puisse se poursuivre.

³⁰³ CI Besançon, 1^{er} décembre 1897 (D.P.1898.2.195).

³⁰⁴ CI Besançon, 12 mars 1867 précité.

Dans les sociétés coopératives, le cas de dissolution anticipée par décision des associés, bien qu'exceptionnelle n'est pas impossible. Malgré une situation financière favorable, la dissolution peut être prononcée par la justice pour de justes motifs, tel que dans le cas de la mésentente entre les sociétaires suivant l'article 1871 du Code civil. Pour les sociétés coopératives de consommation, celles-ci peuvent se dissoudre au profit d'entités plus étendues, mieux équipées et qui ont pour vocation de se développer plus rapidement et plus profondément dans le tissu économique.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou non. Il est donc permis aux associés d'investir de nouveau dans la société aux fins d'atteindre le taux minimum du capital social ou à l'inverse ou bien alors de cesser leur association.

C) LA MISE EN FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ

La mise en faillite de la société intervient en cas de mauvaise gestion de cette dernière ou si elle n'arrive pas à pérenniser ses finances. Le tribunal compétent prononce dès lors la liquidation judiciaire de la société.

§2 : LES EFFETS DE LA DISSOLUTION

Les effets de la dissolution sont en premier lieu l'opération d'épuration du passif et de partage de l'actif (A) ainsi que la mort juridique de la société (B).

A) OPÉRATION DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opère par les soins d'une commission d'au moins trois membres nommés en assemblée générale à cette fin. Ceux-ci sont chargés de partager le fonds social (I) ainsi que de s'occuper de la dévolution à une institution similaire ou à toute autre œuvre d'intérêt collectif les sommes accumulées dans les différentes réserves constituées (II). Bien évidemment, en cas de dissolution judiciaire et après nomination d'un liquidateur, toute

possibilité de partage est rendue impossible, les créanciers se partageant l'actif restant de la société.

I- PARTAGE DU FONDS SOCIAL

La répartition du fonds social entre les sociétaires dans la mesure de leurs apports ou par portions égales viendrait heurter le mode coopératif de distribution. Le meilleur moyen pour garantir un partage équitable, qui corresponde véritablement à l'implication des différents membres au sein de la société coopérative est de répartir le capital selon la participation au prorata du chiffre des opérations effectuées par chacun des sociétaires.

Cependant, se pose la question de savoir qui peut légitimement prétendre à la répartition du fonds social. Dans la mesure où les sociétés ont peut-être vu passer plusieurs générations, qui ont toutes souscrites chaque année durant, n'effectuer un partage qu'entre les membres présents au moment de la dissolution reviendrait à mettre de côté un nombre non-négligeable de sociétaires. Pour que ce partage soit pleinement coopératif, il faut donc qu'il s'effectue selon deux règles : la première est que le partage doit intervenir entre tous les sociétaires actuels ou passés de la société ; la seconde est que ce partage doit être opéré au prorata de leur consommation ou de leur travail, non pas au cours du dernier exercice mais durant le temps complet du sociétariat de la part de chaque membre. Néanmoins, puisqu'il semble impossible de convoquer au partage tous les anciens coopérateurs dont beaucoup n'auront plus de lien direct ou indirect avec la société, les copartageants s'enrichiront à leur détriment si ces derniers n'ont pas touché leur quote-part des réserves au moment de leur retraite. Afin de ne pas constituer de bénéfice, ce qui irait contre l'un des buts de l'association, la meilleure solution demeure de reverser ces sommes à une institution similaire ou à toute autre œuvre d'intérêt collectif. L'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 précise que l'affectation collective de l'actif que nous allons désormais étudier n'a lieu qu'après « extinction du passif et remboursement du capital affectivement versé ». La règle impose donc un partage de l'actif social entre les sociétaires puis seulement dans un second temps vis-à-vis de tierces parties à la société.

II- DÉVOLUTION À UNE INSTITUTION SIMILAIRE OU À TOUTE AUTRE ŒUVRE D'INTÉRÊT COLLECTIF

Alfred Nast, propose dans ses statuts à l'attention des sociétés coopératives de consommation que « toutes les valeurs de la société coopérative sont réalisées par les liquidateurs, et le produit (...) sera transporté à une autre institution coopérative, syndicale, mutualiste ou d'éducation populaire »³⁰⁵.

Si une clause dans les statuts prévoit cette situation, toutes les difficultés de partage du fonds social sont effacées. Cette clause vient véritablement donner un caractère social à la société, jusque dans sa dissolution et assure ainsi à sa façon la pérennité de l'idéal défendu. Certaines lois qui, bien que ne la rendant pas obligatoire, ont toutefois expressément prévu la possibilité pour la société d'intervenir par le biais d'une dévolution collective ; il s'agit des lois du 5 novembre 1894 pour les caisses locales de crédit agricole et du 13 mars 1917 pour les sociétés de caution mutuelle. L'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 dispose que :

« en cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

Cette dissolution assez vaste et ne couvrant pas forcément des œuvres coopératives doit donc recevoir l'aval de l'assemblée générale des sociétaires afin que l'ensemble des membres de la société. Cependant, l'assemblée convoquée intervenant pendant la période de liquidation, celle-ci ne semble pas avoir besoin de réunir le quorum, ce qui semble tout à fait logique dans la mesure où l'intérêt est de permettre une distribution rapide et efficace de la dévolution collective.

B) MORT JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Les tiers doivent être avertis de la dissolution de la société comme ils l'ont été de sa naissance, dans des formalités identiques. Une fois les liquidations de l'actif social et la dévolution collective ainsi que la publicité de la dissolution effectuées, la société est

³⁰⁵ A. NAST, *La Société coopérative de consommation... op. cit.*, p. 27.

considérée comme morte juridiquement. La coopération entre les personnes devra donc intervenir d'une façon différente, que ce soit par leur entrée dans un nouveau groupement coopératif ou par l'exercice des principes, qu'ils auront pris le temps d'assimiler, dans leur vie quotidienne afin que l'héritage qu'ils auront reçu de cette expérience ne soit pas perdu.

CONCLUSION

L'étude de la législation de façon chronologique et thématique, allant du principe vers l'exception, nous a permis de mettre en exergue l'évolution de différentes formes de coopération qui existent dans le droit français. Au travers de cet enchevêtrement légal, souvent lissé d'une loi à une autre, les principes coopératifs n'ont pas cessé d'être rappelés. Grâce à la bienveillance du législateur, soucieux de ne pas trahir la pensée initiale des coopérateurs, ces règles ont su être redéfinies voire renforcées afin de permettre à la pratique de bénéficier des meilleurs outils juridiques possibles. Le mouvement coopératif a ainsi réussi à offrir une alternative économique, ne se basant plus sur l'argent mais sur la solidarité et la richesse humaine. Les règles qui ont fait le succès des Équitables Pionniers de Rochdale, en Angleterre, se sont donc parfaitement intégrées dans le droit français et continuent encore aujourd'hui d'animer l'action de plusieurs millions d'hommes et de femmes partout dans le monde. Mais à côté des applications de la coopération, ce sont avant tout les différents aspects du coopérativisme qui ont su opérer une véritable mutation.

Tout d'abord soumises aux dispositions du droit commun, par la constitution de sociétés à capital variable, les « associations coopératives » vont pouvoir se développer à partir du moment où leur fonctionnement aura été défini. Ces dernières vont alors peu à peu s'écarter du régime général pour bénéficier d'un droit propre, afin de répondre aux attentes spécifiques des coopérateurs. L'intervention ininterrompue des gouvernants démontre toute l'attention de l'État à l'égard de ce système économique privilégiant l'homme à l'argent. Nous n'avons pas manqué de remarquer que la législation spécifique à la coopération de consommation et agricole a souvent été le vecteur d'une réactualisation du droit commun de la coopération. Les lois des 7 mai 1917, et 12 mars 1920, ainsi que l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut de la coopération agricole nous apparaissent dès lors comme les premiers pas vers la réforme générale du droit coopératif, intervenue par la loi du 10 septembre 1947 qui établit le statut de la coopération. A cet effet, la loi Waldeck-Rousseau de 1884 tient une place primordiale dans l'histoire de la coopération agricole. Grâce à l'instauration de syndicats professionnels agricoles, les coopérateurs sont parvenus à constituer des caisses de crédit agricole, ayant posé les bases du nantissement moderne et ayant contribué à la résurgence des sociétés de coopération agricole à compter de la loi du 5 août 1920. Le plus difficile pour le législateur a donc été de parvenir à conférer à ces sociétés un cadre juridique défini afin qu'elles puissent librement se développer, chose faite en 1943 puis en 1945.

Mais au-delà de cette construction légale et réglementaire, c'est surtout la nature et le régime applicables aux coopératives qui ont été les grands marqueurs de cette évolution et de ce mûrissement. C'est avant tout par un travail doctrinal et jurisprudentiel qu'elles ont pu être mieux appréhendées et que la législation a pu coller au plus près de leur nature intrinsèque. En les considérant comme des sociétés, alors qu'il leur manque l'une des caractéristiques les plus importantes, les bénéfiques, ces associations – le mot est utilisé à dessein – ont démontré leur adaptabilité et leur flexibilité juridique. Ainsi, face à l'éventail de choix laissé par le droit commun et le droit des sociétés, ces dernières ont pu à leur gré choisir les règles auxquelles elles souhaitaient se soumettre, essuyant par la même les critiques des marchands et autres sociétés capitalistes. De leur formation jusqu'à leur disparition, les sociétés coopératives vivent aux côtés des sociétés capitalistes en leur empruntant leur avantages et en palliant leurs défauts lorsque cela leur est permis. Fondamentalement, la pratique a réussi là où le droit avait échoué : faire évoluer la façon de penser le droit. La nomophilie semble être finalement bien loin des préoccupations des coopérateurs, plus attachés à leur utilité sociale et économique. Au-delà des simples questions juridiques, on ressent que la doctrine et la jurisprudence ont forcé la main d'un législateur ayant toujours un temps de retard sur ce qu'il se passait dans les campagnes françaises.

Aujourd'hui, alors que la crise économique mondiale de 2008 n'a toujours pas été résorbée, l'effort soutenu des coopérateurs démontre bien que le travail acharné de plus d'un siècle n'a pas été vain. Ce système économique prouve, à l'heure où les capitaux et l'argent semblent avoir pris l'ascendant sur les autres valeurs, que la solidarité et l'entraide sont les meilleurs moyens de protéger sa propriété et son travail et il ne fait aucun doute que les grandes entreprises qui ont choisi la forme coopérative sont parvenues à mieux résister aux crises économiques et financières que les sociétés capitalistes.

Pourtant, la législation les concernant ne peut pas être considérée comme suffisante. La loi du 10 septembre 1947, encore en vigueur aujourd'hui, a été considérée à l'époque de sa promulgation comme le préambule du Code de la coopération, qui aurait dû être mis en place quelques années après. Mais encore aujourd'hui, malgré les recommandations des coopérateurs pour permettre une véritable codification, rien ne semble vouloir être mis en place, laissant aux Codes civil, de commerce, rural ainsi qu'aux très – voire trop – nombreux actes législatifs et réglementaires, la primeur d'organiser le droit coopératif français.

SOURCES

Ouvrages

BONNEFOY (G.), *Le régime fiscal des sociétés coopératives en France*, Librairie des Juris-Classeur, 1927.

CLEMENT, *Étude monographique du canton de Sauve*, Thèse Droit, Montpellier, 1952.

COUTANT (L.), *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Editions Matot-Braine, Reims, 1950.

DUSEIGNEUR (M.), *Droit français – des sociétés coopératives*, Thèse pour le Doctorat, Lyon, 1886.

FAUQUET (G.) : *Le secteur coopératif*, 4e éd., Presses Universitaires de France, Paris, 1942.

FAUQUET (G.) : *Regards sur le Mouvement Coopératif*, F.N.C.C., Paris, 1949.

GIDE (Ch.) : *Économie sociale. Les institutions du Progrès social au début du XXe siècle*, Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey & du Journal du Palais, Paris, 1905.

GIDE (Ch.) : *Fourier, Précurseur de la coopération*, Association pour l'enseignement de la coopération, Paris, 1924.

GIDE (Ch.), *Les Associations coopératives agricoles : cours sur la coopération au Collège de France, Décembre 1924 - Mars 1925*, Association pour l'enseignement de la coopération, 1925.

GIDE (Ch.) : *La Coopération à l'étranger. Angleterre et Russie. Cours sur la coopération au Collège de France, Décembre 1925 - Mai 1926*, Association pour l'enseignement de la coopération, Paris, 1926.

GIDE (Ch.) : *Coopération et économie sociale : 1886-1902*, L'Harmattan / Comité pour l'édition des œuvres de Charles Gide, Paris, 2001.

NAST (A.), *Code de la coopération, étude sur le régime légal et réglementaire de la coopération en France, Texte (Lois, Décrets, Arrêtés, etc.) classés et annotés*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1928.

NAST (A.), *La Société coopérative de consommation : formalités à remplir pour la création d'une société coopérative de consommation*, Musée social, Paris.

Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence e matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, Tome 16, DALLOZ, Bureau de la jurisprudence générale, Paris, 1895.

Texte officiel des décrets-lois promulgués en exécution de la loi du 8 juin 1935. Décrets d'intérêt général des 16 juillet 1935, 8 août 1935, 30 octobre 1935. Édition corrigée conformément aux errata publiés au « Journal Officiel du 2 au 7 novembre 1935 », Étienne Chiron, Paris, 1936.

THALLER (E.-E.), *Traité de droit commercial*, Librairie Nouvelle de droit et de jurisprudence, Paris, 1898.

TRÉMEREL (G.), *Des sociétés coopératives de consommation à l'étranger et en France*, V. Giard & E. Brière, Paris, 1894.

Articles

CERCLER (R.), « L'organisation professionnelle agricole en France », in *Revue politique et parlementaire*, mai 1946, p. 132-144.

GIDE (Ch.), « La campagne contre les coopératives », in *Revue des Études Coopératives*, n°4 (juillet-septembre 1922), Paris, septembre 1922.

GUERIN (J.-P.), « Les fruitières savoyardes (Savoie et Haute-Savoie) », in *Revue de géographie alpine*, vol. 60 n°60-3, 1972.

FAUQUET (G.), « 'Coopération', 'coopératives', d'où viennent ces mots ? », in *Coopérateur Suisse*, Bâle, 7 septembre 1949.

FAUQUET (G.), « Le problème de revalorisation des parts sociales des coopératives agricoles. Le texte des consultations du D^r Fauquet et de Bernard Lavergne. Le décret tunisien du 14 décembre 1950 », in *Revue des études coopératives*, 83 (janvier-mars 1951), p. 1-16.

FOMITCH (V.), « Le rôle des femmes dans la coopération », in *Revue des Études Coopératives*, n°24 (juillet-septembre 1927), Paris, septembre 1927.

LANDRIOT Jacques. : « Le statut coopératif est un atout », in *Le Monde Économie*, 1^{er} février 2011.

MACKIEWICZ (P.), « Attribution de droits aux sociétaires sur l'actif de leurs Coopératives en proportion de leurs quotes-parts dans le remboursement des emprunts », in *Revue des études coopératives*, 90 (octobre-décembre 1952), p. 219-224.

MILHAU (J.), « La coopération agricole à la croisée des chemins », in *Revue des Études Coopératives*, Numéro spécial du Cinquantenaire (1921-1971), n°165-166 (2nd Semestre 1971), Paris, 1971.

POISSON (E.), « Les sociétés coopératives de consommation devant l'impôt », in *Revue des Études Coopératives*, n°47 (avril-juin 1933), Paris, juin 1933.

RAMADIER (P.), « Les Coopératives de consommation et les impôts professionnels », in *Revue des études coopératives*, n°11 (avril-juin 1924), Paris, juin 1924.

SCEAU (R.), « La coopération agricole dans la région Rhône-Alpes », in *Revue géographique de Lyon*, vol. 47 n°3, 1972.

Dictionnaires

Dictionnaire de l'Académie française, 9e éd., Tome 1 (A-Enz), Imprimerie nationale, Paris, 1992.

Vocabulaire juridique, G. Cornu, 7^e éd., Presses Universitaires de France, Quadrige, Paris, 2005.

Sources spécialisées

Bulletin Législatif Dalloz 1947.

Dalloz 1955, 1956.

Dalloz Actualités 1941.

Dalloz Hebdomadaire 1926, 1933, 1935.

Dalloz Pratique 1867, 1869, 1872, 1873, 1877, 1882, 1883, 1894, 1896, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1905, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1919, 1921, 1924, 1952, 1954, 1956.

Gazette du Palais 1939.

Journal officiel, 11 septembre 1947.

Jurisprudence générale, Dalloz, 1867.

Recueil du Conseil d'État 1925, 1927, 1928, 1930, 1931, 1933, 1935, 1936, 1937, 1939, 1946, 1947, 1953.

Recueil de lois, Sirey, 1867, 1868, 1869, 1879, 1884, 1887, 1888, 1889, 1890, 1892, 1893, 1895, 1896, 1897, 1898, 1900, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1910, 1911, 1912, 1913, 1916, 1917, 1918-1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1933, 1934, 1935, 1936, 1939, 1941, 1943, 1944, 1946, 1948, 1952, 1953, 1958, 1959, 1961.

Revue des Études Coopératives : 1 (octobre-décembre 1921) à 100 (avril-juin 1955).

BIBLIOGRAPHIE

- BERGET (A.), *La coopération dans la viticulture européenne. Etude d'économie rurale et d'histoire agronomique*, A. Devos, Lille, 1902.
- BOISSARD (A.), *Le syndicat mixte, institution professionnelle, d'initiative privée, à tendance corporative, thèse pour le doctorat*, Faculté de droit d'Aix, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Paris, 1896.
- BORDIER (A.), *La Vie des sociétés*, C. Reinwald, Paris, 1887.
- BOYVE, (É. de), *Histoire de la coopération à Nîmes et son influence sur le mouvement coopératif en France*, Guillaumin et Cie, Paris, 1889.
- CASIMIR-PÉRIER (A.), *Les sociétés de coopération : la consommation, le crédit, la production, l'amélioration morale et intellectuelle par l'association*, Dentu, Paris, 1864.
- CASTALDO (A.) et TIMBAL (P.-C.), *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, 11^e éd. Coll. Précis Dalloz, 2004.
- CAUWÈS, (P.-L.), *Cours d'économie politique, contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique*, 3^e éd., Librairie du Recueil Général des Lois et Arrêts et du Journal du Palais, Paris, 1893.
- COULET, (É.), *Le Mouvement syndical et coopératif dans l'agriculture française. La fédération agricole, thèse pour le doctorat*, Faculté de droit de Montpellier, Masson et C^{ie}, Paris, 1898.
- Enquête sur les sociétés de coopération*, Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Imprimerie Impériale, Paris, 1866.
- ERNOUF-BIGNON (C.), *Les Institutions de prévoyance dans nos populations rurales*, Librairie des Sciences Agricoles, Paris, 1912.
- FERRATON (C.), *Association et coopératives : Une autre histoire*, Coll. Sociétés en changement, Erès, 2007.
- FOURNIER, (P.-L.), *Le Second Empire et la législation ouvrière*, Librairie de la société du recueil Sirey, Paris, 1911.
- HIEZ (D.) (dir.) : *Droit comparé des coopératives européennes*, Coll. Collection de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, Larcier, 2009.
- LEWI (G.) et PERRI (P.), *Les défis du capitalisme coopératif, ce que les paysans nous apprennent de l'économie*, Pearson, 2009.
- MAROUTIAN (M.), *Les coopératives agricoles au sein de la Communauté économique européenne et leur avenir*, Thèse (droit) Paris II, 1981.

- PIERRE DE VELLEFREY (G. de), *De la Société (loi du 24 juillet 1867)*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Poitiers, Imprimerie de E. Donnaud, Paris, 1875.
- RENARD (G.), *L'Évolution industrielle et agricole depuis cent cinquante ans*, Librairie Félix Alcan, Paris, 1912.
- RIVIERE (H.-F.), *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, suivi d'un appendice contenant les documents législatifs*, A. Maresq aîné, Libraire-Editeur, Paris, 1868.
- RUAU, (J.), *La Politique agricole de la République, discours prononcé à Blois, le 5 juillet 1908, à l'occasion du deuxième Congrès national du crédit mutuel et de la coopération agricoles*, Edition de la "Revue de la Solidarité Nationale", Paris, 1908.
- SAINTE-ALARY (R.), « Les principes coopératifs hier, aujourd'hui et demain », in *Colloques de l'Institut des Etudes coopératives*, Liège 4/6 mars 1966, Ed. de l'Institut des études coopératives, 1967.
- SIFFLET (P.), *Guide des groupes d'études, leur organisation, sujets de conférences, analyses, par un comité de publicistes, sous la direction de l'abbé Sifflet*, Librairie Crozier, Lyon, 1904.
- TOUCAS-TRUYEN (P.), *Les coopérateurs, 2 siècles de pratiques coopératives*, Coll. Jean Maitron, Editions de l'Atelier, 2005.

TABLE CHRONOLOGIQUE PAR JURIDICTIONS DES DÉCISIONS ET ARRÊTS DE JUSTICE CITÉS

Décisions de première instance :

Trib. Com. de Nevers, 7 septembre 1868, D.P.1869.3.54
 Trib. Civ. d'Evreux, 21 octobre 1887, S.1888.2.119
 Trib. Civ. d'Arras, 13 juin 1888, S.1888.2.142
 Trib. Corr. de Villeneuve-sur-Lot, 29 juin 1892, D.P.1894.2.4
 Trib. Civ. de Saint-Jean-d'Angély, 9 mai 1900, D.P.1903.2.2987
 Trib. Civ. de Dôle, 5 février 1902, D.P.1902.2.119
 Trib. Corr. de Villefranche-sur-Saône, 26 janvier 1905, D.P.1905.5.34
 Trib. Civ. d'Annecy, 28 juin 1906, D.P.1910.1.156
 Trib. Corr. de Montmédy, 30 juillet 1907, D.P.1909.1.39
 Trib. Civ. de Béthune, 25 juin 1909, D.P.1911.2.144
 Trib. Simpl. Pol. de Brignoles, 16 mars 1912, D.P.1913.5.22
 Trib. Corr. de Loches, 25 février 1935, S.1935.2.92
 Trib. Civ. de Tournon, 9 juin 1954, D.1955.107
 Trib. Civ. de Saintes, 8 juillet 1955, D.1956.30

Cour d'appel (ou Cour impériale) :

CA Besançon, 12 mars 1867, S.1867.2.281 - D.P.1867.2.33
 CA Lyon, 17 août 1867, S.1868.2.243
 CA Bourges, 19 janvier 1869, S.1869.2.323 - D.P.1869.2.133
 CA Chambéry, 20 mai 1870, D.P.1872.2.16
 CA Rouen, 24 mai 1890, S.1892.2.20
 CA Angers, 24 octobre 1894, S.1895.2.80
 CA Amiens, 13 mars 1895, S.1896.2.189
 CA Nancy, 4 janvier 1896, S.1896.2.244
 CA Bordeaux, 4 juin 1897, D.P.1898.2.129

CA Besançon, 1^{er} décembre 1897, D.P.1898.2.195
 CA Lyon, 1^{er} décembre 1898, D.P.1900.2.187
 CA Poitiers, 11 février 1901, D.P.1903.2.286
 CA Nancy, 19 avril 1902, D.P.1903.2.29
 CA Besançon, 11 décembre 1903, D.P.1907.2.291
 CA Chambéry, 24 décembre 1906, S.1907.2.293
 CA Paris, 11 janvier 1907, D.P.1908.2.101
 CA Nancy, 27 novembre 1907, D.P.1909.1.25
 CA Nancy, 11 février 1908, S.1908.2.100
 C. d'Ass. Du Gers, 4 novembre 1908, D.P.1909.2.215
 CA Riom, 26 novembre 1908, S.1908.2.304
 CA Douai, 11 janvier 1910, S.1910.2.310 - D.P.1911.2.144
 CA Montpellier, 2 juin 1910, D.P.1912.2.309
 CA Lyon, 15 novembre 1911, S.1912.2.254
 CA Montpellier, 16 novembre 1911, S.1912.2.252
 CA Nîmes, 23 novembre 1911, D.P.1911.2.225
 CA Paris, 9 mai 1913, S.1920.2.57
 CA Douai, 19 janvier 1926, S.1927.2.71
 CA Lyon, 11 mai 1932, S.1934.2.123
 CA Riom, 3 février 1933, S.1933.2.114
 CA Rennes, 11 mai 1935, D.H.35.470
 CA Limoges, 3 novembre 1938, S.1939.2.27
 Caen, 20 mai 1941 – Gaz. Pal. 1941.2.146
 CA Caen, 9 décembre 1942, S.1943.2.18
 CA Douai, 21 février 1952, S.1953.2.26
 CA Nancy, 19 juin 1952, D.P.1952
 Sommaire 19
 CA Lyon, 20 décembre 1954, D.1955.103
 CA Poitiers, 19 mars 1956, D.1956.325
 CA Pau, 19 novembre 1958, S.1959.94
 CA Bordeaux, 22 janvier 1959, S.1959.94
 CA Lyon, 23 mai 1990, *Gaz. Pal.* 1990. 1. 124

Arrêts de la Cour de cassation :

Criminelle, 20 juin 1873, D.P.1873.1.392
 Criminelle, 27 juin 1885, S.1887.1.281
 Civile, 15 janvier 1896, S.1896.1.77
 Civile, 5 janvier 1897, S.1897.1.212
 Requête, 16 juillet 1901, D.P.1902.1.264
 Civile, 22 avril 1901, D.P.1905.1.474
 Criminelle, 27 juillet 1907, S.1908.1.105
 Criminelle, 29 mai 1908, S.1908.1.489 -
 D.P.1909.1.24
 Civile, 3 août 1909, D.P.1910.1.153
 Civile, 4 août 1909, S.1910.1.393 -
 D.P.1910.1.153
 Criminelle, S.1912.1.603 - D.P.1912.1.218
 Criminelle, 17 février 1912, S.1912.1.604
 Requête, 3 avril 1912, S.1913.1.489
 Civile, 24 mai 1913, S.1916.1.73
 Requête, 8 décembre 1915, S.1917.1.60
 Réunion, 11 mars 1914, S.1918-1919.1.103
 Civile, 3 novembre 1919, S.1921.1.109 -
 D.P.1919.1.112
 Civile, 11 février 1920, S.1920.1.309 -
 D.P.1924.1.62
 Civile, 22 mars 1920, D.P.1921.1.81
 Civile, 9 avril 1921, S.1922.1.161
 Requête, 2 juin 1923, S.1924.1.228
 Civile, 11 mars 1925, S.1926.1.101
 Requête, 19 avril 1926, S.1926.1.232 -
 D.H.1926.265
 Requête, 23 novembre 1926, D.H.1926.561
 Requête, 6 décembre 1927, S.1928.1.123
 Requête, 29 octobre 1929, S.1930.1.16
 Requête, 26 février 1935, S.1936.1.332
 Requête, 3 avril 1939, S.1939.1.152 - Gaz.
 Pal. 1939.1.944
 Civile, 3 avril 1939, S.1939.1.169
 Civile, 8 juin 1939, S.1939.1.249
 Requête, 12 novembre 1940, DA.41.J.24
 Civile, 28 janvier 1941, DA.41.J.85 -
 S.1941.1.52
 Civile, 25 mars 1941, S.1941.T.1
 Civile, 30 décembre 1940, S.1941.1.30
 Requête, 21 mars 1944, S.1944.1.92
 Sociale, 2 mars 1944, S.1946
 Civile Sec. Soc, 6 novembre 1953, D.P.1954
 Somm. 56
 Criminelle, 25 novembre 1954, D.P.1956
 Somm. 152

Décisions et arrêts du Conseil d'Etat :

CE, 6 août 1863, D.P.1864.3.88
 CE, 17 nov. 1876, D.P.1877.3.12
 CE, 12 janvier 1877, D.P.1877.3.46
 CE, 8 juin 1877, S.1879.2.154 -
 D.P.1877.3.100
 CE, 29 juin 1877, D.P.1877.3.101
 CE, 7 juin 1878, D.P.1878.3.103
 CE, 8 janvier 1881, D.P.1882.3.55
 Administration de l'Enregistrement, 5 mai
 1882, D.P.1883.3.128
 CE, 2 décembre 1887, S.1889.3.55
 CE, 9 novembre 1888, S.1890.3.59
 CE, 21 février 1891, S.1893.3.27
 CE, 14 mars 1891, D.P.1892.3.96
 CE, 26 janvier 1895, S.1897.3.29
 Administration de l'Enregistrement, 28
 janvier 1895, D.P.1895.5.577
 CE, 16 mars 1895, S.1897.3.67 -
 D.P.1896.3.31
 CE, 21 juin 1895, D.P.1896.3.64
 CE, 8 février 1896, S.1898.3.42
 CE, 27 mai 1898, S.1900.3.63 -
 D.P.1899.3.88
 CE, 24 février 1899, D.P.1900.3.60
 CE, 4 mars 1899, D.P.1900.3.64
 CE, 23 février 1900, D.P.1901.3.33
 CE, 29 juin 1900, S.1903.3.1 - D.P.1901.3.82
 CE, 2 mars 1901, D.P.1902.3.79
 CE, 29 mars 1901, S.1904.3.4 -
 D.P.1902.3.79
 CE, 23 décembre 1901, S.1904.3.128
 CE, 12 janvier 1903, S.1905.3.102
 CE, 22 juillet 1904, S.1906.3.133
 CE, 17 mai 1905, S.1907.3.60
 CE, 27 juin 1906, S.1908.3.150
 CE, 19 juillet 1907, D.P.1907.3.17
 CE, 20 mai 1908, D.P.1908.3.3
 CE, 22 juillet 1908, D.P.1908.3.3
 CE, 26 décembre 1908 (2 arrêts),
 S.1911.3.65 - D.P.1910.3.73
 CE, 26 mai 1909, D.P.1911.3.40
 CE, 23 juillet 1909, D.P.1911.3.40
 CE, 13 décembre 1909, D.P.1911.3.110
 CE, 20 décembre 1909, D.P.1911.3.110
 CE, 14 février 1910, D.P.1911.3.110
 CE, 20 novembre 1911, S.1914.3.76
 CE, 12 juin 1925, Rec. Lebon 1925, 11^e esp.,
 p.569 (Min. des Fin. C. Soc. X...)

CE, 28 janvier 1927, Rec. Lebon 1927, p.120 (Union des coopérateurs de X...)

CE, 6 mai 1927, Rec. Lebon 1927, 3^e esp., p.514 (Soc. X...)

CE, 2 août 1927, Rec. Lebon 1927, 3^e esp., p.894 (Soc. Coop. Pêcheurie des allobroges)

CE, 23 mars 1928, Rec. Lebon 1928, 7^e esp., p.416 (Soc. X...)

CE, 26 juillet 1928 2 arrêts, S.1929.1.25

CE, 24 juillet 1929, S.1930.3.14

CE, 18 juillet 1930, Rec. Lebon 1930, 2^e esp., p. 763 (Min. des Fin. C. Syndicat agricole de Chazé-Henry)

CE, 13 février 1931, Rec. Lebon 1931, 6^e esp., p.174 (Société d'intérêt collectif agricole d'électricité de la région de Soissons-Nord)

CE, 24 avril 1931, Rec. Lebon 1931, p.437 (Min. des Fin. C. Soc. Coopérative litoise)

CE, 20 novembre 1931, Rec. Lebon 1931, 1^{re} esp., p.1013 (Min. du Budg. C. Soc. Coop. agricole forestière du canton de Captieux)

CE, 17 mars 1933, Rec. Lebon 1933, 8^e esp., p.327 (Soc. coop. X...)

CE, 7 avril 1933, D.H.1933.338

CE, 31 mai 1933, Rec. Lebon 1933, 2^e esp., p.589 (Union des syndicats agricoles de...)

CE, 4 mars 1935, Rec. Lebon 1935, 2^e esp., p. 274 (Société X...)

CE, 15 avril 1935, Rec. Lebon 1935, 6^e esp., p. 529 (Min. des Fin. C. Société X)

CE, 31 juillet 1935, Rec. Lebon 1935, 6^e esp., p.924 (Société coopérative agricole de produits résineux de Lesperou)

CE, 25 novembre 1935, Rec. Lebon 1935, 5^e esp., p. 1090 (Min. des Fin. C. Société X)

CE, 23 mars 1936, Rec. Lebon 1936, 4^e esp., p. 363 (Société coopérative X...)

CE, 12 avril 1937, Rec. Lebon 1937, 5^e esp., p. 392 (Société coopérative X...)

CE, 23 juillet 1937, Rec. Lebon 1937, 2^e esp., p. 765 (Société coopérative du canton de Rosières)

CE, 23 juillet 1937, Rec. Lebon 1937, p. 765 (Société coopérative de la région de Châteaulin)

CE, 29 mai 1939, Rec. Lebon 1939, 3^e esp., p.339

CE, 12 avril 1946, Rec. Lebon 1946, 72.591 (Société « La Boulangerie des familles »)

CE, 22 janvier 1947, Rec. Lebon 1947, p. 24 (Société coopérative laitière de Lesgall-en-Ploudarnien)

CE, 6 avril 1951, S. 1952.3.76

CE, 5 juin 1953, Rec. Lebon 1953, p.261 (Coop. laitière de la région de Verneuil-sur-Avre et d'Evreux)

CE, 21 mars 1953, D.P.1953 Somm. 57

CE, 16 janvier 1956, D.1956 Somm. 152

CE, 4 février 1957, S.1958.31

CE, 21 mars 1960, S.1961.31

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE PRELIMINAIRE : L'EVOLUTION LEGISLATIVE DU DROIT COOPERATIF.....	15
Section I : De la pratique agricole à l'établissement d'un droit coopératif.....	15
§1 : Genèse du droit coopératif : des fruitières à la loi de 1867.....	15
A) La législation sur les sociétés fromagères.....	16
B) Les premiers échecs législatifs et la loi de 1867.....	19
§2 : L'affermissement du droit coopératif : les lois de 1884 et 1947.....	22
A) La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884.....	22
B) Le statut coopératif : La loi du 10 septembre 1947.....	24
Section II : La développement de lois particulières.....	25
§1 : Lois sur les coopératives de consommation.....	25
§2 : Lois sur les coopératives agricoles.....	26
A) Les associations de crédit mutuel ou sociétés de crédit agricole.....	26
B) Les sociétés de coopération agricole.....	29
TITRE I: CARACTERISTIQUES & FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES.....	34
CHAPITRE I : CARACTÈRES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES..	34
Section I : La nature des coopératives : sont-elles des sociétés ou des associations ?.....	34
§1 : Du point de vue de la législation.....	35
A) L'interprétation du Titre III de la loi de 1867.....	35
I- L'esprit de la loi.....	35
a) Des sociétés de coopération aux sociétés à capital variable.....	35
b) L'influence des doctrines coopératistes.....	36
c) L'omniprésence de l' <i>association</i> et de l' <i>affectio societatis</i>	38
II- La définition juridique retenue pour les coopératives.....	39

B) La définition <i>actuelle</i> de la coopérative issue des droits particuliers et entérinée par loi de 1947	42
I- La nature des coopératives précisée dans les lois spéciales	42
a) Les coopératives de crédit agricole	42
b) Les coopératives de consommation.....	43
c) Les coopératives agricoles	44
II) La nature des coopératives généralisée dans la loi générale	44
a) Les propositions législatives avortées : 1927-1941	44
b) La clarification apportée par la loi du 10 septembre 1947.....	45
§2 : Du point de vue de la doctrine et de la jurisprudence	46
A) La doctrine.....	46
I- L'opposition entre Les articles 1832 du Code civil et 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} juillet 1901.....	46
a) L'analyse de la doctrine à l'égard de la coopération en général	47
b) L'analyse de la doctrine à l'égard des différentes formes de coopération	48
1. Les coopératives de consommation.....	49
α. Les Coopératives vendant exclusivement à leurs associés.....	49
β. Coopératives vendant à la fois à leurs membres et aux tiers non sociétaires	49
2. Les coopératives agricoles	51
3. Les coopératives de crédit	52
II- La variabilité du capital	52
a) Les associations peuvent-elles bénéficier de la variabilité du capital ?.....	52
b) Les coopératives peuvent-elles appliquer le Titre III de la loi de 1867 ?	54
B) La jurisprudence	55
I- L'apport de l'arrêt Caisse rurale de Manigod du 4 août 1914	55
II- Le cas des syndicats agricoles	57
Section II : Le régime des coopératives : sont-elles civiles ou commerciales ?.....	58
§1 : La détermination du caractère civil ou commercial.....	59
A) En fonction de leur objet	59

I- Les sociétés coopératives de consommation.....	60
II- Les sociétés fromagères et les coopératives agricoles	62
B) En fonction de leur forme	64
I- Les sociétés commerciales.....	64
A) Les sociétés coopératives de consommation.....	65
B) Les sociétés coopératives agricoles	65
II- Les sociétés civiles	66
A) Les sociétés coopératives de consommation.....	66
B) Les sociétés coopératives agricoles	66
§2 : Les conséquences du caractère civil ou commercial	67
A) Les règles de publicité du titre IV de la loi de 1867	67
B) Le respect des lois et usages du commerce.....	67
I- La compétence juridictionnelle.....	68
II- La mise en faillite	68
III- La tenue de livres de commerce	68
CHAPITRE II : FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES.....	69
Section I : Le contrat de société.....	69
§1 : Les conditions générales.....	69
A) la capacité.....	69
I- Le respect des principes coopératifs et des règles de droit commun.....	70
a) La situation générale des sociétés coopératives.....	70
1. Capacité spécifique dans les sociétés fromagères	70
2. Capacité dans les sociétés coopératives.....	71
b) La situation particulières des syndicats professionnels agricoles et des caisses rurales de crédit agricole.....	72
II- Le rôle des femmes dans la coopération.....	73
B) Le consentement.....	75
I- Consentement lors de la formation du contrat de société.....	75

II- Consentement lors de l'existence du contrat de société	76
C) L'objet social	77
I- Les sociétés coopératives.....	77
II- Les syndicats professionnels	78
§2 : Les conditions spécifiques.....	79
A) La mise en commun d'apport et la contribution aux pertes	80
I- La mise en commun d'apport.....	80
II- La contribution aux pertes	82
B) La non-vocation aux bénéfices	83
Section II : La personnalité morale	87
§1 : La société coopérative a une personnalité distincte de celle de ses membres	88
§2 : Le pouvoir d'ester en justice	89
A) La reconnaissance générale aux sociétés coopératives	89
B) Le sort des syndicats agricoles	90
TITRE II : FONCTIONNEMENT ET EXTINCTION DES SOCIETES COOPERATIVES	94
CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES	94
Section I : L'organisation du fonctionnement de la société coopérative.....	94
§1 : Le respect des grands principes coopératifs	94
§2 : Administration de la société.....	99
A) Organisation du pouvoir de décision.....	99
B) L'assemblée des sociétaires	102
Section II : Rapports juridiques au sein de la coopérative et à l'égard des tiers	106
§1 : Les rapports juridiques au sein de la coopérative : L'attribution de droits aux sociétaires sur l'actif de leur coopérative	106
A) La restriction de la transmissibilité des parts	107
B) L'attribution de droits aux sociétaires sur l'actif de la société et la revalorisation des parts sociales	108

§ 2 : Les rapports juridiques à l'égard des tiers : l'exemple de l'imposition fiscale.....	112
A) La patente	113
B) L'impôt cédulaire sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.).....	118
B) L'impôt sur le Chiffre d'Affaires	122
CHAPITRE II : LA DISPARITION DES SOCIETES COOPERATIVES	128
Section I : La sortie et l'exclusion des membres.....	128
§1 : Départ volontaire de la société	128
A) Départ dans les sociétés fromagères	128
B) Départ dans les sociétés coopératives	129
§2 : Exclusion par la société	132
A) Les sociétés fromagères	132
B) Les sociétés coopératives.....	134
Section II : La dissolution des sociétés coopératives.....	135
§1 : Les causes de la dissolution.....	135
A) L'arrivée du terme.....	135
B) La dissolution anticipée par décision des associés.....	136
C) La mise en faillite de la société.....	137
§2 : Les effets de la dissolution	137
A) Opération de liquidation et de partage.....	137
I- Partage du fonds social	138
II- Dévolution à une institution similaire ou à toute autre œuvre d'intérêt collectif.....	139
B) Mort juridique de la société.....	139
CONCLUSION.....	141
SOURCES	143
BIBLIOGRAPHIE	146
TABLE CHRONOLOGIQUE PAR JURIDICTIONS DES DECISIONS ET ARRETS DE JUSTICE CITES.....	148
TABLE DES MATIERES.....	151